* Année 1954. — N° 63 A. N. Le numéro : 15 francs. Samedi 10 Juillet 1954. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 93e SEANCE

Séance du vendredi 9 juillet 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3380).

2. — Demande d'interpellation (p. 3380).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 3380).

4. — Nomination de membres de commissions (p. 3380).

5. — Contrôles de douane et de police sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3380).

6. — Convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3380).

7. — Aide financière aux agriculteurs victimes de calamités publiques. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3381).

8. — Exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3381).

9. — Modification de l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3381).

10. — Retrait de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 3381).

11. — Statut de la mutualité. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3382).

12. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 3382).

Question de Mlle Marzin. — Retrait.

Questions de M. Paquet, de M. Montalat, de M. Gau. — Report.

Question de Mme Rose Guérin, relative à l'octroi de la carte de déporté, interné, résistant : M. Temple, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ; Mme Rose Guérin.

Question de M. Boutbien, relative aux sanctions disciplinaires consécutives à la grève du 21 décembre 1953 : MM. Ulver, secrétaire d'Etat au budget ; Boutbien.

Question de M. Gau, relative à l'influence du cinéma, notamment sur la jeunesse : MM. Lanet, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique ; le président.

Question de M. Couinaud, relative à la répartition des cotisations d'allocations familiales : MM. Claudius-Petit, ministre du travail et de la sécurité sociale ; Couinaud.

Question de M. de Léotard. — Report.

Rappel au règlement : MM. de Léotard, le président.

Question de M. Boscary-Monsservin, relative au fonctionnement des caisses de crédit agricole : MM. Raffarin, secrétaire d'Etat à l'agriculture ; Boscary-Monsservin.

13. — Propositions de la conférence des présidents : MM. Besset, Crouzier. — Adoption au scrutin (p. 3387).

14. — Reconstitution du conseil général de la Guadeloupe. — Discussion d'un projet de loi (p. 3388).

M. Solinhac, rapporteur.

Discussion générale : MM. Valentino, Girard, le président, Tirolien. — Clôture.

Sur le passage à la discussion des articles : M. Valentino.

Décision, au scrutin, de passer à la discussion des articles.

Contreprojet de M. Ballanger : MM. Ballanger, le rapporteur, Mitterrand, ministre de l'intérieur. — Rejet, au scrutin.

Art. 1er et 2. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi : MM. Girard, Valentino.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. — Avenants aux conventions entre l'Etat, la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes. — Discusison d'un projet de loi (p. 3394).

M. Morice, rapporteur.

Discussion générale: MM. Gaumont, Serafini, Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — Clôture.

Art. 1er, 2 et 3. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Cristofol, Bergasse, le rapporteur, le ministre des travaux publics, Michaud, vice-président de la commission.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

16. — Statut des autoroutes. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3400).

Amendement de M. Benard, au nom de la commission des finances, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1 (*suite*).

Sous-amendements de M. Sibué et de M. Anthonioz: MM. Sibué, Morice, Peytel, rapporteur suppléant; Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Bergasse, Bonnefous, Boscary-Monsservin.

Scrutin sur le sous-amendement de M. Sibué. — Pointage.

Renvoi de la suite du débat.

17. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3402).

18. — Demande en autorisation de poursuites (p. 3403).

19. — Retrait d'une proposition de loi (p. 3403).

20. — Renvois pour avis (p. 3403).

21. — Dépôt de propositions de loi (p. 3403).

22. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3403).

23. — Dépôt de rapports (p. 3403).

24. — Dépôt d'avis (p. 3404).

25. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 3404).

26. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 3404).

27. — Ordre du jour (p. 3404).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 8 juillet 1954 a été affiché et distribué.
a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Minjoz, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour venir en aide aux victimes de la Société Alutrad qui, à la suite d'une enquête du parquet, vient d'interrompre son activité;

De M. Louis Vallon, sur l'arrivée à Paris d'une commission américaine venant enquêter sur le « loyalisme » du personnel américain de l'U. N. E. S. C. O.;

De M. Pierre Courant, sur la construction d'un navire assurant la continuité de la desserte de l'Atlantique-Nord et sur le non-dépôt, par le Gouvernement, du projet de loi ouvrant les crédits nécessaires à cette mise en chantier, prévue par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953 portant fixation des dépenses du ministère de la marine marchande.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Boisdé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à accorder aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés de personnes ayant opté pour le régime applicable aux sociétés de capitaux la faculté de se replacer sous le régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La proposition sera imprimée sous le n° 8855, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 6 juillet 1954.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission de l'agriculture: M. Patria;

2° De la commission des boissons: M. Paul Coste-Floret (Hérault).

— 5 —

CONTROLES DE DOUANE ET DE POLICE SUR LES VOIES FERREES FRANCO-LUXEMBOURGEOISES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 4197) autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, signée le 29 avril 1952 à Luxembourg et relative aux contrôles de douane et de police effectués en cours de route sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises. (Nos 6914, 8788.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention conclue entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg signée le 29 avril 1952 à Luxembourg et relative aux contrôles de douane et de police effectués en cours de route sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

CONVENTION FRANCO-MONEGASQUE DE VOISINAGE ET D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 4400) portant approbation de la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle signée le 23 décembre 1951, entre la France et la Principauté de Monaco (n° 8679).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle signée le 23 décembre 1951 entre la France et la Principauté de Monaco et les protocoles y annexés, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

AIDE FINANCIERE AUX AGRICULTEURS VICTIMES DE CALAMITES PUBLIQUES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 7759) tendant à modifier la loi n° 50-960 du 8 août 1950 relative à l'aide financière apportée aux agriculteurs victimes de calamités publiques (n°s 8615, 8708).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

« *Article unique.* — Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 10. — La section viticole du fonds national de solidarité agricole est alimentée par les ressources suivantes:

« 1° L'intégralité du produit de la majoration du droit de circulation prévue à l'article précédent. Ce produit sera rattaché à un chapitre spécial du budget de l'agriculture selon la procédure des fonds de concours;

« 2° Les subventions éventuelles qui lui seraient accordées par les départements, communes, établissements publics et par toute personne physique ou morale.

« Sur propositions motivées de la commission visée à l'article 8, deuxième alinéa, ci-dessus, notifiées à la caisse nationale de crédit agricole, la section viticole du fonds national de solidarité agricole peut:

« *a*) Prendre en charge tout ou partie des deux premières annuités des prêts consentis aux viticulteurs en application de l'article 23 de la loi du 21 mars 1948 et de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948.

« Lorsqu'une des annuités ou les deux annuités visées à l'alinéa précédent sont échues antérieurement au 8 août 1950, le bénéfice des remises est reporté, à due concurrence, sur les annuités à échoir postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi;

« *b*) Prendre en charge, dans les conditions fixées par arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques tout ou partie de la troisième annuité dans le cas où les viticulteurs sinistrés seraient à nouveaux victimes de calamité publique au sens de l'article 64 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 modifiée, dans les trois années qui suivent celle du sinistre;

« *c*) Prendre en charge, dans les conditions fixées par arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques tout ou partie des troisième et quatrième annuités lorsque par suite de la calamité ayant motivé le prêt, l'arrachage et la replantation de la vigne sont reconnus nécessaires et lorsque ces opérations sont effectuées conformément aux modalités fixées par lesdits arrêtés.

« L'excédent d'actif de la section viticole du fonds de solidarité agricole, en cas de liquidation de ce dernier, est versé au fonds national de progrès agricole institué par le décret du 16 janvier 1947 (section viticole).

« En outre, la caisse de crédit agricole mutuel prêteuse pourra accorder aux sinistrés qui en feront la demande le report des deux premières annuités. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES D'INTERET GENERAL

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 3229) ayant pour objet de simplifier la procédure d'approbation des accords passés en vue de modifier les conditions d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général (n°s 6628-8781).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les accords qui interviendront postérieurement à la promulgation de la présente loi pour la modification des conditions d'exploitation des réseaux secondaires d'intérêt général seront approuvés par un arrêté des ministres des travaux publics, des transports et du tourisme, de l'économie nationale et des finances, s'ils n'augmentent pas les charges financières de l'Etat.

« Les accords revisant les calculs des primes de gestion seront approuvés par décret contresigné par les ministres des travaux publics, des transports et du tourisme, de l'économie nationale et des finances lorsqu'ils auront pour objet d'apporter au calcul des primes de gestion des modifications susceptibles d'augmenter les charges financières de l'Etat. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La validité des accords conclus antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les conditions fixées par la loi du 22 octobre 1919 pourra être prorogée par simple convention entre les parties. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit « loi du 4 avril 1941 portant approbation des accords sur les conditions d'exploitation des réseaux secondaires d'intérêt général ». Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 103 DE LA LOI DE FINANCES DU 31 DECEMBRE 1938

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 1574) tendant à modifier l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938 (n°s 3006-8779).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le nombre minimum des années de versements imposé aux anciens combattants et victimes de la guerre visés par la loi du 4 août 1923 modifiée, ne pourra être, en aucun cas, supérieur à celui fixé par le décret prévu à l'article 53 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, étant exclues les années de sociétariat mutualiste antérieures à la délivrance du livret individuel de retraite. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Delcos et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi aux militaires retraités bénéficiaires des dispositions du dernier paragraphe de l'article 33 de la loi du 14 avril 1924 pour faire valoir leur droit à la revision de leur pension.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Billoux et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 53-717 du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial; 2° de M. Levindrey et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 11 —

STATUT DE LA MUTUALITE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 1490) tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité (n°s 3644-8780).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 19 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945, portant statut de la mutualité, est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget peuvent désigner, par arrêté pris après avis de la section permanente du conseil supérieur de la mutualité, les sociétés mutualistes qui, parmi celles assurant la gestion d'œuvres sociales dans les conditions définies aux articles 48 et 49 de la présente ordonnance, sont admises à effectuer des dépôts dans les banques agréées à recevoir les fonds des organismes de sécurité sociale. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question de Mlle Marzin.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population à la question de M. Paquet.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au 3e alinéa de l'article 96 du règlement, reportée, d'office, à la suite du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à la question de M. Montalat.

Mais M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à la prochaine séance utile.

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil à la question de M. Gau.

Mais M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil m'ayant fait savoir qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question de M. Gau est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance du premier vendredi utile.

CARTE DE DÉPORTÉ, INTERNÉ, RÉSISTANT

M. le président. Mme Rose Guérin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qu'une décision de rejet de la carte « déporté, interné, résistant » est prise à l'égard de tout déporté, interné, fusillé, qui avait été arrêté, condamné, déporté pour rédaction, impression ou distribution de tracts du parti communiste français sous l'occupation. Elle lui demande si, entre autres documents de l'époque, le texte ci-dessous, affiché en 1941 sur l'ordre du général hitlérien Von Stulpnagel, a été porté à la connaissance des commissions statuant sur ce cas: « Le parti communiste français a été dissous et toutes les activités communistes en France sont interdites. Toute personne ayant des activités communistes ou qui fait de la propagande communiste ou qui soutient, de quelque manière que ce soit, l'agitation communiste est l'ennemie de l'Allemagne. Le châtiment est la mort. Il peut être prononcé par un tribunal allemand. Toute personne en possession d'un tract antiallemand doit le remettre sans délai à l'autorité allemande la plus proche. Toute contravention à cet ordre sera punie de peines allant jusqu'à cinq ans de travaux forcés. Je compte sur la sagesse de la population pour que chacun contribue à empêcher les éléments irresponsables de donner aide et encouragement aux ennemis de l'Allemagne. Je vous préviens des graves conséquences qui peuvent résulter de l'attitude hostile des milieux communistes, non seulement pour les coupables eux-mêmes, mais pour toute la population de la zone occupée » (2e appel).

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Emmanuel Temple, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* En application de la loi du 6 août 1948 portant statut des déportés et internés de la résistance, toute demande d'attribution de l'un de ces titres doit être accompagnée de pièces établissant notamment la matérialité de l'un des actes qualifiés de résistance définis à l'article R 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le cas signalé n'entrant pas dans l'énumération des actes de résistance faite à l'article précité, la commission nationale des déportés et internés résistants, consultée préalablement à toute décision de rejet, a émis un avis défavorable constatant que les tracts dont il s'agit n'émanaient pas d'une organisation visée par les dispositions réglementaires.

La commission nationale a clairement défini sa position lors de sa réunion du 21 mai 1952, au cours de laquelle elle a reçu les membres du Parlement composant la commission d'enquête chargée par la commission des pensions de s'informer des modalités de délivrance de la carte de déporté ou d'interné résistant.

Elle a considéré que les organisations politiques, syndicales ou confessionnelles clandestines ne sont pas en elles-mêmes des formations de résistance, car il importe, à son sens, que de telles formations soient nées de l'occupation comme une opposition formelle à l'occupant.

Il reste bien entendu que cette position ne porte aucun préjudice aux déportés et internés résistants membres de ces organisations qui ont eu, sous l'occupation, une activité résistante à titre personnel ou dans des formations reconnues au titre des F. F. I., des F. F. C. ou de la R. I. F. et qui demandent le bénéfice du statut.

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. Ma question écrite a été motivée par le fait que le titre de résistant est systématiquement refusé à tout déporté, interné, fusillé, s'il a été arrêté pour « propagande » ou « activité communiste ».

La réponse de M. le ministre des anciens combattants montre qu'il approuve le refus d'accorder le titre de résistant à d'incontestables résistants. M. le ministre invoque des lois ou des décrets qui sont interprétés d'une façon restrictive.

Les commissions qui examinent les dossiers semblent ignorer que la « propagande » et « l'activité du parti communiste » dont les représentants siégeaient d'ailleurs au comité national de la résistance, constituèrent des éléments importants de la résistance, de la lutte contre l'occupant nazi et contre le « gouvernement » de Vichy. Ces commissions se réfèrent, pour refuser ces titres, aux jugements de l'époque qui, bien entendu, ne condamnaient pas les patriotes pour faits de résistance.

Pour que ces commissions soient complètement informées, il y a lieu de leur conseiller de consulter d'autres documents datant de l'époque. Ces documents leur permettront d'être exactement informées des activités qui étaient considérées par l'occupant hitlérien comme des actes de guerre accomplis contre lui, donc comme des actes de résistance.

Voici une affiche en langue française dont le texte, traduit de l'allemand, est reproduit dans le libellé de ma question. Cette affiche fut apposée sur les murs des communes de France. Son texte en est clair; on y lit notamment:

« Toute personne ayant des activités communistes, fait de la propagande communiste, ou qui soutient, de quelque manière que ce soit, l'agitation communiste, aide les ennemis de l'Allemagne. Le coupable devra s'attendre à être condamné à la mort par une cour martiale allemande...

« Signé: Von Stulpnagel. »

Qui peut nier que cette activité, punie de mort, donc très dangereuse, pour l'occupant, qui la considérait comme aidant les ennemis de l'Allemagne, ne soit pas un acte de résistance?

Vos commissions, monsieur le ministre, le nient et vous venez d'approuver leur refus d'accorder les cartes de déportés et internés de la résistance aux intéressés.

Voici quelques cas de ces résistants frappés par cette mesure :

Cousin Emile, arrêté pour confection et distribution de tracts communistes, mort en déportation ; Blin, militant communiste, qui fut un des premiers organisateurs de la résistance à Argenlan, mort en déportation ; Fernand Léger, arrêté par les Allemands pour activité communiste et comme dirigeant du parti à Cambrai, mort en déportation.

Je pourrais citer des centaines de cas semblables, tels ceux des fusillés de Châteaubriant, à qui vous refusez également le titre de résistant.

Le refus d'accorder le titre de résistant à ces héros prouve que l'on falsifie grossièrement le caractère même de la résistance, en se fondant sur de prétendus décrets ou textes officiels.

En fait, ce qu'on recherche, c'est nier tout caractère d'acte de résistance à la propagande et à l'activité du parti communiste qui fut, dès 1940, sur le sol même de la patrie, l'initiateur et le principal organisateur de la résistance.

Les textes de l'époque sont instructifs à cet égard et devraient être aussi consultés par vos commissions, monsieur le ministre, pour que vos décisions soient prises en toute connaissance de cause.

Voici, par exemple, la proposition faite par le parti communiste le 6 juin 1940, tandis que la menace allemande sur Paris grandissait d'heure en heure :

« Le parti communiste considérerait comme une trahison d'abandonner Paris aux envahisseurs fascistes. Il considère comme le premier devoir national d'organiser sa défense ».

Suivaient cinq propositions concrètes dont celle d'arrêter les agents de Hitler qui « grouillent dans les Chambres, les ministères et jusqu'à l'état-major » et celle d' « armer le peuple et de faire de Paris une citadelle inexpugnable ».

Voici l'appel à notre peuple, signé par Maurice Thorez et Jacques Duclos, lancé le 10 juillet 1940, tandis que Pétain achevait la trahison de la France à Vichy. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

M. Auguste Joubert. N'est-ce pas l'affiche de Cachin ?

Mme Rose Guérin. « Jamais un peuple comme le nôtre ne sera un peuple d'esclaves ».

« C'est dans le peuple que résident les grands espoirs de libération nationale et sociale ».

Voici ce qu'écrivait...

M. Pierre Guérard. Ribbentrop ?

M. Auguste Joubert. Parlez-nous du pacte germano-soviétique !

Mme Rose Guérin. Je vous prie de vous taire, messieurs. (*Vives exclamations à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

M. Auguste Joubert. Ce n'est pas vous qui présidez ! Nous ne sommes pas sous votre régime.

M. le président. Madame Guérin, je vous prie de conclure. Vos observations n'ont d'ailleurs plus trait à la question que vous avez posée à M. le ministre des anciens combattants.

Mme Rose Guérin. Ces observations concernent exactement les faits qui ont motivé ma question, monsieur le président.

J'en ai d'ailleurs presque terminé.

Voici ce qu'écrivait à Londres sur la résistance française, à l'époque où était apposée l'affiche dont j'ai parlé, le journal anglais *Daily Telegraph* du 20 décembre 1940...

M. le président. Cela n'a pas de rapport avec votre question.

M. Clément Tailhade. Qu'écrivait-il le 1er octobre 1939 ?

Mme Rose Guérin. « Le seul parti existant, quoique illégal, est le parti communiste, et plus de 1.000 de ses militants ont été arrêtés le mois dernier. Ils distribuent des tracts antiallemands qui font appel aux sentiments patriotiques des Français ».

Soixante-quinze mille communistes ont donné leur vie... (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Auguste Joubert. C'est faux.

M. le président. Madame Guérin, vous m'avez dit que vous terminiez vos explications.

Mme Rose Guérin. ...ils sont glorieusement tombés aux côtés de milliers d'autres patriotes, pour que la France soit libérée et retrouve son indépendance nationale.

M. Charles Viatte. On n'a pas le droit de dénaturer la vérité à ce point !

Mme Rose Guérin. C'est une vérité historique qu'aucun ministre, aucune commission officielle, aucun des membres de cette Assemblée n'a le pouvoir d'effacer...

M. Charles Viatte. Aucun n'a déserté comme M. Thorez !

Mme Rose Guérin. ...car elle est inscrite en lettres de sang et vénérée par des millions de Français et de Françaises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Barthélemy. Vous avez été militant du secours national, monsieur Viatte !

M. Auguste Tourtaud. Et quand on a été militant du secours national, on se tait.

M. André Barthélemy. Vous étiez un résistant spirituel, vous l'avez dit vous-même.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES CONSÉCUTIVES A LA GRÈVE DU 21 DÉCEMBRE 1953

M. le président. M. Bouthien demande à M. le secrétaire d'Etat au budget sur quels textes le directeur général des impôts a cru devoir engager des poursuites disciplinaires contre cinquante-quatre inspecteurs principaux ou comptables des contributions indirectes ayant participé à la grève professionnelle du 21 décembre 1953, alors que le droit de grève est reconnu par la Constitution, que les fonctionnaires visés n'ont pas été considérés par la législation en vigueur comme fonctionnaires d'autorité et que toute limitation de l'exercice d'un droit constitutionnel, en dehors d'une réglementation législative, constitue un abus de pouvoir particulièrement injuste, eu égard au caractère modéré des revendications et la condition de traitement désavantageuse de cette catégorie de fonctionnaires et si, dans ces conditions, il entend couvrir de son autorité les sanctions disciplinaires qui seraient prises.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* L'article 6 du statut de la fonction publique — loi du 19 octobre 1946 — a reconnu le droit syndical aux fonctionnaires, sans mentionner le droit de grève, et le préambule de la Constitution déclare dans son paragraphe 7 que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. »

Aucun texte particulier n'est intervenu, depuis le vote de la Constitution, pour réglementer le droit de grève en ce qui touche les personnels visés par la question.

Les lois des 27 décembre 1947 et 28 septembre 1948 ont, en effet, interdit l'exercice du droit de grève aux seuls personnels des compagnies républicaines de sécurité et de la police.

Néanmoins des circulaires de la présidence du conseil, en date des 22 novembre 1949 et 12 août 1953, ont précisé les catégories de fonctionnaires qui ne peuvent, aux yeux du Gouvernement, participer à une grève.

Dans ces catégories figurent les inspecteurs principaux des régies financières — explicitement dans les instructions de 1949, implicitement dans les instructions de 1953 qui sont plus extensives et qui visent tout le cadre A.

Ces instructions ont, en leur temps, été notifiées au personnel.

Le conseil d'Etat a été appelé à se prononcer sur la légalité des sanctions qui, en application desdites circulaires, avaient été prises contre certains fonctionnaires. Notamment l'arrêt Dehaene, en date du 7 juillet 1950, intervenu à l'occasion d'un pourvoi formé à la suite de sanctions prises contre des chefs de bureau de préfecture, a fait jurisprudence. Cet arrêt fait siennes les conclusions du commissaire du Gouvernement auprès de la haute juridiction et reconnaît au Gouvernement, en l'absence d'une réglementation législative, le droit de fixer les limites de l'exercice du droit de grève des fonctionnaires, « sous le contrôle du juge ».

Le considérant essentiel est le suivant :

« Considérant qu'en l'absence de cette réglementation, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public ; qu'en l'état actuel de la législation, il appartient au Gouvernement responsable du bon fonctionnement des services publics de fixer lui-même, sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue des limitations. »

Dans le cas qui lui a été soumis, le conseil d'Etat a jugé que c'est à bon droit qu'il avait été interdit aux chefs de bureau de préfecture de faire grève.

Eu égard à l'importance de leurs fonctions et à leur rang dans la hiérarchie, il paraît difficilement contestable que les inspecteurs principaux des contributions indirectes, qui figurent parmi les catégories de fonctionnaires énumérées dans les instructions gouvernementales rappelées ci-dessus, tombent sous le coup de cette jurisprudence.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de revenir sur les sanctions prononcées dans les formes réglementaires par arrêté ministériel en date du 21 mars 1954 et dont les agents en cause ont d'ailleurs reçu notification.

M. le président. La parole est à M. Boutbien.

M. Léon Boutbien. Monsieur le ministre, les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre des cinquante-quatre inspecteurs principaux et receveurs principaux des contributions indirectes, pour leur participation à la grève corporative du 21 août 1953, ne sont pas fondées en droit parce qu'elles contredisent aux dispositions légales en vigueur, dispositions que ni le Gouvernement, ni ses chefs de service n'ont le droit de transgresser sans commettre un abus de pouvoir.

Sur ce point, nous rappelons que le droit syndical est reconnu sans limitation ni restriction à tous les fonctionnaires, sans distinction de grade ou de fonction, par l'article 6 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, que le droit de grève, sans lequel le droit syndical serait singulièrement amenuisé, a été proclamé par la Constitution, et reconnu à tous les citoyens, à tous les travailleurs du secteur public comme du secteur privé.

D'autre part, des termes du préambule de la Constitution qui précise que le « droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent », il résulte que toute réglementation de ce droit est du domaine exclusif du législateur et non de celui du pouvoir exécutif.

Enfin, la convention n° 87 adoptée par l'Organisation internationale du travail, et rendue applicable en France par le décret 1004 du 8 août 1951, fait obligation au Gouvernement français de prendre toutes dispositions pour assurer le libre exercice du droit syndical — article 11 — et interdit toute législation nationale portant atteinte aux garanties prévues par ladite convention — article 8.

En conséquence, les instructions gouvernementales sur lesquelles sont fondées les poursuites disciplinaires n'ont aucune valeur légale puisqu'elles sont contraires à la législation nationale comme à la législation internationale. Elles ne sauraient constituer, en aucun cas, la réglementation envisagée par les Constituants de 1946, cette réglementation ne pouvant intervenir que par voie législative.

Il est d'ailleurs à noter que, si des limitations au droit de grève de certaines catégories de fonctionnaires ont été décidées, elles ont été l'œuvre du Parlement. Elles visent exclusivement les personnels de la police et des compagnies républicaines de sécurité. Elles ont fait l'objet des lois du 27 décembre 1947 et du 28 septembre 1948.

Depuis lors, aucun autre texte n'est intervenu pour imposer des restrictions au droit de grève des autres fonctionnaires, à ceux des finances en particulier, seraient-ils employés supérieurs. Il faut dire, d'ailleurs, que toute nouvelle tentative de réglementation serait en opposition avec les décisions de l'Organisation internationale du travail, en opposition avec la convention n° 87 dont j'ai parlé et dont la France est signataire.

Je relève l'argument de M. le secrétaire d'Etat au budget qui consiste à rappeler le décret du 12 août 1953. Déjà, au cours de la séance du 9 octobre 1953, s'agissant du personnel enseignant, M. Jules Moch avait attiré l'attention de l'Assemblée sur l'illégalité de la mesure et je rappelle la réponse que lui avait faite, le 12 février 1954, M. André Marie, alors ministre de l'éducation nationale. La voici:

« S'agissant de cette grève... » — celle des enseignants — « ...je réponds qu'elle est légalement autorisée par la Constitution et l'on ne saurait reprocher à un ministre le premier, le plus essentiel et le plus élémentaire de ses devoirs, celui de faire respecter lui-même les dispositions constitutionnelles. »

Ainsi donc, le caractère illégal des circulaires ministérielles qui sont invoquées pour fonder la procédure disciplinaire ne saurait échapper et même dans la mesure où ces circulaires paraîtraient nécessaires, elles ne peuvent trancher le problème du droit de grève que la Constitution réserve expressément à la loi, ni servir de support à une procédure disciplinaire.

Les poursuites engagées sont donc incompatibles avec le respect de la légalité, avec le respect d'un droit souverain proclamé par la Constitution.

Mais, par ailleurs, les poursuites disciplinaires engagées sont injustes, car la grève des contributions indirectes du 21 décembre dernier avait pour but l'aboutissement d'une revendication reconnue juste et légitime aussi bien par l'administration que par le Parlement, mais dont la réalisation était sans cesse différée. Si cette grève a eu lieu, c'est parce que le Gouvernement et l'administration, malgré leurs promesses et malgré la volonté exprimée sans équivoque par le Parlement, n'avaient encore rien fait pour en supprimer la cause.

Gouvernement et administration sont donc aujourd'hui mal venus de reprocher à certains agents des contributions indirectes leur participation à une action corporative rendue nécessaire par le retard apporté à la solution d'un problème revendicatif posé depuis plusieurs années. Il s'agissait de l'harmonisation des carrières des agents des régies financières ayant fait l'objet du vote du chapitre 31-49 du budget des finances au titre de l'exercice 1953, lequel avait été reconduit pour 1954.

C'est pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, que nous vous demandons de bien vouloir suspendre officiellement toutes les poursuites engagées.

ÉDUCATION DE LA JEUNESSE

M. le président. M. Gau demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas nécessaire d'engager une enquête administrative sur les faits rapportés par la presse, qui se dérouleraient dans un certain nombre d'établissements publics, notamment secondaires, et dans le cas où ces faits seraient exacts, quelles mesures il compte prendre pour y mettre un terme et pour attirer l'attention des parents sur leur responsabilité propre, plus particulièrement sur l'octroi d'argent de poche attribué de façon indécente.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

M. Joseph Lanet, *secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.* M. le ministre de l'éducation nationale, empêché, m'a demandé de le remplacer.

Les faits qui, voici quelques semaines, ont été relatés par la presse intéressaient un nombre très restreint d'élèves, une dizaine au total, dont trois seulement d'ailleurs appartenaient à l'enseignement public.

Tel a été le premier résultat de l'enquête administrative diligentée dès la révélation des faits. Un communiqué officiel en a fait connaître les résultats.

Il eût été déplorable et injuste que l'opinion pût croire que la jeunesse de nos lycées se trouvait dans une situation morale fâcheuse. Mais l'opinion, au fond, ne s'y est pas trompée, parce qu'elle est constituée de pères et de mères de famille qui savent bien comment vivent et travaillent leurs enfants.

De façon absolument générale, notre jeunesse des lycées et collèges est parfaitement saine. Toutes les enquêtes que j'ai prescrites aboutissent à cette conclusion. Il est possible que l'évolution des attitudes et leur plus grande liberté aient donné lieu parfois à des jugements d'un pessimisme superficiel. Nos élèves savent fort bien encore distinguer entre le bien et le mal, ou, si vous me permettez de parler un instant leur langage, entre ce qui est « chic » et ce qui est « moche ». Nous n'avons pas lieu de concevoir des inquiétudes à cet égard.

A quiconque fréquente nos établissements, nos laboratoires, nos bibliothèques, nos salles d'étude, il apparaît rapidement que nos jeunes gens travaillent avec beaucoup d'application. Leur principale « inquiétude » — pour parler le langage du jour — est celle de leur avenir; ils le conçoivent avec sérieux et courage.

Que parmi eux une faible minorité dispose de trop de liberté et de trop d'argent, je le crois avec l'honorable député. J'ai saisi toutes les occasions de rappeler aux quelques familles en cause leurs responsabilités et les dangers qu'elles frôlent. Ces dangers, la chronique de cet hiver les a mis en lumière.

Comment appeler, plus largement et profondément encore, l'attention de ces familles sur leurs responsabilités ? Je me suis posé la question. Je vais y répondre en créant très prochainement auprès de moi un conseil permanent de la jeunesse. J'y appellerai, à côté des représentants des éducateurs et des mouvements de jeunesse, tous ceux qui se préoccupent des problèmes de la jeunesse et toutes les familles spirituelles.

C'est à ce conseil de la jeunesse française que je compte demander, dès ses premières réunions, d'appeler une nouvelle fois et solennellement l'attention des quelques familles qui pourraient être faibles ou inattentives sur les nécessités permanentes d'une bonne éducation.

Je n'entends pas par là une éducation resserrée et contrainte, mais une formation large, libre, virile, qui doit savoir faire confiance à notre jeunesse. Mais il reste que, aussi confiante qu'elle doive être, cette formation exige aussi attention, perspicacité, contrôle.

Je compte rappeler une nouvelle fois à leurs devoirs, par ce moyen, les familles qui les auraient négligés.

M. le président. L'Assemblée a pris acte de la réponse qui a été faite à la question posée par M. Gau.

Cependant, je fais toutes réserves, en son nom, sur certains termes de cette réponse que l'Académie, à ma connaissance, n'a pas encore admis. (*Sourires.*)

RÉPARTITION DES COTISATIONS D'ALLOCATIONS FAMILIALES

M. le président. M. Couinaud demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il ne serait pas indiqué d'abroger l'arrêté du 4 février 1954 qui, en matière de répar-

tition des cotisations d'allocations familiales, affectées à l'action sanitaire et sociale, a triplé la part afférente à la caisse nationale et privé les organismes locaux de 0,25 p. 100 de leurs ressources sur les 3,75 p. 100 dont ils disposaient antérieurement, alors que la pleine efficacité de l'action de ces caisses locales en ce domaine a cependant été démontrée, notamment en matière de prêts à la construction, et que de tels groupements sont évidemment les mieux placés pour apprécier sur place les besoins réels.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Après le vote de la loi n° 53-1348 du 31 décembre 1953 majorant certaines prestations familiales, les services du ministère du travail ont dû procéder à de nouvelles prévisions de recettes et de dépenses du régime des allocations familiales pour l'année 1954.

Il a été alors constaté que compte tenu, d'une part, du relèvement des allocations familiales proprement dites fixées par cette loi et, d'autre part, de l'augmentation du nombre des enfants à charge, augmentation due à la poussée démographique, les dotations d'action sociale des caisses d'allocations familiales se trouvent être augmentées d'un milliard par rapport à 1953.

En effet, cette dotation est calculée à partir des prestations payées et, par suite, elle s'accroît quand le volume des prestations augmente. Les crédits dont ont disposé les caisses d'allocations familiales en 1953 paraissant suffisants, il a été décidé dans ces conditions de ramener de 3,50 à 3,25 p. 100 le taux du prélèvement, la dotation en francs ne devant pas se trouver modifiée.

Tel était l'objet de l'arrêté du 4 février 1954. Les crédits d'action sociale des caisses devaient être en 1954 de 12.700 millions contre 12.430 millions en 1953.

Dans le même temps, il était décidé de porter de 0,25 à 0,75 pour 100 des cotisations le prélèvement au profit de la caisse nationale de sécurité sociale, le prélèvement total de cet organisme, au titre des allocations familiales, devant s'établir à 3.400 millions contre 1.380 millions en 1953. La caisse nationale accordant des subventions aux caisses d'allocations familiales, on pouvait penser que l'arrêté du 4 février 1954, loin de freiner l'action sociale des caisses, devait permettre au contraire de l'accroître et de mieux la répartir sur le plan national, notamment ce qui concerne le logement.

Mais les administrateurs de caisses se sont émus et ont demandé de revenir sur les dispositions antérieures, tout en laissant à la caisse nationale les ressources lui permettant de jouer réellement son rôle d'organisme de compensation.

Il a pu être constaté, d'après les observations qui ont été présentées, que les caisses d'allocations familiales étaient désireuses d'accroître leur effort en matière d'aide au logement sans pour autant réduire leur activité dans les autres domaines de l'action sociale.

Afin de ne pas décourager cet effort, il a été décidé de donner satisfaction aux administrateurs de caisses et, par l'arrêté du 27 mars 1954, le taux du prélèvement d'action sociale des caisses d'allocations familiales a été relevé de 3,25 à 3,50 p. 100 tout en maintenant à 0,75 p. 100 des cotisations le prélèvement au profit de la caisse nationale.

Ainsi les caisses d'allocations familiales verront leur dotation augmentée de un milliard en 1954 par rapport à 1953.

M. le président. La parole est à M. Couinaud.

M. Pierre Couinaud. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse qui dans l'ensemble, cette fois, donne satisfaction.

Il est bien certain que les ressources des caisses locales d'allocations familiales avaient diminué par rapport à celles de l'an dernier et que le prélèvement de 0,25 p. 100 que vous leur accordez à nouveau leur permet à l'heure actuelle de faire face à leur tâche dans les mêmes limites que l'an dernier.

Il est certain qu'en ce qui concerne l'aide au logement — nous savons tous que M. le ministre du travail actuel est particulièrement averti de ces questions — les caisses locales éprouvaient des difficultés considérables à satisfaire les besoins essentiellement locaux de la construction.

Je vais vous citer un exemple typique, pris dans mon département: L'an dernier, on a diminué les ressources des caisses d'allocations familiales et voici ce que m'a écrit le directeur de la caisse locale d'allocations familiales du département:

« Nous n'en voulons pour preuve que les difficultés que nous avons rencontrées nous-mêmes pour obtenir, dans le courant de l'année 1953 un supplément de treize millions pour l'aide aux « Castors » du département.

« Notre demande, présentée en février 1953 à la caisse centrale n'a été étudiée qu'en juin.

« La commission a donné, à ce moment-là, son avis favorable et le mandatement nous est parvenu seulement en février 1954.

« De ce fait, les « Castors » d'Argentan, Laigle et Domfront ont dû voir leur programme remis à une année. »

Par conséquent, ils ont perdu du temps parce que la caisse locale n'a pas pu fournir les fonds nécessaires.

Je vous remercie, monsieur le ministre, puisque, au fond, vous me donnez satisfaction et que vous rendez aux caisses ce à quoi elles avaient droit, c'est-à-dire leur cotisation de 3,50 p. 100.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le président du conseil à la question de M. de Léotard.

Mais, en l'absence de M. le président du conseil, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance du prochain vendredi utile.

M. Pierre de Léotard. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donne sous toutes réserves, car, conformément au règlement, le report de votre question a lieu d'office.

M. Pierre de Léotard. Je demande alors la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. de Léotard, pour un rappel au règlement.

M. Pierre de Léotard. Je me permets de vous faire remarquer, monsieur le président, qu'il y a une dizaine de jours les services de la présidence de l'Assemblée m'ont averti que la réponse à ma question devait m'être donnée aujourd'hui. Je suppose qu'ils ont pris la même précaution à l'égard de M. le président du conseil.

M. le président. Comme d'habitude, ils ont été vigilants. (*Sourires.*) Mais M. le président du conseil est absent.

M. Pierre de Léotard. Il y a quelques instants, il est monté à votre bureau, sans doute pour formuler une réserve en ce qui concerne la réponse à ma question. (*Sourires.*)

M. le président. Pas du tout!

M. Pierre de Léotard. Je l'ai vu de mes propres yeux, monsieur le président.

M. le président. Vous avez peut-être entendu ce qu'il m'a dit ?

M. Pierre de Léotard. Non, et ce n'est d'ailleurs pas à vous qu'il s'est adressé, mais aux fonctionnaires qui sont derrière vous.

M. le président. Il m'a parlé.

M. Pierre de Léotard. Je tiens à protester contre cette scandaleuse désinvolture.

M. le président. Je ne puis vous laisser dire cela.

M. Pierre de Léotard. Nous prenons nos dispositions pour venir entendre les réponses aux questions que nous avons posées et on ne nous prévient même pas du report de ces réponses!

Je prends acte de la carence du Gouvernement, qui n'est d'ailleurs pas nouvelle, lorsqu'un parlementaire demande quelle est la responsabilité des ministres en cas de déclarations volontairement et notoirement inexactes en réponse à des questions orales ou écrites.

Je maintiendrai ma question jusqu'à ce qu'un gouvernement mieux visité par la courtoisie veuille bien prendre ses responsabilités pour me répondre.

M. le président. Vos observations ne sont pas fondées, monsieur de Léotard, car l'article 96 du règlement, dont je vais vous lire le quatrième alinéa, prévoit ce qui se passe présentement:

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant. »

M. Pierre de Léotard. Le ministre était là.

M. le président. « Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre, sur-le-champ, un ordre du jour au vote de l'Assemblée. »

Par conséquent, le ministre dispose encore d'un crédit d'une absence. (*Sourires.*)

M. Pierre de Léotard. Il était là

M. le président. Il est venu m'entretenir de sujets qui ne concernaient pas votre question, monsieur de Léotard.

M. Pierre de Léotard. Je fais toutes réserves.

M. le président. L'incident est clos.

PRÊTS SOCIAUX EN AGRICULTURE

M. le président. M. Boscary-Monsservin rappelle à M. le ministre de l'agriculture: 1° que le budget du ministère de l'agriculture de 1953 prévoyait un crédit important permettant à la caisse nationale de crédit agricole de faire face aux demandes de prêts sociaux en agriculture; 2° que ces crédits ont été supprimés au budget de 1954; 3° qu'il a cependant été précisé par le Gouvernement que la caisse nationale de crédit agricole serait autorisée à émettre un emprunt d'un total de 12 milliards et que le montant de cet emprunt serait affecté aux prêts sociaux en agriculture; 4° qu'à ces questions qui lui ont été posées à diverses reprises à l'Assemblée nationale, il a formellement indiqué que toutes dispositions seraient prises pour que les départements pauvres puissent disposer de tous les crédits dont ils ont précisément besoin sur le plan social, encore que ne pouvant apporter à l'emprunt qu'une souscription relativement faible; 5° que, cependant, une décision récente de la caisse nationale de crédit indique que chaque caisse régionale pourra disposer de 85 p. 100 au moins du montant des souscriptions recueillies par elle, le reste, soit 15 p. 100, formant une masse destinée à être répartie d'après des critères restant à déterminer. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les caisses de crédit agricole des régions déshéritées puissent répondre aux multiples demandes justifiées qui leur sont présentées.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Jean Raffarin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à excuser M. le ministre de l'agriculture qui, retenu par une conférence sur l'organisation des marchés agricoles — dont vous avez certainement entendu parler — n'a pu venir ici aujourd'hui.

M. le ministre m'a prié de vous donner la réponse suivante:

En 1953, des avances qui se sont élevées à 3.715 millions de francs ont été mises à la disposition du crédit agricole sur des ressources d'origine budgétaire pour le financement de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, de prêts à long terme individuels destinés à faciliter l'accession des travailleurs agricoles à la petite propriété rurale, de prêts aux victimes de calamités atmosphériques et de prêts aux combattants volontaires de la Résistance. Ces avances se sont révélées insuffisantes pour donner satisfaction à l'ensemble des besoins exprimés.

A l'exception de 1.110 millions accordés au crédit agricole sur les ressources du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique pour les prêts aux victimes de calamités agricoles, aucun crédit budgétaire n'a été ouvert en 1954 pour assurer le service des prêts d'intérêt agricole et social qui devront être financés uniquement grâce au produit des emprunts que la caisse nationale de crédit agricole sera autorisée à émettre pendant l'année.

Ainsi que M. le ministre de l'agriculture en a donné l'assurance au cours des débats budgétaires, ces émissions pourront atteindre un minimum de 12 milliards de francs.

Dès à présent, le crédit agricole a procédé du 22 mars au 14 avril 1954 à l'émission d'un emprunt 6 p. 100 en vue de permettre la réalisation des prêts individuels à long terme.

Les souscriptions à cet emprunt ont procuré 8.407 millions de francs.

Les caisses régionales de crédit agricole mutuel pourront disposer, pour l'octroi de prêts, de ressources correspondant aux sommes qu'elles auront recueillies, à concurrence de 85 p. 100 de leur montant; 15 p. 100 des souscriptions directement recueillies par les caisses régionales seront ainsi réservés à l'attribution d'avances aux caisses régionales des régions les plus déshéritées.

Il en sera de même du produit de l'ensemble des titres souscrits par les organisations à cadre national ou placés par l'intermédiaire des comptables du Trésor, des guichets de la Banque de France et de la caisse nationale de crédit agricole.

Ces dispositions auront pour effet de constituer en faveur des régions les moins favorisées une dotation de l'ordre de 1.250 millions qui viendra s'ajouter aux ressources déjà recueillies sur place.

S'il est souhaitable que les capitaux recueillis dans les régions les mieux placées où les emprunts doivent normalement donner de meilleurs résultats, concourent ainsi à l'essor des zones moins favorisées, il importe cependant d'éviter que la collecte de l'épargne rurale ne soit nulle part découragée.

C'est en s'attachant à augmenter leurs moyens d'action et à gagner la confiance d'un nombre toujours plus grand d'agriculteurs que les caisses de crédit agricole mutuel pourront apporter une solution satisfaisante au problème évoqué par l'honorable parlementaire.

Toutefois, l'attribution de ressources complémentaires sur le fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique permettrait aux caisses de crédit agricole mutuel d'accentuer encore leur action en faveur de l'accession à la petite propriété rurale et de répondre à toutes les demandes justifiées dont elles sont saisies.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je remercie M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture suppléant M. le ministre de l'agriculture. Il me permettra cependant de lui dire que sa réponse ne me donne pas entièrement satisfaction.

Le problème qui se pose est le suivant: En matière de crédit agricole, les crédits doivent être accordés aux régions qui en ont vraiment besoin.

Dans le budget de l'année dernière, un crédit était prévu au titre de « prêts sociaux en agriculture ». La somme étant inscrite au budget pouvait être répartie, compte tenu uniquement des nécessités.

En 1954, on a procédé selon des règles tout à fait différentes. Aucune somme n'a été inscrite au budget. Il a été seulement convenu qu'un emprunt serait émis par la caisse nationale de crédit agricole et que les ressources de cet emprunt seraient affectées aux prêts sociaux en agriculture.

Il est arrivé ceci: les régions qui ont collecté des fonds au profit de l'emprunt ont demandé — et je comprends parfaitement leur sentiment — que les fonds ainsi collectés leur reviennent de préférence.

Qu'en est-il résulté ?

Les régions dites « déshéritées » — il y en a un certain nombre en France — n'ayant pas largement souscrit à l'emprunt, ne reçoivent, en contrepartie de leur apport, que des sommes absolument infimes pour faire face à leurs besoins.

Je me permettrai de donner quelques chiffres à M. le ministre de l'agriculture.

Dans un département que je connais bien...

Plusieurs voix à droite. L'Aveyron sans doute ? (*Sourires.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Vous l'avez deviné.

M. le président. Nous avions tous compris. (*Sourires.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Vous l'aviez tous deviné, monsieur le président, et je vous en félicite.

Dans ce département, 412 demandes de prêt à long terme ont été déposées, représentant un total de 298 millions de francs. Il est attribué, sur le montant de l'emprunt, une somme totale de 26 millions de francs, chiffre absolument infime au regard des demandes présentées et justifiées.

M. Auguste Tourtaud. Et en 1953 ?

M. Roland Boscary-Monsservin. En 1953, monsieur Tourtaud, il avait été attribué un chiffre supérieur.

M. Auguste Tourtaud. De combien ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur Tourtaud, je ne puis pas vous donner le chiffre exact. Je puis seulement vous indiquer qu'il a été attribué une somme supérieure. Je viens de vous dire pourquoi.

M. Auguste Tourtaud. Nous sommes d'accord.

M. Roland Boscary-Monsservin. L'année dernière, un crédit déterminé avait été prévu au budget, sans affectation propre. Cette année, on a prévu un emprunt. La plus grande part de cet emprunt revient aux régions qui ont souscrit. Ceci me paraît anormal sur le plan économique et social, alors surtout qu'en contrepartie les régions qui ont peu souscrit, précisément parce qu'elles sont pauvres et n'ont pas les moyens, perçoivent fort peu.

C'est essentiellement sur ce point que j'entendais appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture.

J'entends bien qu'on a prévu que 15 p. 100 du produit de l'emprunt seraient, en dehors de toute répartition, affectés aux départements déshérités. Cette proportion me paraît insuffisante. J'estime qu'un certain nombre de mesures devraient être prises et qu'un très gros effort, au point de vue du crédit agricole, devrait être entrepris pour les régions de petite culture, pour les régions surpeuplées. (*Applaudissements à droite.*)

— 13 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée :

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour de cet après-midi :

Projet de loi relatif au conseil général de la Guadeloupe ;

Projet de loi sur les conventions conclues avec des compagnies maritimes ;

Suite de la discussion du projet concernant le statut des autoroutes.

2° De ne pas tenir séance du 10 au 19 juillet.

3° De fixer comme suit l'ordre du jour du 20 au 23 juillet :

Mardi 20, matin et après-midi :

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Hénault sur le cancer ;

Je fais remarquer qu'en application de l'article 90 du règlement, il convient que cette fixation ait lieu au début de la séance de l'après-midi.

Proposition de loi sur le renouvellement des baux commerciaux ;

Propositions de loi sur les produits laitiers ;

Proposition de loi sur les annonces légales ;

Proposition de loi sur la réforme de la filiation ;

Proposition de loi sur la légitimation des enfants adultérins ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur la dévolution des biens de presse ;

Projet de loi relatif aux prestations d'alcools viniques ;

Projet de loi relatif à certaines institutions au Togo ;

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Gravoille et Pierre Courant sur la construction de paquebots.

Mercredi 21, après-midi :

Propositions de loi et de résolution sur l'allocation de vieillesse agricole (débat déjà organisé sur 4 heures) ;

Jeudi 22 après-midi et vendredi 23 après-midi :

Selon les circonstances :

Discussion de l'interpellation de M. Valabrègue sur la situation en Indochine ;

Ou : discussion d'un projet de loi relatif à certaines dispositions d'ordre militaire.

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, d'après les propositions de la conférence des présidents, notre Assemblée ne discuterait pas de la situation de trésorerie de la sécurité sociale qui, ainsi que vous le savez, est très difficile.

Un cri d'alarme a été lancé par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale qui demande une avance de 30 milliards de francs pour faire face aux difficultés présentes.

La conférence des présidents n'a pu inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée le texte relatif à ce problème important et urgent.

Le groupe communiste tient à faire remarquer, en premier lieu, qu'il a tout fait pour que l'Assemblée nationale puisse se prononcer sur les moyens à donner à la caisse nationale de sécurité sociale. En octobre 1953, il a déposé une proposition de loi tendant à accorder une subvention de 10 milliards de francs à la sécurité sociale.

Malgré le souci manifesté par notre groupe et son insistance, rien n'a été fait dans cette direction, et, à la fin du mois de juin, il restait en tout et pour tout dans les caisses de la sécurité sociale 200 millions de francs représentant les 2 millièmes des possibilités de trésorerie de la sécurité sociale.

Il est vrai que cet avoir en caisse était passé à 13 milliards au début du mois de juillet, en raclant les fonds de tiroirs et en faisant appel aux caisses primaires de sécurité sociale qui disposaient d'un volant de sécurité. Mais, depuis le début du mois de juillet, de 13 milliards, cet avoir est tombé à 9 milliards de francs, ce qui nous crée de graves inquiétudes. Nous allons vers une situation de trésorerie catastrophique.

Nous pouvons nous étonner que le Gouvernement n'ait pas cru devoir se soucier de cette situation qui risque de mettre les caisses de sécurité sociale dans l'obligation de fermer leurs guichets.

Nous voulons croire que toutes dispositions seront prises, mais il est d'une urgence extrême que l'Assemblée nationale soit saisie de mesures tendant à apporter une solution durable.

La conséquence immédiate d'une telle situation, c'est qu'elle sert de prétexte pour refuser de relever le taux des prestations de sécurité sociale. Ainsi, la commission du travail a déposé deux rapports, l'un tendant au relèvement des prestations familiales, l'autre tendant à accorder une prime exceptionnelle à l'occasion des vacances.

Ces rapports ont été imprimés et distribués, mais ils n'ont pu être inscrits à l'ordre du jour de nos travaux.

Je dois signaler en passant que les communistes, les socialistes, les membres de l'union démocratique et sociale de la Résistance, les indépendants d'outre-mer ont voté pour l'inscription, mais les autres groupes ont voté contre, notamment celui du mouvement républicain populaire. (*Exclamations au centre.*)

M. Clément Taillade. Merci pour le « notamment » !

M. Pierre Besset. Je vous cite tout particulièrement, car nous savons que si dans le pays vous affectez de vous intéresser à ces problèmes, au Parlement, cet intérêt vous porte à prendre les rapports, mais non à les faire venir en discussion.

D'ailleurs, ce qui importe, ce n'est pas tellement ce qui se dit dans cette Assemblée que ce qui s'y fait.

Par exemple, ce matin, nous devions entendre M. le ministre des finances au sujet de questions intéressant la commission du travail. Le ministre nous a fait connaître son désir d'être entendu en même temps que le ministre du travail.

M. le président. Cela se rapporte aux propositions de la conférence des présidents ?

M. Pierre Besset. Exactement, monsieur le président.

On ne peut s'opposer à un tel désir. Nous pouvons toutefois regretter que M. le ministre des finances ne se soit pas mis d'accord avec son collègue du travail pour proposer une date à la commission du travail.

M. le président. Cela n'a rien à voir avec les propositions de la conférence des présidents.

M. Pierre Besset. Je vais conclure, monsieur le président, et vous constaterez que mon propos se rapporte très bien à l'ordre du jour de l'Assemblée.

De toute manière, il y a urgence à discuter et à voter les textes qui donneront à la sécurité sociale les moyens de faire face à ses obligations.

Nous pensons que le Gouvernement, d'une part, et la conférence des présidents, d'autre part, tiendront compte de ces remarques et que, très prochainement, l'Assemblée sera saisie en premier lieu du problème du relèvement des prestations familiales, d'autre part, du problème de l'équilibre financier de la sécurité sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mes chers collègues, nous avons été un certain nombre ce matin, à la conférence des présidents, et nous sommes plusieurs au sein du groupe des républicains indépendants à demander que l'Assemblée siège jeudi et vendredi prochains.

Nous aurions ainsi gagné deux séances, ce qui n'est pas négligeable surtout lorsqu'on sait quels graves problèmes nous aurons à régler avant la fin de la session, sans parler de l'ordre du jour législatif qui est extrêmement chargé, ce qui risque de retarder considérablement notre départ en vacances. (*Mouvements divers.*)

Il semble, mes chers collègues, que nous saisissions maintenant toutes les occasions de ne pas siéger. C'est ainsi, notamment, que nous ne tenons pas séance pendant la durée des congrès politiques. (*Exclamations*) Or, ces congrès sont nombreux, et il n'est pas exagéré de dire qu'ils nous font perdre plus d'un mois par an.

M. le président. Ne pas siéger pendant ces congrès est une tradition de courtoisie.

M. Jean Crouzier. Je profite de l'occasion pour suggérer aux dirigeants des partis intéressés de se mettre d'accord pour bloquer les congrès sur la même période. (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs.*)

Ce n'est nullement impossible, avec un peu de bonne volonté. Ainsi, mes chers collègues, nous éviterions une perte de temps préjudiciable à la bonne marche et à l'efficacité de nos travaux.

(*Très bien! Très bien! à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 608
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 562
Contre 46

L'Assemblée nationale a adopté.

— 14 —

RECONSTITUTION DU CONSEIL GENERAL DE LA GUADELOUPE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. du projet de loi (n° 7596) fixant l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général de la Guadeloupe dissout par décret du 24 décembre 1953 et autorisant le Gouvernement à nommer une commission départementale provisoire; II. des propositions de loi: 1° de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues (n° 7566 rectifié) tendant à abroger le décret du 24 décembre 1953 portant dissolution du conseil général de la Guadeloupe; 2° de M. Valentino et plusieurs de ses collègues (n° 7579) tendant à abroger le décret du 24 décembre 1953 portant dissolution du conseil général du département de la Guadeloupe; 3° de M. Tirolien (n° 7867) tendant à modifier la date des élections cantonales dans le département de la Guadeloupe à la suite du décret du 24 décembre 1953 portant dissolution dudit conseil (n° 8535).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 9 juin 1954, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit une heure, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 10 minutes;
Commission de l'intérieur, 10 minutes;
Groupes, 30 minutes réparties proportionnellement;
Durée des scrutins, 10 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Solinhac, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Jean Solinhac, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, à la suite d'une série d'événements qui se sont déroulés dans le département de la Guadeloupe, le Gouvernement, par décret en date du 24 décembre 1953, a pris la décision de dissoudre le conseil général.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous propose, en vertu de l'article 35 de la loi du 10 août 1871, de fixer la date des élections pour le renouvellement de cette assemblée et de décider si la commission départementale doit conserver son mandat jusqu'à la réunion du nouveau conseil général ou si, au contraire, une commission doit être nommée en attendant de nouvelles élections.

Les deux propositions de loi de M. Valentino et de M. Ballanger demandent, par contre, l'abrogation de ce décret.

Quant à la proposition de loi de M. Tirolien, portant sur la date des élections, elle envisage que ces élections, en raison de la campagne sucrière en cours, soient fixées pour le 25 juillet et le 1er août 1954.

Quels sont les événements qui ont en partie motivé la décision gouvernementale?

Le 28 novembre 1953, le conseil général de la Guadeloupe était convoqué pour procéder à l'élection de son bureau. La séance ouverte à 11 heures 30 était présidée par le doyen d'âge, assisté du secrétaire d'âge. Après l'appel des membres de l'assemblée, le président donna la parole au préfet et il fut ensuite procédé à l'élection du bureau par appel nominal.

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, un second tour de scrutin fut annoncé.

Il est à remarquer que ce conseil général comprend trente-six membres. Au deuxième tour, alors que trente-cinq conseillers votèrent, il fut trouvé dans l'urne trente-six enveloppes et trente-six bulletins. Après une vive discussion pour savoir s'il y avait lieu ou non de procéder au dépouillement, un conseiller, M. Bernier, non membre du bureau, se saisit des bulletins et annonça les noms prétendus inscrits sur ceux-ci.

Aucun procès-verbal de dépouillement ne fut dressé.

Alors, le désordre devint général, M. Toribio, prétendu élu, ordonna au président d'âge de le proclamer élu; M. Bernier déchira les bulletins et les dispersa malgré les protestations du président.

Il était quatorze heures trente quand le président suspendit la séance et annonca la reprise pour seize heures.

A la reprise, le président lut une déclaration indiquant:

1° Qu'il se trouvait dans l'impossibilité de proclamer le résultat puisqu'il avait été empêché de procéder à un dépouillement régulier, que M. Bernier avait lui-même annoncé les noms, prétendus inscrits sur les bulletins et les avait ensuite déchirés et dispersés, empêchant d'établir un procès-verbal et de proclamer un résultat;

2° Qu'en conséquence, il renvoyait la décision à prendre devant le tribunal administratif.

Le président d'âge leva alors la séance — il était environ dix-huit heures — et se retira, suivi d'un certain nombre de conseillers généraux.

Cependant, quelques instants plus tard, les conseillers décidèrent de se réunir sous la présidence du vice-doyen d'âge, assisté du plus jeune conseiller présent, pour procéder à l'élection du bureau.

Informé de la tenue de cette réunion contraire à l'article 34 de la loi du 10 août 1871, le préfet prit un arrêté en date du 28 novembre 1953 stipulant la nullité de tous les actes accomplis à cette occasion par les membres du conseil général qui y prirent part.

Cette situation du 28 novembre 1953 fait simplement suite à une série d'incidents qui éclatèrent à plusieurs reprises au sein de l'assemblée départementale. Ainsi, de juin à novembre 1953, la commission départementale refusa d'examiner les affaires de sa compétence et, par suite, paralysa la vie administrative.

En juillet 1953, le conseil général convoqué pour voter le budget supplémentaire approuvé par la commission des finances ne le discuta pas et renvoya la session au mois d'août sans en fixer la date.

Le 16 juillet 1953, le conseil général, et le 2 septembre 1953, la commission départementale, n'hésitèrent pas à prendre des délibérations hors de leur compétence, délibérations qui furent ensuite annulées par le Conseil d'Etat. Aussi ces événements ne pouvaient qu'entraîner le Gouvernement à dissoudre le conseil général, c'est ce qu'il fit en prenant le décret du 24 décembre 1953.

La commission de l'intérieur par 25 voix contre 14 et une abstention repoussa la demande de M. Valentino d'abrogation de ce décret et par suite passa à la discussion des articles.

C'est à l'unanimité que la commission décida que le renouvellement de cette assemblée aurait lieu le troisième dimanche suivant la promulgation de la présente loi et ce, le plus rapidement possible, afin de permettre à ce département d'avoir son assemblée locale.

L'article 2 du projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à nommer une commission provisoire en remplacement de la commission départementale devenant sans objet a été disjoint.

Comme d'après la législation actuelle, les élections au conseil général doivent avoir lieu en octobre 1954, peut-être au printemps 1955, la commission propose, afin d'éviter des élections à quelques semaines d'intervalle, qu'à la suite de ce renouvellement général, le renouvellement de la première série sortante dans le département de la Guadeloupe n'intervienne pas avant octobre 1957.

Cependant, il n'est pas possible à ce jour d'arrêter une date, le Conseil de la République ne s'étant pas prononcé sur le rapport n° 8411 tendant au regroupement des dates des élections.

En conclusion, votre commission de l'intérieur vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi publié dans le rapport n° 8535.

En terminant, au nom de mes collègues membres de la sous-commission chargée d'étudier spécialement les problèmes des départements d'outre-mer, nous nous permettons de rappeler au Gouvernement le vote de l'ordre du jour du 10 avril dernier dans lequel était demandée, en particulier, la création d'un organisme permanent de coordination afin de trouver rapidement une solution à des problèmes urgents. Ainsi arriverons-nous à apporter un apaisement à des départements qui nous ont dans des heures graves toujours témoigné leur attachement et leur fidélité. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mes chers collègues, je regrette que les circonstances dans lesquelles s'ouvre la discussion du projet de loi concernant la reconstitution du conseil général de la Guadeloupe ne permettent pas à M. Guille de porter à la tribune les observations qu'il se proposait de développer devant vous.

M. Guille est depuis 1945 président du conseil général d'un département métropolitain et, à la commission de l'intérieur, il faisait remarquer que si les motifs pour lesquels on a prononcé la dissolution du conseil général de la Guadeloupe étaient valables, il faudrait admettre que dans n'importe quel dépar-

tement de la métropole, à n'importe quel moment, il serait possible de prononcer la dissolution du conseil général, car la mesure est intervenue non pas parce qu'une illégalité a été commise par le conseil général de la Guadeloupe, mais parce que, à l'occasion de l'élection du bureau de ce conseil général, on a trouvé dans l'urne un bulletin de plus que le nombre de conseillers généraux présents.

M. Guille disait: Il suffirait que le bureau d'âge d'un conseil général constitué par le président d'âge et le plus jeune membre de l'assemblée faisant fonction de secrétaire trouve dans l'urne, au moment de l'élection du bureau définitif, un bulletin de plus qu'il n'y a de conseillers généraux présents, pour que le préfet en prenne prétexte pour réclamer la dissolution de ladite assemblée.

Mes chers collègues, nous sommes en train ou de continuer une jurisprudence ou de créer un précédent.

Dans l'histoire de la troisième République, quatre conseils généraux ont été dissous: trois en 1871, avant le vote de la loi du 10 août 1871, et un seul depuis le vote de cette loi.

Dans les trois premiers cas, l'Assemblée nationale de l'époque décida d'annuler le décret portant dissolution des conseils généraux, estimant que le Gouvernement avait, pour prononcer la dissolution, obéi à des raisons qui n'avaient rien à voir avec l'administration départementale et les attributions d'un conseil général. Au contraire, en 1874, l'Assemblée nationale approuva la mesure prise par le Gouvernement.

Il serait intéressant de lire la discussion qui se déroula à l'époque devant l'Assemblée nationale et aussi le projet de loi déposé par le Gouvernement.

D'abord, le décret de dissolution lui-même avait été fortement motivé, car l'article 35 de la loi du 10 août 1871 fait au Gouvernement obligation de motiver le décret portant dissolution d'un conseil général.

Or, voici le texte du décret qui a prononcé la dissolution de celui de la Guadeloupe le 24 décembre dernier:

« Le président du conseil des ministres,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 35 de la loi du 10 août 1871,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« Le conseil général de la Guadeloupe est dissous. »

Il n'y a aucun exposé des motifs. Quelques jours plus tard et parce que, auparavant, des propositions de loi avaient été déposées réclamant l'abrogation de ce décret, le Gouvernement déposait un projet de loi qui ne comporte lui non plus aucun exposé des motifs de la dissolution. On y trouve simplement une phrase: « Le Gouvernement a été dans l'obligation de dissoudre le conseil général de la Guadeloupe par décret du 24 décembre 1953. »

Donc, parce qu'il s'agit de départements lointains auxquels on s'intéresse assez peu en général...

M. le président. Monsieur Valentino, ces propos sont inadmissibles.

Je les ai déjà rectifiés à la conférence des présidents. L'Assemblée est très vigilante quand il s'agit des questions concernant les départements et les territoires d'outre-mer.

M. Paul Valentino. J'espère qu'elle se montrera vigilante aujourd'hui.

M. le président. C'est une autre question.

M. Paul Valentino. Je retiens vos paroles comme une promesse, monsieur le président.

M. le président. Je ne fais pas de promesses; je n'ai pas qualité pour en faire.

Je fais respecter le règlement, et je ne puis laisser dire des choses qui sont notoirement inexactes.

M. Paul Valentino. Si l'Assemblée s'intéresse vraiment aux questions concernant les départements d'outre-mer, elle ne manquera pas de constater que la loi du 10 août 1871 étant applicable dans toutes ses dispositions dans ces départements, la mesure qui sera prise aujourd'hui constituera un précédent qu'il sera possible d'invoquer contre n'importe quel conseil général d'un département métropolitain.

Victor Hugo l'avait dit depuis longtemps: « La politique des métropoles se pervertit par leur politique coloniale. » Eh bien! en cette circonstance, faisant application de la loi du 10 août 1871, l'Assemblée nationale est exposée à créer un précédent, grâce auquel la loi ne sera plus respectée, même dans la métropole.

Alors que dans toute l'histoire de la IIIe République, depuis 1874, on n'avait jamais vu prononcer la dissolution d'un conseil général en France, on pourra s'attendre à ce que désormais, de nombreuses fois, des conseils généraux métropolitains soient dissous.

Mais il existe, ai-je dit, une jurisprudence. Celle-ci a été créée précisément par les hommes qui avaient établi la loi de 1871, et c'est M. de Fourtou lui-même, ministre de l'intérieur au moment où l'on votait la loi, qui, ayant prononcé la dissolution du conseil général des Bouches-du-Rhône en 1874, est venu, à cette tribune, expliquer pourquoi il l'avait fait.

Il expliqua très clairement que, une première fois, le préfet avait demandé la dissolution du conseil général des Bouches-du-Rhône, que son gouvernement s'y était refusé parce qu'il se trouvait en présence d'un conflit administratif entre le conseil général et le préfet et que, dans ce cas, il n'est pas concevable de ne pas tenir compte des intérêts dont le conseil général se trouve avoir la charge.

C'est le préfet qu'il avait alors déplacé, et il l'avait remplacé par M. de Kératry.

Après l'arrivée de ce dernier dans le département, le conflit se poursuivit. Et il lui fallut bien se rendre compte qu'il s'agissait d'un conflit politique et non plus d'un conflit administratif.

Ce que l'on reprochait à M. de Kératry, c'était en effet d'être le représentant d'un gouvernement qu'on disait réactionnaire.

Néanmoins, il espérait qu'en changeant M. de Kératry et en nommant un préfet plus expérimenté, ayant plus de doigté, la collaboration pourrait s'établir entre l'administration et le conseil général. C'est dans ces conditions que fut nommé M. Limbourg.

Prenant possession de son poste, M. Limbourg s'est trouvé devant une déclaration formelle du conseil général: « Ce n'est pas en changeant de préfet que l'on modifiera nos rapports avec le Gouvernement. C'est au Gouvernement central même que nous en voulons. Il y a une majorité à l'Assemblée nationale qui est différente de celle qui existe au sein du conseil général et nous ne voulons pas collaborer avec ce Gouvernement ».

Dès lors, disait M. de Fourtou, il était évident que l'on se trouvait en présence d'un conflit politique qui opposait non point un préfet à un conseil général, mais le Gouvernement de la nation à un conseil général.

« J'ai été obligé, disait-il à cette occasion, de prononcer la dissolution parce que, ne s'agissant pas d'acte administratif susceptible d'être déféré à la juridiction administrative aux fins d'annulation, je n'avais pas d'autre moyen pour faire rentrer le conseil général dans la légalité ».

En l'espèce, il ne s'agit pas de cela. On prononce la dissolution du conseil général de la Guadeloupe parce que, dans une élection, on avait trouvé un bulletin en trop.

Mais la loi a institué un contentieux électoral. S'il devait y avoir contestation sur la validité de l'élection, on devait la soumettre à la juridiction qualifiée.

La preuve, c'est que même le doyen d'âge, après avoir procédé au dépouillement, compté un bulletin en trop et constaté que M. Toribio avait obtenu vingt voix, a déclaré: « Je devrais proclamer le résultat, mais je suis embarrassé, laissez-moi consulter le tribunal administratif sur ce que je dois faire ».

Le conseil général a estimé que, puisqu'il y avait vingt voix, il y avait lieu de proclamer le résultat du scrutin. Et, appliquant la loi correctement, il a, sous la présidence du vice-doyen d'âge, décidé de proclamer le résultat tel qu'il avait été constaté.

C'est ainsi qu'un président a été élu par 20 voix sur 35 présents, alors qu'on avait trouvé 36 bulletins dans l'urne. Mais on ne peut pas contester que ce président ait effectivement obtenu 20 voix. En effet, le jour même, à la suite de la décision du préfet déclarant illégale la réunion du conseil général — qu'il avait lui-même convoqué — ces vingt conseillers envoyaient un télégramme au ministre de l'intérieur lui déclarant que le candidat élu avait effectivement obtenu 20 suffrages.

Mais je vais plus loin. Même s'il y avait eu un doute quant au nombre de suffrages réellement exprimés sur le nom du candidat élu, une pratique constante eût commandé de diminuer d'une unité le nombre de suffrages obtenus par le candidat le plus favorisé. Ce dernier aurait été ainsi élu par 19 voix contre 15 à son adversaire. Telle était la solution à adopter.

M. le rapporteur me disait l'autre jour, à la salle des conférences: « Je ne comprends pas pourquoi vous vous opposez à ce qu'une date soit fixée pour de nouvelles élections, puisque je sais que vous gagnerez des sièges ».

Oui, mon intérêt électoral voudrait que je sois partisan de nouvelles élections. Mais une question de principe et un problème national se posent.

M. le président. Monsieur Valentino, je vais être obligé de vous demander de conclure.

M. Paul Valentino. Voilà des territoires érigés récemment en départements qui, jusqu'à présent, avaient toujours trouvé auprès de la mère-patrie protection contre l'arbitraire. Dans l'histoire de la Guadeloupe et de la Martinique, deux fois, la dissolution des conseils généraux a été prononcée.

A l'époque, le gouverneur pouvait le faire par simple arrêté. Et chaque fois qu'un gouverneur a pris un arrêté prononçant la dissolution du conseil général, soit de la Guadeloupe, soit de la Martinique, le ministre des colonies, ou bien l'a rappelé et en a envoyé un autre avec instruction de rapporter l'arrêté gubernatorial, ou bien — comme ce fut le cas pour M. de Lacroix — a pris lui-même un arrêté annulant celui du gouverneur.

J'ai désiré éviter au Gouvernement de recevoir un camouflet, même si je pouvais tirer profit de la situation du point de vue électoral, même si mon parti devait gagner deux ou trois sièges supplémentaires à l'assemblée départementale. Aujourd'hui, ce n'est plus le Gouvernement seul qui est en cause, c'est la représentation nationale elle-même qui est impliquée dans l'affaire, puisque, en définitive, c'est à elle que revient le droit de dire si la loi du 10 août 1871 sera effectivement respectée dans les départements d'outre-mer ou si, au contraire, parce que la majorité d'un conseil général ne plaira pas à un préfet, le Gouvernement fera cause commune avec ce préfet pour, dans une affaire de contentieux électoral, empêcher les juridictions compétentes de jouer leur rôle et de prononcer la dissolution du conseil général.

Je renonce, pour ma part, à des avantages électoraux parce que, en démocratie, on ne recherche la majorité que pour appliquer des principes. A la base de toute mon action, il y a le principe républicain et le principe de la démocratie.

Je dis aussi qu'on applique des principes avec le sentiment de servir la cause nationale.

La décision qui sera prise aujourd'hui aura des conséquences fort graves du point de vue des principes et du point de vue même de la sécurité que les populations d'outre-mer peuvent trouver auprès de la représentation nationale.

C'est pourquoi, donnant le pas aux principes sur mon intérêt électoral, j'avais désiré hier que le Gouvernement rapportât le décret, et je demande aujourd'hui à l'Assemblée nationale de décider qu'il n'y a pas lieu d'examiner le projet de loi du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, le Gouvernement pouvait dissoudre le conseil général de la Guadeloupe en vertu de l'article 36 de la loi du 10 août 1871, au lieu d'appliquer l'article 35.

Il aurait été contraint, en vertu des dispositions expresses de cet article, de faire de nouvelles élections le quatrième dimanche suivant le décret de dissolution, c'est-à-dire le premier dimanche de février dernier, puisque le décret de dissolution serait intervenu entre les sessions de 1953 et de 1954 du Parlement, dans les premiers jours de janvier 1954.

Le Gouvernement a voulu teinter de démocratisme son coup de force contre l'assemblée départementale de la Guadeloupe, en faisant de l'Assemblée nationale l'arbitre du différend.

Cette mesure a eu une conséquence fâcheuse que nous avons le devoir de dénoncer: depuis six mois, le département de la Guadeloupe est sans conseil général, ce qui est un scandale sans précédent.

C'est aussi un scandale que le Gouvernement n'ait pas cru devoir, conformément aux dispositions expresses de l'article 35 de la loi du 10 août 1871, rendre compte à l'Assemblée, sans tarder, des motifs de la dissolution.

Le projet de loi est muet sur ce sujet et aucune communication écrite ou verbale n'a été faite aux représentants de la nation sur un événement politique exceptionnel et grave, même lorsqu'il s'agit du département de la Guadeloupe.

Nous n'apprendrons rien à personne en disant que les événements du 28 novembre invoqués par M. le ministre de l'intérieur pour justifier son coup de force ne sont qu'un prétexte et n'en sont pas la cause véritable.

A ce propos nous voulons citer un extrait du journal *L'Observateur d'aujourd'hui*. Dans le n° 203 du 1er avril 1954, sous la signature de M. Yves Auger, correspondant à la Guadeloupe de ce journal, nous pouvons lire ce qui suit:

« Tout cela montre seulement que le coup de force contre le conseil général élu a été bien préparé. Encore le préfet avait-il besoin d'un prétexte. Les amis de M. Satineau le lui ont fourni. J'ai décrit cette séance du conseil général où les « satinistes » ont truqué le vote, pris d'assaut le bureau et brisé l'urne dans les meilleures traditions du gang, afin de créer le scandale nécessaire. Là encore, M. Satineau est incapable de démentir les faits. Il se contente de changer de conversation.

« Ces nobles tripatouilleurs de vote, ces honorables casseurs d'urne sont les défenseurs de la France, de la culture et de la civilisation contre la « majorité autonomiste » du conseil général. La lutte contre l'autonomisme justifie tout. Mais la plaisanterie est un peu forte. Sur les vingt conseillers généraux de la majorité, six sont communistes et un communiste indépendant. Ces communistes sont fiers d'avoir été parmi les principaux artisans de la transformation de leur île en département; ils veillent scrupuleusement à ce que rien ne différencie ce département de tous les autres. Leur attachement à la métropole les mène parfois à un nationalisme français étroit.

« On pourrait plutôt leur reprocher d'oublier souvent les originalités de la culture antillaise, les connexions naturelles de la Guadeloupe avec les autres îles de l'archipel caraïbe et les nécessités économiques et politiques des territoires situés à 7.000 kilomètres de la métropole.

« Les treize autres membres de la majorité du conseil général sont soit socialistes d'un rose pâle, soit des représentants d'un groupe indépendant, le propre groupe du président du conseil.

« Tels sont ces fanatiques « autonomistes » dont M. Satineau veut faire un épouvantail pour justifier les fraudes électorales et les coups de main du gang réactionnaire. »

En réalité, le Gouvernement a tranché par la dissolution un différend qui opposait l'assemblée départementale à son représentant le préfet Jacques Brunel. Les procédés dictatoriaux d'administration de ce préfet avaient dressé contre lui l'unanimité des Guadeloupéens, à l'exception de quelques rares unités éternellement solidaires de l'administration pour des motifs inavouables.

La Guadeloupe républicaine unanime a exigé le départ du préfet Brunel après ses actes répétés d'arbitraire et de violence. Les élus du peuple guadeloupéen à l'assemblée départementale ne pouvaient pas ne pas formuler hautement et clairement cette exigence du pays tout entier. Ils l'ont dit le 16 juillet sous la forme d'une motion dont je vais me permettre de vous donner lecture:

« Le conseil général du département de la Guadeloupe,

« Considérant que la présence à la tête du département de M. le préfet Brunel est de nature à compromettre les légitimes intérêts de la collectivité guadeloupéenne et qu'il existe un divorce profond entre ses procédés dictatoriaux d'administration et la population du département;

« Considérant la grave inquiétude de toute la population du département, eu égard aux agissements illégaux et antirépublicains de M. le préfet Brunel;

« Déclare ne pouvoir continuer avec lui la collaboration indispensable à la bonne marche administrative du département et demande au Gouvernement son rappel immédiat. »

Le conseil général ne pouvait pas ne pas voter cette motion tant les agissements du préfet avaient soulevé d'indignation et de colère le peuple guadeloupéen.

Pour renforcer le prestige du préfet Brunel, on a été jusqu'à inviter le conseil d'Etat à statuer sur une motion du conseil général. Il n'est pas d'usage, en France, qu'on dérange la haute Assemblée pour faire annuler expressément des motions de conseil général.

Le Gouvernement, qui entendait rester totalement solidaire de son préfet pouvait considérer cette motion comme ce qu'elle est, c'est-à-dire un vœu. On a déféré au conseil d'Etat cette motion, de façon à renforcer par une annulation solennelle le prestige et l'autorité du préfet en tentant de diminuer ainsi parallèlement le prestige des élus locaux.

M. Charles Viatte. Il n'est pas d'usage, non plus, dans la métropole, de voter de telles motions.

M. Rosan Girard. Cela est très possible, mais j'ai essayé de vous expliquer que les conseillers généraux de la Guadeloupe ne pouvaient pas ne pas traduire ce qui était l'aspiration entière du pays, à l'exception de quelques-uns.

Et pour vous montrer comment la Guadeloupe ne pouvait pas ne pas désirer le départ de ce préfet, je vous donnerai un seul exemple.

On sait qu'au Moule, le Gouvernement, par décret du 2 mai 1953, a institué une délégation spéciale, bien qu'aux élections municipales du 26 avril un conseil municipal ait été proclamé élu.

La délégation spéciale, pour assurer, le 5 juillet 1953, l'élection de fantoches voulus par le préfet, a falsifié la liste électorale du Moule, ce qui est un crime. J'en apporte la preuve à cette tribune.

Voici la carte électorale délivrée à Mlle Saint-Prix (Eliane-Elisabeth) pour le scrutin du 26 avril 1953 par la municipalité que j'avais l'honneur de présider. Cette carte porte, sur la liste électorale, le numéro d'inscription 5126. Puis voici la carte électorale délivrée à la même électrice par la délégation spéciale pour le scrutin du 5 juillet 1953. Cette carte porte la signature du président de la délégation spéciale, et elle indique comme numéro d'inscription sur la liste électorale un numéro différent, le numéro 6191.

La preuve matérielle de la falsification de la liste électorale, après sa clôture, par les membres de la délégation départementale, instituée par un décret du ministre de l'intérieur, est apportée. C'est le crime de faux en écritures publiques.

Or, vous savez parfaitement que cette falsification a été faite avec la complicité du préfet, qui ne pouvait pas ignorer la loi. Il sait que la liste électorale est permanente. Il sait que les modifications à la liste électorale doivent être apportées seulement dans la période de revision et que si on procède à des inscriptions dans le corps d'une liste électorale en dehors de la période de revision on commet une falsification criminelle. Il n'a pas ignoré la falsification faite, puisque dix jours avant les élections, il a reçu, conformément à la loi, le tableau des changements apportés à la liste électorale.

Il a reçu, d'ailleurs, une lettre par laquelle on lui demandait de nouvelles cartes électorales. On lui disait: « Il y a lieu de prévoir un millier de cartes supplémentaires ». Il a laissé accomplir le crime. Il est lui-même criminel. (*Exclamations au centre, à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

Je vous prends à témoins: celui qui est complice d'un crime est un criminel.

M. le président. Monsieur Girard, je me permets de vous rappeler à plus de discrétion dans vos propos. Vous n'avez pas le droit, à la tribune, de mettre en cause un fonctionnaire qui ne peut pas vous répondre.

Je pense d'ailleurs que M. le ministre de l'intérieur donnera les explications nécessaires.

Vous n'avez pas le droit d'accuser de crime un fonctionnaire qui a agi sous le contrôle du Gouvernement. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Rosan Girard. Monsieur le président, je crois avoir apporté la preuve que la liste électorale du Moule avait été falsifiée après sa clôture, ce qui est un crime de faux en écritures publiques. Je dis que tous ceux qui ont couvert le crime sont complices du crime.

Je m'excuse, je ne nomme personne. Vous avez tous compris. (*Rires et exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. Si c'est une rectification, elle est acceptée.

M. Rosan Girard. Si vous voulez le prendre ainsi, monsieur le président, je vous donne cette satisfaction...

M. le président. Vous ne me la donnez pas, vous y êtes obligé.

M. Rosan Girard. Alors, je vous donne cette satisfaction sans insister sur les motifs qui vous poussent à me la demander.

M. le président. Je suis tout prêt à vous répondre si vous le désirez.

M. Rosan Girard. Je terminerai en disant que dans n'importe quel département français de tels agissements auraient été condamnés par tous les républicains de l'assemblée départementale.

C'est pour son ignorance et son mépris des lois de la République que le conseil général a demandé le départ du préfet, conformément à la volonté du peuple guadeloupéen.

Pour que le conseil général fût dissous, il fallait un prétexte. Ce prétexte, on l'a créé. La dissolution a été prononcée.

Aujourd'hui, un autre Gouvernement se trouve sur ces bancs. Il ne s'agit pas de faire le procès de votre prédécesseur, monsieur le ministre de l'intérieur.

La dissolution est effective et nous ne craignons pas de retourner devant le peuple pour de nouvelles élections.

Toute la question est de savoir comment vous allez procéder à ces élections.

M. Charles Viatte. Ce n'est pas le ministre qui fait les élections!

M. Pierre Guérard. Nous ne sommes pas en Russie !

M. Rosan Girard. Vous croyez que ce n'est pas lui qui fait les élections ? Peut-être voyez-vous les choses avec l'optique de la métropole.

Puisque nous devons retourner devant le peuple pour la désignation du conseil général, êtes-vous en mesure, monsieur le ministre, de prendre l'engagement, conformément à la volonté exprimée par l'Assemblée au terme du débat qui a eu lieu récemment sur la politique à suivre dans les départements d'outre-mer, de permettre aux Guadeloupéens d'élire librement leurs représentants ?

En conclusion, je me permets de souhaiter que l'Assemblée nationale prenne ces choses très au sérieux.

J'ai déjà eu l'occasion de dire ici que le véritable désespoir de nos populations était de voir l'administration continuer systématiquement à nous imposer ses hommes.

Chez nous, les problèmes ne sont pas les mêmes que dans d'autres colonies. Il n'y a pas de revendication d'indépendance. Nous voulons demeurer liés à la nation française; nous voulons rester solidaires du peuple français et nous voulons que notre destin, dans les conditions de liberté et d'égalité des droits, soit commun avec celui du peuple français.

Cependant, nous souhaitons que vous puissiez comprendre que nous ne sommes plus décidés à tolérer ces atteintes systématiques au suffrage universel et nous vous demandons, si l'Assemblée devait vous donner satisfaction et entériner la dissolution du conseil général, de veiller à ce que le suffrage universel soit libre et sincère.

M. le président. La parole est à M. Tirolien.

M. Furcie Tirolien. Mes chers collègues, je tâcherai de ne pas abuser du temps de parole qui m'est imparti.

Si j'interviens dans ce débat, ce n'est pas pour apporter à la thèse du Gouvernement un soutien dont celui-ci peut fort bien se passer. Ce n'est pas davantage pour le plaisir d'ajouter des développements superflus à l'excellent rapport de M. Solinhac.

Mon intervention vise essentiellement à éclairer l'Assemblée sur le sentiment d'une fraction importante, considérable, de l'opinion guadeloupéenne en ce qui concerne la dissolution du conseil général de la Guadeloupe.

Tout d'abord, un point d'histoire s'impose: la Guadeloupe est, en effet, le seul département d'outre-mer qui ait connu autant de préfets qu'il y a eu d'années écoulées depuis son érection en département.

Partout ailleurs, à la Martinique, à la Réunion — je ne parle même pas de la Guyane — les préfets restent à leur poste un an, deux ans, ce qui leur permet d'accomplir un travail en profondeur, constructif, utile à la collectivité.

La Guadeloupe serait-elle un département ingouvernable ? Ne le croyez pas, mesdames, messieurs.

La situation paradoxale que nous déplorons est due à ce que les représentants du Gouvernement, soucieux d'administrer le département suivant les règles de la légalité républicaine, se heurtent à l'incompréhension voulue, à l'opposition systématique, intransigeante, orchestrée, de certains mécontents, pour la plupart antipatriotes, antifrançais, qui ont pour mission de saboter les œuvres les plus pures et dont le seul mérite est de s'opposer à tout, de lutter constamment contre eux-mêmes et contre tous, si bien qu'ils roulent maintenant le rocher de Sisyphe qui finira un jour par les écraser.

Dictée donc par le souci d'assurer le libre jeu des institutions républicaines contre les empiètements d'une assemblée locale égarée sur les voies de la déraison par une poignée de séparatistes ambitieux, la mesure de dissolution a chaleureusement été approuvée par la majorité de la population guadeloupéenne.

Depuis longtemps déjà, en effet, le conseil général s'était détourné de sa véritable mission qui est, comme l'a dit Gambetta, d'administrer le département en bon père de famille avec intelligence, conscience et dévouement. En violation des dispositions de la loi du 10 août 1871, il s'était résolument érigé en Parlement local légiférant et décidant dans les domaines les plus éloignés de sa compétence. Les membres de la majorité séparatiste voulaient enlever aux représentants du Gouvernement toute possibilité d'administrer le département.

Cette paralysie de la vie du département a eu des conséquences désastreuses, malheureusement, pour tout le monde et plus particulièrement pour les économiquement faibles et les parias de la société: les bourses d'étudiants n'étaient pas payées ou étaient payées avec un retard préjudiciable; les prêts d'honneur réservés aux jeunes gens, premiers du lycée, n'étaient pas attribuées; les familles nombreuses, les infirmes, les vieillards, les incurables étaient privés des seules ressources qui leur permettent de rester encore accrochés à la vie.

Ainsi, la dissolution devenait une œuvre salutaire.

M. Paul Valentino. C'est une mauvaise cause puisque vous la défendez. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. le président. Je ne puis, monsieur Valentino, vous laisser manquer à la courtoisie.

M. Furcie Tirolien. Je sais que M. le ministre de l'intérieur a longuement hésité avant de prendre une telle décision. Je sais également que M. le préfet Brunel a tout essayé, tout tenté pour concilier la politique nationale qu'il avait la charge de poursuivre avec les exigences déraisonnables de la majorité séparatiste.

Mais Jupiter rend fous ceux qu'il veut perdre: les membres de cette majorité de circonstance, emportés par leurs passions, allaient se livrer aux outrances qui ont marqué, le 28 novembre 1953, les élections du bureau de l'assemblée locale et dont les circonstances ont été si parfaitement retracées par M. le rapporteur. C'était la goutte d'eau qui faisait déborder le vase.

C'est donc après plusieurs mois de désaccord entre la majorité de l'assemblée locale et le représentant du Gouvernement que la dissolution du conseil général fut prononcée par le décret du 24 décembre 1953, comme une mesure de salut public.

Les responsables de cette dissolution ont mené campagne contre cette mesure; ils ont même fait croire que le décret ministériel avait été rapporté.

Ayant, par leur politique d'intransigeance, provoqué la dissolution du conseil général, voilà maintenant peut-être qu'ils ont peur d'affronter le jugement du peuple souverain.

Les dirigeants socialistes qui ont imprudemment épaulé les communistes au sein de l'assemblée locale ont vu leur action subversive se mêler à des actes répressifs.

M. Paul Valentino. Il y avait aussi un membre du R. P. F. et des indépendants.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Valentino. Personne ne vous a interrompu tout à l'heure. Si vous insistez, je serai obligé de vous rappeler à l'ordre.

M. Paul Valentino. M. Tirolien dit des contre-vérités.

M. le président. Vous avez eu très largement votre part.

M. Paul Valentino. J'ai dit des vérités, monsieur le président.

M. le président. M. Tirolien pourrait vous dire le contraire.

M. Furcie Tirolien. Craignez-vous maintenant d'avoir des comptes à rendre à vos électeurs ? C'est la question que je vous pose.

Pour nous, au contraire, qui avons toujours proclamé que la dissolution du conseil général était une mesure salutaire, de paix sociale, justifiée par les abus répétés des éléments du désordre, nous attendons sereinement l'heure du verdict populaire. Vainqueurs ou vaincus, il n'y aura chez nous ni pleurs ni grincements de dents.

M. Rosan Girard. Attendez l'heure du scrutin.

M. Furcie Tirolien. Nous faisons confiance aux électeurs guadeloupéens.

M. Charles Viatte. Très bien!

M. Furcie Tirolien. Nous sommes sûrs que, bien éclairés de leur devoir, ils enverront au conseil général une majorité d'hommes soucieux des intérêts de notre pays, travaillant en accord avec les représentants du Gouvernement pour restaurer chez nous des mœurs politiques qui fassent honneur à la France et à la Guadeloupe. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais consulter l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

M. Paul Valentino. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Je demande à l'Assemblée de s'opposer au passage à la discussion des articles.

Je rappelle d'abord que l'Assemblée nationale est la dernière instance à laquelle le citoyen a l'habitude de recourir lorsqu'il est victime d'une violation de la loi. Très souvent, nous sommes saisis de pétitions afin que soit porté remède à certaines situations dues au fait que la loi n'a pas été correctement appliquée.

Etant donné son importance dans la vie administrative française, la loi organique du 10 août 1871 doit être respectée. Or, si l'Assemblée décidait de passer à la discussion des articles du projet de loi dont elle est saisie, elle créerait peut-être un précédent dangereux pour l'application correcte de la loi.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. le secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	387
Contre	223

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Ballanger et Rosan Girard ont déposé un contreprojet dont l'article unique est ainsi conçu:

« Le décret du 24 décembre 1953 portant dissolution du conseil général de la Guadeloupe est abrogé. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, nous sommes appelés aujourd'hui à prendre une décision importante. Il s'agit, en fait, d'approuver ou de désapprouver la dissolution du conseil général de la Guadeloupe.

Certains de nos collègues ont protesté avec une véhémence que nous pouvons comprendre, contre une telle mesure. Je voudrais, à mon tour, appeler votre attention sur la gravité de cette décision.

La dissolution d'un conseil général n'est pas, dans notre pays, chose courante puisque c'est la première fois depuis 80 ans que le Gouvernement y a recours. Pour dissoudre un conseil général, il devrait donc falloir des motifs sérieux, graves, et le Gouvernement devrait être appelé, pour justifier la mesure prise, à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un dossier faisant ressortir qu'il n'a pas outrepassé ses droits et que la dissolution s'imposait.

Or, vous avez entendu le rapport présenté par M. Solinhac, au nom de la commission de l'intérieur, et les indications que notre collègue a pu recueillir auprès du ministère de l'intérieur.

Que reproche-t-on au conseil général de la Guadeloupe ? Simplement le fait que, lors de l'élection du président de cette assemblée locale, on a trouvé, au deuxième tour de scrutin, un bulletin de plus que le nombre des conseillers généraux.

C'est un fait qui, dans un conseil général métropolitain, aurait motivé ou bien une rectification du vote — c'est-à-dire, pratique courante, le retrait d'une voix au candidat le plus favorisé — ou, en allant loin dans la critique, l'annulation de ce vote, la convocation du conseil général pour un nouveau scrutin.

Nos collègues de la commission de l'intérieur, même ceux qui ont voté le rapport de M. Solinhac, ont convenu que la procédure se serait déroulée ainsi dans un conseil général métropolitain. Pourquoi, au mépris de la tradition républicaine, a-t-on pris une mesure d'exception à l'encontre du conseil général de la Guadeloupe ? Simplement parce que la majorité de cette assemblée locale déplaisait au ministre de l'intérieur du moment et à son représentant sur place, le préfet.

Une telle raison peut paraître suffisante à quelques-uns de nos collègues. Je ne crois pas qu'elle satisfasse les républicains de l'Assemblée nationale.

On nous a indiqué que ce conseil général avait voté certaines motions. Mais quel est le conseil général qui n'a pas été amené à voter de blâme à l'égard de la politique gouvernementale ? C'est là chose naturelle, puisqu'il s'agit de motions politiques votées par des majorités qui ne sont pas forcément composées d'hommes approuvant le Gouvernement.

C'est le droit d'un conseil général d'agir ainsi. Les conseillers généraux ne sont pas des fonctionnaires aux ordres du Gouvernement, ce sont des élus qui ne doivent de comptes qu'à leurs électeurs et non pas au pouvoir exécutif.

Ainsi, il apparaît clairement que la dissolution du conseil général de la Guadeloupe constitue un abus de pouvoir, un acte arbitraire. On ne peut pas ne pas penser que cet acte a été commis dans un esprit colonialiste, car aucun membre de l'Assemblée nationale n'oserait soutenir qu'une telle mesure aurait été prise à l'encontre d'un conseil général métropolitain.

Aucun ministre de l'intérieur ne se serait hasardé à prendre une telle mesure contre un conseil général en France métropolitaine. On l'a prise en Guadeloupe. Pourquoi ?

La réponse, me semble-t-il, est facile. On l'a fait parce qu'on s'est dit: C'est un département colonial et, par conséquent il n'y a pas à se gêner; il n'est besoin de respecter ni la démocratie, ni les traditions que nous sommes obligés, en certaines circonstances, de respecter en France.

Il faudrait, je crois, que l'Assemblée nationale, invitée à sanctionner, pour la première fois depuis quatre-vingts ans, la position d'un Gouvernement qui a dissous un conseil général, se refuse à le faire.

C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, j'ai déposé un contreprojet conçu en une seule phrase et par lequel il est simplement demandé à l'Assemblée de voter l'abrogation du décret du 24 décembre 1953.

Ce faisant, nous montrerions la volonté de la majorité républicaine de l'Assemblée de réprouver la mesure gouvernementale prise au mois de décembre 1953.

Nous montrerions aussi qu'il y a, dans notre Assemblée, des gens décidés à faire respecter les libertés constitutionnelles et le droit des assemblées élues. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je suis navré que M. Ballanger ne m'ait pas écouté tout à l'heure.

M. Robert Ballanger. J'ai lu votre rapport.

M. le rapporteur. Je vous renvoie à la page 5 de ce document.

La raison de la dissolution du conseil général n'est pas seulement l'élection de son bureau du 23 novembre 1953.

J'ai précisément rappelé à la page 5 de mon rapport que, de juin à novembre 1953, la commission départementale refusa

d'examiner les affaires de sa compétence et paralysa la vie administrative, qu'en juillet 1953 le conseil général, convoqué pour voter le budget supplémentaire approuvé par la commission des finances, ne le discuta pas et renvoya la session.

De plus, je vous rappelle les deux motions votées sous forme de délibérations par le conseil général.

La commission de l'intérieur, d'ailleurs, a été informée et elle a eu à prendre position sur la proposition de M. Ballanger, du groupe communiste, qui est reprise aujourd'hui sous la forme d'un contreprojet; par 25 voix contre 14, avec une abstention, elle l'a repoussé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. François Mitterrand, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, tout membre de l'Assemblée qui l'a souhaité a eu l'occasion de s'exprimer et conserve l'entière responsabilité de ses propos et de ses arguments.

Le débat a été assez clair pour que l'Assemblée soi ten mesure d'émettre une opinion en toute connaissance de cause; je ne prolongerai donc pas la dicussion.

Je remarquerai simplement au passage qu'il n'est raisonnable de la part d'aucun parlementaire de mettre en cause de hauts fonctionnaires alors que seul le Gouvernement est responsable devant vous.

De ce fait, vous n'attendez évidemment pas de moi que je me désolidarise en quoi que ce soit, à la fois sur les faits qui vous ont été soumis par mon prédécesseur et en ce qui concerne les événements qui ont pu émouvoir l'opinion publique de la Guadeloupe, du préfet alors en exercice, qui, en l'occurrence, a fait preuve de sagesse et continue d'avoir dans les circonstances les plus difficiles la confiance du ministre de l'intérieur.

Je n'en dirai guère davantage. Il serait inutile, je pense, d'argumenter. Le fait est là: le décret de dissolution a été pris par le gouvernement précédent. Allons-nous ajouter au désordre évident qui règne dans ce département ?

Il va de soi — je reprends ici l'argumentation de M. Ballanger — que si l'on ne peut citer un seul cas semblable depuis 80 ans, c'est parce que les gouvernements de la République réfléchissent sérieusement avant de prendre des décisions de ce genre. Jamais, jusqu'aux événements relatifs aux Bouches-du-Rhône, cités par M. Valentino, aucun Gouvernement n'a jugé nécessaire d'en arriver là. L'on a estimé pouvoir faire confiance au bon sens et à la bonne volonté des conseillers généraux des départements dans lesquels les conflits politiques ou administratifs éclataient.

Si donc un préfet de la République et un gouvernement en sont arrivés à décider la dissolution d'un conseil général, c'est parce que la situation devenait intenable. Plus d'administration, des actes irréguliers, au point que, pour le simple décompte de bulletins, la constatation et la vérification des opérations électorales, il n'est même pas possible d'être en possession de procès-verbaux réguliers.

Une telle situation n'est pas admissible. A la date où nous parlons de ces faits, le mieux que nous ayons à faire est de décider qu'il sera procédé à des élections et de laisser les habitants de la Guadeloupe se prononcer.

C'est, en tout cas, la thèse que je défends devant vous en vous demandant de rejeter le contreprojet de M. Ballanger.

Ne voulant pas faire perdre plus de temps à l'Assemblée j'arrête là mon intervention en vous demandant d'adopter les conclusions émises par M. Solinhac au nom de la commission de l'intérieur, étant entendu qu'en présence de l'étroite différence qui existe entre le texte rapporté par M. Solinhac et celui du Gouvernement je me range par avance aux conclusions de la commission de l'intérieur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet de MM. Ballanger et Rosan Girard.

M. Robert Ballanger. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	222
Contre	389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

[*Articles 1er et 2.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les élections auxquelles il devra être procédé dans le département de la Guadeloupe pour le remplacement du conseil général dissous par décret du 24 décembre 1953 auront lieu le troisième dimanche suivant la promulgation de la présente loi.

« Le second tour de scrutin aura lieu le dimanche suivant dans les cantons où il devra y être procédé. »

« Art. 2. — Les conseillers généraux soumis au premier renouvellement resteront en fonction jusqu'au mois d'octobre 1957.

« Le renouvellement des séries sortantes suivra le régime général sans que le premier renouvellement puisse avoir lieu avant le mois d'octobre 1957, même en cas de modification des dispositions législatives relatives à la fixation de la date des élections. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi: « Projet de loi tendant à fixer l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général de la Guadeloupe dissous par décret du 24 décembre 1953. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Rosan Girard. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, vous venez de décider que des élections auraient lieu à la Guadeloupe pour la désignation d'un conseil général.

J'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion, dans cette Assemblée, de montrer les conditions dans lesquelles se déroulaient chez nous les élections.

Récemment, au terme d'un débat sur la politique à suivre dans les départements d'outre-mer, vous avez voté une résolution dans laquelle vous demandiez que soit garanti aux populations de ces départements, par le respect rigoureux de la loi, le droit d'élire librement leurs représentants.

J'aimerais qu'au terme de ce débat le ministre de l'intérieur — il vient de se solidariser complètement avec son prédécesseur et avec le préfet dont les actes sont à l'origine de cette dissolution, sans désavouer les moyens parfois employés par l'administration colonialiste dans les élections — annonçât qu'il allait inaugurer une espèce de rupture de méthode et donner des instructions impératives pour que le suffrage universel soit respecté.

Il est certain que, pour notre part, nous ne craignons pas les élections. Nous nous battrons aux côtés de tout le peuple guadeloupéen, comme nous l'avons toujours fait, contre les fraudeurs et ceux qui les protègent.

Nous redoutons que la décision qui va être prise aujourd'hui n'entraîne de mauvais jours pour notre pays. C'est pour cette raison que nous demandons à l'Assemblée nationale d'envisager l'envoi, comme il en a été question à la commission de l'intérieur, d'une commission d'enquête chargée de vérifier le déroulement de ces nouvelles élections qui devraient avoir lieu dans le respect absolu de la loi.

Nous ne craignons pas le retour devant le peuple de la Guadeloupe parce que nous savons qu'il sait distinguer ses vrais défenseurs de ceux qui le trahissent et qu'il saura choisir de véritables républicains, dévoués à sa cause, pour le représenter au sein de l'assemblée départementale.

Nous demandons à M. le ministre de l'intérieur s'il entend réellement prescrire à son représentant sur place le respect scrupuleux de la loi et, notamment, lui enjoindre de ne pas recourir à des méthodes semblables à celles dont j'ai apporté la preuve ici, comme la falsification des listes électorales, pour assurer les élections de ceux qui trahissent le peuple de la Guadeloupe.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mes chers collègues, j'ai exposé dans la discussion générale les raisons que j'avais d'intervenir en vue de demander à l'Assemblée nationale de ne pas passer à la discussion des articles.

Mais à partir du moment où il fallait voter, j'étais partisan d'élections rapprochées. Et l'on peut dire que, dans ses dispositions actuelles, le projet rapporté devant vous a tenu compte, dans une large mesure, des préoccupations que j'ai moi-même exprimées devant la commission de l'intérieur.

C'est vous dire que le groupe socialiste est disposé à voter le texte dans son ensemble.

J'ai, par ailleurs, demandé l'envoi sur place d'une commission d'enquête qui assisterait aux élections.

Je dis tout de suite que le parti socialiste est assez fort pour imposer le respect du suffrage universel dans la plus grande partie des communes du département.

Mais nous n'avons pas la passion de la bagarre et nous ne livrons une bataille que lorsqu'il y a un enjeu, et si nous pouvons très bien faire triompher la cause de la démocratie dans l'ordre, simplement parce que l'Assemblée nationale aura envoyé sur place des témoins, nous aurons servi à la fois l'intérêt du peuple guadeloupéen et celui de la France.

En effet, les incidents d'ordre électoral qui se produisent dans les territoires ou départements d'outre-mer et donnent le sentiment qu'on se trouve en présence d'élections préfabriquées voulues par le Gouvernement, ne servent pas le bon renom de la France.

Nous avons deux grands amours, nous autres socialistes de la Guadeloupe. C'est la France, d'abord. Je dis « d'abord », car jusqu'à présent, nous avons identifié la France avec la république et la démocratie. Mais, s'il faut distinguer, nous avons aussi un grand amour pour la démocratie.

Nous sommes prêts, comme nos devanciers de la Révolution, à donner notre vie pour la défense de la République et imposer le respect de la démocratie, mais nous voudrions, dans l'intérêt de la France, que, grâce à la présence d'une délégation de l'Assemblée nationale, le peuple puisse, dans l'allégresse, désavouer l'acte illégal qui a été commis par le Gouvernement et ratifié aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

AVENANTS AUX CONVENTIONS ENTRE L'ETAT, LA COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE ET LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 7693 portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948 conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des Messageries maritimes (n° 8684).

La parole est à M. Morice, rapporteur de la commission de la marine marchande et des pêches.

M. André Morice, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission de la marine marchande a étudié, dans un délai très court, le projet de loi portant approbation des avenants du 22 décembre 1948, conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnies des messageries maritimes.

C'est fin avril que la commission a commencé l'examen de cet important projet. Pour répondre à l'attente des compagnies qui, depuis un an et demi, négociaient avec l'Etat pour obtenir ces avenants, nous avons voulu faire vite, afin que l'Assemblée puisse se prononcer avant son départ en vacances.

Je remercie le bureau de l'Assemblée d'avoir inscrit la discussion de ce projet à l'ordre du jour et j'espère que ceux de nos collègues de la commission de la marine marchande que nous n'avons pu prévenir à temps de cette inscription nous pardonneront, tant est grand l'intérêt qui s'attache au vote rapide de ce projet.

Dans le rapport — que je n'ai pas l'intention de vous lire ni même de développer exagérément puisqu'il vous a été distribué — nous avons posé l'ensemble du problème. En effet, les avenants dont il s'agit s'inscrivant dans le cadre de la convention de 1948, nous avons été conduits à reprendre les principales caractéristiques de cette convention. Ces caractéristiques sont les suivantes: d'abord, la souplesse introduite dans l'exécution des services publics; ensuite la limitation de la contribution financière de l'Etat à un maximum calculé d'après les résultats d'un compte spécial d'exploitation.

Une caractéristique essentielle de ces conventions — je tiens à la souligner — est aussi la compensation entre les résultats des lignes d'intérêt général et ceux des lignes commerciales, celles-ci venant, pour une bonne part, le plus souvent, réduire la part contributive de l'Etat.

L'avenant qui nous est soumis comporte trois catégories de dispositions:

D'abord, la fixation du maximum de subvention; ensuite, la modification des clauses de revision de ce maximum; enfin, tout une série d'autres dispositions d'ordre comptable.

Les nouveaux maxima de subvention ont été déterminés de la façon suivante:

Pour les exercices 1948 à 1952, ils s'élevaient, pour la Compagnie générale transatlantique, à 1 milliard de francs. Ils se trouvent portés, par le présent texte, pour les exercices 1953 à 1957, à 1.800 millions, soit une augmentation de 800 millions de francs.

La confrontation des thèses de la Compagnie générale transatlantique et de celles de l'administration a été quelque peu laborieuse, étant donné, surtout, la difficulté de ce problème.

Pour la Compagnie générale transatlantique, la situation est, en partie, dominée par l'exploitaion de l'Atlantique Nord, exploitation au sujet de laquelle je dois citer deux chiffres à l'Assemblée.

L'indice des tarifs de passage sur la ligne de l'Atlantique Nord par rapport à l'avant-guerre est 14,5, tandis que les charges d'exploitation de la compagnie sont, pour la même période, au coefficient 26,5. Cela permet de souligner les difficultés d'exploitation de la ligne de l'Atlantique Nord. Je rappelle, dans mon rapport, les raisons bien connues de cet état de fait.

La Compagnie générale transatlantique continue d'ailleurs à estimer que le chiffre de 1.800 millions, arrêté par l'administration de la marine marchande, est insuffisant. Elle se réserve d'en faire appel devant nous dans un proche avenir. Mais l'administration a jugé d'après les résultats passés, et non uniquement d'après ceux de l'année 1953, qui est assez exceptionnelle pour les raisons que vous savez: d'abord les incidents techniques du paquebot *Flandre*, ensuite les grèves du mois d'août, qui ont paralysé le trafic, enfin la grève des dockers aux Etats-Unis, au mois d'octobre, grève qui a fait que certains cargos ont dû revenir dans les ports français avec leur chargement.

Il a été admis, comme l'expérience d'avant la guerre l'avait montré, que le maximum des subventions peut raisonnablement être fixé à un montant égal à celui des amortissements contractuels et des charges financières des navires affectés aux lignes concédées.

En ce qui concerne la Corse, la subvention qui était de 225 millions pour les exercices 1949 et 1950, est portée à 280 millions à partir de 1951, au lieu de 340 millions de francs demandés par la compagnie.

En ce qui concerne les Messageries maritimes, depuis 1948 l'Etat prend à sa charge l'intégralité du déficit, ce qui prive cette compagnie du bénéfice de l'allocation complémentaire.

Nous nous étions engagés à accorder aux Messageries maritimes le système comportant fixation d'un maximum de subvention et allocation temporaire. Nous le faisons seulement maintenant, en fixant la subvention à 1.800 millions de francs.

Ne revenant pas sur tous les détails qui figurent dans le rapport, je dirai quelques mots de la situation financière de nos compagnies maritimes subventionnées.

Cette situation financière se traduit, dans le domaine des recettes, par une limitation des ressources; dans le domaine des dépenses, par l'accroissement des charges.

La commission de la marine marchande a étudié avec soin ce problème et vous trouverez dans son rapport, pour les recettes, une comparaison des coefficients de remplissage des paquebots entre l'année 1938 et l'année 1953. Vous constaterez, par exemple, que, pour l'Atlantique Nord, ce coefficient est passé de 39 p. 100 en 1938 à 67 p. 100 en 1953; pour la ligne des Antilles, il est passé de 59 p. 100 à 76 p. 100; pour l'océan Indien, de 48 p. 100 à 95 p. 100; pour le Pacifique, de 57 p. 100 à 84 p. 100, et pour le Proche-Orient de 42 p. 100 à 46 p. 100.

C'est dire que l'activité de nos compagnies maritimes a été fort importante et les résultats obtenus appréciables. Mais nous avons dû subir des baisses de fret considérables depuis 1952. Sur ce point, notre rapport vous donne également des exemples précis.

Ces baisses de fret sont dues, avant tout, à la fin de la guerre de Corée, à la baisse des cours mondiaux des matières premières, à la contraction de l'activité économique, qui se traduit par une réduction des transports, et, enfin, à l'entrée en scène de concurrents très sérieux, les Japonais et les Allemands.

Si vous me permettez, sans alourdir cet exposé très bref, de vous citer quelques chiffres, je vous signalerai que l'indice moyen des frets au tramping, calculé sur la base 100 en 1948, ne s'élevait plus, en 1953, qu'à 85,5.

De même, le taux moyen d'affrètement, qui, sur la base 100 en 1947, était monté à 176 en 1951, est redescendu à 112 en 1952, pour tomber finalement à 81 en 1953.

C'est dire que, dans le domaine des recettes, la situation des compagnies se rattache étroitement à une situation économique générale, dont elles s'efforcent de dégager les meilleures conséquences.

Quant aux dépenses de personnel maritime par homme et par jour, elles ont plus que doublé de 1948 à 1952. Les réparations — encore sur la base 100 en 1948 — sont à 185 en 1952. Les frais généraux ont doublé de 1948 à 1952.

Ces quelques indications très précises caractérisent les dépenses.

La commission qui, je le répète, a procédé à une étude détaillée de cette convention, étude à laquelle les représentants de tous les groupes — je veux leur rendre cet hommage et je tiens à les en remercier — ont apporté une attention soutenue, chacun s'efforçant de son mieux de l'améliorer, la commission, dis-je, a examiné notamment certains points particuliers.

Elle s'est inquiétée de savoir si les dépenses de publicité avaient augmenté sensiblement, comme certains chiffres l'avaient fait supposer.

Nous avons été conduits à donner une réponse négative à cette question, puisque, en 1938, les dépenses de publicité représentaient 1,68 p. 100 du chiffre d'affaires, tandis qu'elles sont tombées, en 1953, à 1,09 p. 100 de ce chiffre d'affaires.

Sur le plan des amortissements, ceux de la compagnie transatlantique étaient de 1.752 millions de francs en 1950. Ils sont passés à 4 milliards environ en 1953. Ceux des messageries maritimes, pendant la même période, sont passés de 790 millions à 1.860 millions.

La commission s'est demandé, étant donné l'accroissement considérable des amortissements, si nos deux compagnies nationales n'étaient pas suréquipées. Le rapport vous donne les comparaisons entre la flotte d'avant la guerre et celle d'aujourd'hui.

La réponse est, là aussi, négative. Et ce problème de l'équipement nous a conduits à prendre position sur la question du paquebot de l'Atlantique Nord. Nous demandons, à cet égard, une décision rapide. La commission de la marine marchande exprime sa surprise, alors que l'engagement formel avait été pris par le Gouvernement lors de la discussion de la loi de finances, de nous présenter un projet avant le 1er juin, de constater qu'aucun projet n'est déposé à ce jour, et je dirais même qu'aucune position n'est encore prise.

Or, en 1960, le paquebot *Ile-de-France* devra être retiré de la ligne de l'Atlantique Nord, et, en 1962, le paquebot *Liberté*. C'est pourquoi la décision doit être prise rapidement.

La commission de la marine marchande n'a, certes, pas qualité pour définir — avant le Gouvernement — le paquebot qui, selon elle, répond le mieux aux conditions posées. Il y a deux propositions: l'une tend à la construction d'un paquebot de 60.000 tonneaux, filant 31 nœuds et capable d'embarquer 2.000 passagers, l'autre, qui tendrait, au contraire, vers la construction d'un paquebot plus modeste de 30.000 tonneaux, filant 24 nœuds et embarquant également 2.000 passagers. Il est d'autres projets qui envisagent de remplacer le grand paquebot par deux paquebots plus modestes.

La commission de la marine marchande qui a, bien entendu, une opinion sur ce problème, mais qui attend, pour la formuler, d'être saisie d'un projet par le Gouvernement, ne méconnait pas que se pose, à cet égard, un problème de financement initial très important, puis la question de la rentabilité de l'exploitation.

Mais nous sommes trop attachés au fonctionnement normal de la ligne de l'Atlantique Nord pour ne pas demander une fois de plus, au nom de la commission de la marine marchande unanime, qu'une décision urgente soit prise, afin que les travaux de construction puissent être entrepris à très bref délai.

La commission de la marine marchande s'est intéressée aussi à l'activité des compagnies nationales par rapport à celle des compagnies privées et à la concurrence qui peut opposer parfois deux compagnies françaises, l'une nationale, l'autre privée, concurrence qui peut nuire à toutes les deux.

Nous avons simplement exprimé le vœu que les dirigeants des compagnies maritimes nationales soient très attentifs à ce point de vue.

La commission a d'ailleurs enregistré avec satisfaction une déclaration du président de la Compagnie transatlantique soulignant que, s'agissant des lignes des grands lacs canadiens, aucune « concurrence fratricide » n'opposerait les compagnies.

Puis, nous avons été amenés, au fur et à mesure que nous nous engagions dans le détail, à étudier l'activité des filiales de nos compagnies. Nous avons dressé le tableau de ces filiales. Celui-ci est dans le rapport et il est impressionnant.

La commission a, d'ailleurs, pris sur ce point une position extrêmement précise, demandant aux compagnies nationales de limiter étroitement leur participation à des sociétés dont l'activité sert de façon directe leur gestion et à ne pas engager des fonds leur appartenant dans des gestions qui ne nous apparaissent pas comme étant directement liées à l'intérêt propre de la compagnie.

La commission, toujours unanime sur ces points, a souligné son désir d'une remise en ordre effective et compte d'ailleurs, à l'occasion de la discussion du prochain budget, poser à nouveau la question pour savoir ce qui, dans ce domaine, aura été fait.

Nous n'avons pas méconnu qu'il y a des moyens de contrôle — les moyens de contrôle normaux — sur cette activité des filiales. Nous n'en avons pas moins estimé qu'il y avait lieu de recommander de prendre sur ce point un certain nombre de précautions particulières.

Dans un autre domaine, la commission a eu à connaître des activités aériennes des compagnies maritimes.

C'est là, mes chers collègues, un point particulièrement important. Nul ne peut méconnaître l'intérêt que peuvent trouver les compagnies maritimes à ménager l'avenir et à se réserver une place dans l'espace aérien.

Un certain nombre de réalisations pratiques, d'ailleurs de coordination, sont déjà intervenues, notamment, vous le savez, en Méditerranée. Nous pensons qu'elles sont heureuses, mais heureuses dans le cadre d'une politique gouvernementale définie.

C'est pourquoi nous avons demandé que, lors d'un prochain débat, le Gouvernement puisse définir sa politique de coordination des activités aéro-maritimes.

Nous avons été fort attentifs aux cas où nos compagnies nationales apportent leur concours à des sociétés privées susceptibles de nuire aux intérêts d'Air France, compagnie nationale.

Nous avons pensé qu'il y avait lieu de préconiser un certain rapprochement entre les intérêts d'Air France et ceux des deux compagnies maritimes subventionnées.

C'est un problème important qui nous préoccupe depuis un certain temps, que nous désirons voir régler dans le plus bref délai. Et, pour souligner ce désir, la commission de la marine marchande propose la création d'une sous-commission des transports maritimes et aériens, sous-commission groupant des représentants de la commission de la marine marchande et de la commission des transports.

Constatez, mes chers collègues, l'esprit dans lequel cette étude a été faite. Elle a été très poussée et elle nous a permis de faire véritablement le point de la situation actuelle des rapports entre l'Etat et les compagnies maritimes.

En définitive, les propositions qui nous sont faites ne nous apparaissent pas comme des mesures d'aide excessives. Bien sûr, pour arriver à ces chiffres, on a procédé par tâtonnements. Le système des conventions de 1948 conduit, il faut le reconnaître, à une approximation grossière. Il y aura lieu peut-être un jour d'étudier si d'autres modes de calcul peuvent être déterminés.

En tout cas, nous avons estimé, après les services de l'administration de la marine marchande, que nous avions là des propositions qui pouvaient assurer dans des conditions normales la continuité du fonctionnement des services publics tout en maintenant à l'exploitant un intérêt suffisant pour gérer son entreprise, suivant les principes en vigueur dans le commerce et l'industrie.

Je me bornerai à ces remarques pour la première partie du projet qui nous est soumis.

La seconde partie porte sur la modification des clauses de revision, l'article 5 posant le principe de la revision de la subvention s'étant révélé d'application particulièrement malaisée.

Vous trouverez dans le rapport toutes les explications concernant les propositions que nous fait le Gouvernement pour modifier les maxima des subventions dans de meilleures conditions. Nous les avons adoptées.

Ces conditions de revision sont en particulier les suivantes:

Premièrement, lorsque le déficit du compte contractuel d'un exercice dépasse de plus de 25 p. 100 le montant maximum de la contribution financière de l'Etat pour cet exercice;

Deuxièmement, lorsque le déficit total de deux ou trois exercices consécutifs du compte contractuel dépasse respectivement de plus de 13 p. 100 ou de 10 p. 100 le total des maxima de la contribution financière de l'Etat fixés pour chacun de ces exercices;

Troisièmement, lorsque le total des amortissements et charges financières des navires en flotte varie de plus de 15 p. 100 par rapport au même total de la première année pour laquelle le montant maximum de la subvention a été fixé en dernier lieu;

Enfin, quatrièmement, cette fois au bénéfice de l'Etat, lorsque durant deux exercices consécutifs le déficit du compte contractuel est inférieur au tiers du maximum de la contribution financière de l'Etat.

Il s'agit là d'une simple faculté de réclamer la modification du maximum de la contribution financière de l'Etat. De même que dans la convention, rien n'est prévu au sujet des conditions dans lesquelles sera déterminé le nouveau maximum dont la fixation ne pourra dès lors intervenir que sur accord amiable entre la compagnie et l'Etat.

En ce qui concerne la Corse, il a été admis que la revision pourrait avoir lieu si le compte d'exploitation de ces lignes, établi sur les mêmes bases que celui des autres lignes, pour l'analyse de ses résultats sociaux, venait à faire apparaître, recette faite de la subvention forfaitaire, un solde bénéficiaire ou déficitaire dépassant de 25 p. 100 le montant de ladite subvention.

La commission a exprimé à l'unanimité un vœu très précis, celui d'être saisie par le ministre chargé de la marine marchande des conclusions qu'il établira quand ces éléments de revision seront appelés à jouer.

Je passerai aussitôt, mes chers collègues, à la troisième partie de ce rapport portant sur des modifications à certaines dispositions des conventions de 1948 qui s'étaient, à l'usage, révélées défectueuses ou imprécises.

Le rapport les énumère. Elles portent sur les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13. Elles sont d'un intérêt évident et sont le fruit de l'expérience.

En conclusion, sous réserve de l'avis de la commission des finances, compte tenu de ce qui précède et des observations qu'elle a présentées dans le rapport, la commission de la marine marchande propose à l'Assemblée l'approbation des présents avenants.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Mes chers collègues, il y a quelque temps, lors de la discussion du budget de la marine marchande, j'ai, pour la troisième fois consécutive, appelé l'attention du Gouvernement et celle de l'Assemblée sur la situation singulièrement grave du département d'exception, à tous égards, que j'ai l'honneur de représenter, je veux parler de la Guyane.

Aussitôt après mon élection, dès 1951, j'intervenais pour lancer un cri d'alarme sur la situation de cette vieille et lointaine province française sans aucune relation maritime régulière avec le monde extérieur.

Je disais à cette Assemblée qu'il est très grave de laisser cette situation en l'état, car la Guyane a le triste privilège d'être probablement de toutes les terres françaises celle où la vie est le plus cher. J'ajoutais que, pour paradoxal que cela pût sembler de prime abord, l'une des causes principales, sinon la cause fondamentale, d'un enchérissement tout à la fois intolérable et difficilement excusable de la vie en Guyane est l'absence de relations maritimes avec les autres pays du monde.

La Guyane était naguère appelée la Cendrillon de la France d'outre-mer. Ce nom lui convient, hélas! toujours. C'est un pays dans lequel il n'y a pratiquement pas d'industrie, un pays qui n'exporte presque rien, en dépit de ses ressources immenses, un pays qui est contraint d'importer à peu près tout ce qu'il lui faut.

Je disais que cette situation ne pouvait pas se prolonger bien longtemps et j'expliquais pourquoi.

Les cargaisons en provenance de la métropole, par exemple, subissent une rupture de charge généralement à Fort-de-France, quelquefois à Trinidad; là, elles attendent sur les quais, des mois et des mois, qu'un petit caboteur vienne les chercher pour les transporter à Cayenne ou, plus exactement, au port provisoire du Larivot, puis à Cayenne.

Les frais entraînés par la manutention, par l'entrepôt des marchandises, par les pertes dans les ports intermédiaires, le fait — ahurissant, mais pourtant indiscutable — que le transport des marchandises du quai du Larivot à Cayenne, soit quelques kilomètres de route, coûte autant que le fret proprement dit, pour les mêmes marchandises, de Fort-de-France au Larivot; tout cela vous donne un idée du prix de revient des marchandises, lorsqu'elles arrivent aux mains des importateurs et surtout des consommateurs.

Et ce n'est pas tout !

En effet, les importateurs, qui n'ignorent évidemment pas cette situation, font des commandes échelonnées. Pour ce faire, il leur faut des moyens de trésorerie qu'ils sont obligés — leurs marchandises ne pouvant pas être vendues à un rythme normal — de demander à un organisme bancaire. Or, il n'y en a qu'un en Guyane, c'est la Banque de la Guyane.

C'est donc la Banque de la Guyane qui fait les opérations d'accréditifs bancaires, qui, par conséquent, avance, pour le compte de l'importateur, les sommes nécessaires pour indemniser l'exportateur. Dès lors, les marchandises ne pouvant être vendues puisqu'elles sont en souffrance sur des quais lointains, l'importateur ne peut pas récupérer ses fonds et rembourser la banque de la Guyane.

Et c'est ainsi — j'ai appelé l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur cette conséquence extrême que je redoutais — que, il y a quelques semaines, les possibilités de trésorerie de la Banque de la Guyane se sont trouvées elles-mêmes en fin de compte complètement asséchées !

Dès lors, les importateurs ne peuvent plus passer de commandes, les employés sont congédiés et, par ce système, dont on peut bien dire qu'il est ce qu'il est parce qu'on laisse aller les choses comme elles peuvent, petit à petit, on arrive au bord du désastre.

Cela est d'autant moins admissible qu'avant de devenir un département, la Guyane, à l'initiative du dernier de ses gouverneurs, consciente des conséquences inéluctables d'un tel état de choses, avait commandé la construction d'un navire qui devait, dans un premier temps, servir au cabotage, le long des côtes guyanaises, à l'intérieur du pays, et, le cas échéant, permettre d'assurer les relations entre la Guyane et la Martinique, à partir du moment où la Compagnie générale transatlantique, qui détient le monopole du pavillon, cesserait — cela ne date que de 1946 — d'assurer la desserte régulière de la Guyane.

Or ce navire, lancé en 1951, qui devait rejoindre la Guyane quelques mois après, est encore à l'ancre à Dunkerque. Voilà un navire qui a coûté au F. I. D. O. M. environ 475 millions, qui coûte actuellement à l'Etat environ 1 million par mois de frais de gardiennage, de surveillance, et qui est tranquillement à l'ancre à Dunkerque car il lui arrive la mésaventure — probablement la plus désagréable pour un navire — de ne pouvoir tenir la mer !

Pendant ce temps, les choses vont de mal en pis en Guyane. Il n'existe aucune liaison maritime régulière. Je sais bien qu'il y a là-bas de petits navires, le *Nina*, le *Pinta*, dont certaines communications officielles disent qu'ils assurent très parfaitement la desserte de la Guyane et la liaison de celle-ci avec les Antilles.

Mais la vérité est toute différente, personne ne peut le contester. On peut s'ingénier, à force d'éloquence persuasive, de déductions séduisantes, à faire croire que des choses sont telles qu'on les désire, alors qu'en vérité il n'en est rien. Les faits cependant finissent toujours par se révolter. Qu'on le veuille ou non, ce sont toujours les faits qui ont le dernier mot !

Les faits, je vous les ai décrits. C'est la très grave difficulté que traverse actuellement la Guyane. C'est ce bateau que l'on a construit dans des conditions qui mériteraient d'être éclaircies et qui est actuellement à l'ancre, il faudrait bien savoir pourquoi. Il a coûté — je le répète — 475 millions, ce qui est tout de même une somme coquette, et il coûte encore 1 million par mois à l'Etat.

Et cela vous explique que je sois revenu si souvent à la charge pour demander instamment que d'abord on se penche sur ce problème des relations maritimes de la Guyane et qu'ensuite on fasse effort pour le résoudre efficacement et très vite.

Or, cela n'a pas été fait et, jusqu'à présent, aucune solution n'a été apportée à ce problème.

C'est pourquoi après avoir déposé, lors des premières discussions budgétaires, une demande de réduction indicative de mille francs — que j'ai aussitôt retirée, d'ailleurs, du moins la première fois, sur promesse du ministre que tout serait fait pour que les choses aillent moins mal — j'ai fini, dans le dernier état de la question, c'est-à-dire lors de l'examen du dernier budget de la marine marchande, par déposer une demande de réduction de cinquante millions de francs.

J'en arrive ainsi exactement à la discussion qui nous intéresse. En effet, dans un premier temps, on m'a dit que le « Guyane » ne pouvait pas assurer la ligne pour laquelle il avait été construit, tout simplement parce que la Compagnie générale transatlantique réclame une subvention supplémentaire de cinquante millions par an, en raison du déficit qui résulterait de la mise en exploitation du « Guyane » entre la Guyane et les Antilles.

Alors, je me suis retourné vers le ministre du budget et lui ai dit: « Etant donné que la Guyane est une terre française, qu'on la considère même, du point de vue juridique, comme un département, qu'on pousse la bienveillance, dans cette règle du jeu, jusqu'à admettre qu'un représentant de la Guyane siège à l'Assemblée nationale, alors peut-être pourrait-on pousser encore un peu plus loin la complaisance et considérer qu'il pourrait ne pas y avoir que des inconvénients à ce que la Guyane bénéficiât d'une liaison maritime régulière avec l'extérieur. » A quoi il me fut répondu: « Cinquante millions, c'est une somme. La Guyane est, au surplus, reliée à l'extérieur par le *Nina* et le *Pinta*. Par conséquent, nous croyons savoir que tout va très bien et, comme la Compagnie générale transatlantique assure une partie du trafic de passagers grâce à des

avions qui transportent ces passagers soit de Fort-de-France, soit de Trinidad, jusqu'à Cayenne, ce serait peut-être une chose assez grave pour la Guyane que de mettre un bateau en service, car cela entraînerait la suppression de la ligne aérienne ».

Ce raisonnement vaut ce qu'il vaut et je n'entrerai pas dans son détail. Cependant, j'ai été assez frappé de constater qu'il n'y a pas qu'entre la Guyane et Trinidad qu'il existe une ligne aérienne, ce qui n'empêche pas les bateaux de sillonner les océans sans être apparemment gênés par les avions ! Je trouve singuliers de tels arguments, lorsqu'on sait que la ligne aérienne en question est en réalité une ligne anglaise dont on affrète des avions pour transporter des passagers français qui viennent de France, qu'on ne peut pas acheminer jusqu'en Guyane par un bateau français et qu'on dépose à Trinidad, terminus de la ligne transatlantique. En bref, on est obligé d'affréter des avions anglais à partir d'un port anglais pour transporter des Français venant de France en Guyane française !

Voilà le genre d'arguments qu'on invoque pour prétendre que la Guyane est bien desservie !

Le ministère du budget ayant refusé d'accorder les cinquante millions, j'ai demandé lors de la dernière discussion du budget un abattement d'un même montant pour permettre au ministre du budget, grâce à l'économie ainsi ordonnée par l'Assemblée, de prendre en charge la subvention supplémentaire et inattendue demandée par la Compagnie générale transatlantique, ce afin d'éviter que la Guyane ne soit coupée du monde extérieur plus longtemps.

Alors, s'est placé un incident dont j'ai le devoir de dire que je regrette qu'il se soit produit à ce moment-là. En effet, on m'a dit que le meilleur moyen de résoudre la question était peut-être de ne pas insister au moment de la discussion du budget de la marine marchande et d'attendre que vînt en discussion la ratification des avenants aux conventions liant la Compagnie générale transatlantique à l'Etat.

N'ayant pas prêté plus attention à ce propos, j'ai accepté de revenir aujourd'hui devant l'Assemblée pour présenter ma demande.

Dans l'intervalle, j'ai fait valoir devant la commission des finances les faits que je viens de développer et j'ai rappelé ce qui m'avait été dit à l'époque par le ministre et par les représentants des commissions. Il me fut alors répondu, avec raison : « Mais, maintenant, vous ne pouvez plus qu'accepter ou repousser les conventions ; vous ne pouvez en rien les modifier ; c'est à prendre ou à laisser, mais *in globo* ».

Je n'en disconviens pas, il s'agit en effet de ratifier une convention. Mais je regrette que, pour refuser de traiter de tels problèmes, qui ne sont pourtant pas des problèmes extraordinaires, ont ait pris à ce point l'habitude, dans cette Assemblée, non seulement de ruser, d'utiliser des biais et des artifices de procédure, mais encore quelquefois, par une sorte de jonglerie, de jouer également avec la bonne foi des parlementaires. C'est inadmissible et, pour ma part, je le regrette profondément.

Je ne veux pas — car ce n'est pas mon genre — formuler ici des accusations, même obliques, contre des personnes qui ne les méritent probablement pas et qui, surtout — et c'est ce qui me paraît le plus important — sont absentes. Je préciserai donc que je reste persuadé que ni le ministre de l'époque, ni les représentants des commissions ne m'ont sciemment placé dans la situation où je me trouve actuellement.

Il n'en demeure pas moins que le député que je suis est venu ici avec toute la bonne foi dont il était capable et qu'il s'est imaginé qu'à condition de faire preuve d'un peu de bonne volonté, de beaucoup de persévérance dans le travail il pourrait arriver à un minimum d'efficacité dans la tâche de défense de son département. Or, je constate avec la plus profonde tristesse, après trois années d'expérience parlementaire durant lesquelles je me suis efforcé de participer avec assiduité aux travaux de l'Assemblée, que l'on s'abandonne trop volontiers ici à des procédés comme ceux que je viens de signaler, que je regrette et que je flétris, parce qu'ils sont indignes du Parlement.

Monsieur le ministre, je me permets d'appeler avec insistance votre vigilante attention sur le problème que je viens d'évoquer sans entrer dans les détails en raison du peu de temps dont nous disposons. Ayant le privilège de vous connaître assez bien, je sais quelle conscience et quelle volonté d'aboutir vous guident dans toute votre action.

Ne voyez dans mes paroles aucune flatterie. Il n'est pas dans mes habitudes de flatter qui que ce soit.

Je voudrais que ce problème très grave soit enfin et rapidement examiné ; je voudrais surtout que cet examen conduise à une solution efficace et rapprochée.

En effet, il n'est pas possible de continuer à admettre que la Compagnie générale transatlantique — je ne parle que d'elle car, je le répète, elle seule est intéressée sur les lignes qui m'occupent — qui reçoit des subventions pour des lignes d'intérêt public laisse de côté l'exploitation d'une ligne comme celle qui dessert la Guyane. Dire que cette ligne n'est pas d'intérêt public, c'est dire ou bien que la Guyane n'est pas française, ou bien qu'elle n'est française que pour la forme, en tout cas que c'est une terre française de seconde zone.

Cela, je ne peux l'admettre, je le dis haut et ferme.

C'est pourquoi j'insiste, monsieur le ministre, pour que toutes mesures utiles soient prises afin que cette situation cesse.

Un dernier détail pour vous montrer à quel point la chose peut être grave et quelles sont les conséquences lointaines qui sont attachées à la situation que je viens d'évoquer.

La Guyane, dont j'ai dit qu'elle n'avait pratiquement aucune industrie — et c'est vrai — fait des efforts, depuis quelques années, pour essayer d'obtenir un début d'essor économique. En particulier, des industriels ont investi des capitaux considérables dans une usine de fabrication de rhum. Ces industriels exportent du rhum.

Toute tentative sérieuse qui doit avoir pour effet d'amorcer l'indispensable essor économique de la Guyane doit être encouragé. Sa conséquence est, en effet, nécessairement un soulagement, à la longue, du budget de l'Etat qui, en définitive, devra cesser de tendre une aumône aussi pénible pour la Guyane qui la reçoit que pour le contribuable français qui la donne !

La Guyane exporte donc du rhum, mais elle est obligée de payer des tarifs de frets à ce point élevés que le litre de rhum expédié de la Guyane coûte à l'arrivée en France 7 francs de plus que le litre de rhum venu de la Martinique ou de la Guadeloupe.

Le F. I. D. O. M., la commission du plan quadriennal, les services publics, le Gouvernement, beaucoup trop d'organismes qui s'occupent de la Guyane, parlent d'économie, d'investissements constructifs et laissent s'installer là-bas l'incohérence sans s'émouvoir. Cette anarchie ne peut continuer. Elle irait à l'encontre des intérêts et du renom de la France dans cette partie du monde.

Monsieur le ministre, j'en ai dit suffisamment, je n'insiste pas davantage. Je compte sur vous et je demande à l'Assemblée d'être attentive à des questions comme celle-là qui l'intéressent autant qu'elles concernent le Gouvernement, car elles mettent en cause le prestige de la France dans l'hémisphère américain.

Je pense cette fois que le problème des relations maritimes avec la Guyane sera examiné sérieusement afin d'être résolu vite et bien. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Sérafini.

M. Antoine Sérafini. Monsieur le ministre des travaux publics, j'interviens aujourd'hui simplement pour attirer votre bienveillante attention sur un secteur déterminé de la Compagnie générale transatlantique.

Vous savez que je représente le département de la Corse et que pour les relations avec l'île la Compagnie générale transatlantique recevra une subvention de 280 millions de francs au lieu des 340 millions qu'elle demandait.

Dans ce secteur de son trafic général, certains de ses agents, en particulier pendant l'occupation, ont su utiliser le monopole du trafic et du transport qu'ils détenaient pour s'enrichir scandaleusement. Aujourd'hui, monopolisant toujours le transit et l'aconnage, ils continuent à édifier une fortune scandaleuse.

A ce propos, j'avais demandé à M. le ministre des finances de procéder à une enquête administrative pour relever les faits délictueux que je dénonce aujourd'hui.

Je regrette de n'avoir pas été informé suffisamment à temps de l'inscription de ce débat à notre ordre du jour d'aujourd'hui et de ne pouvoir en conséquence faire état des documents qui sont en ma possession. Mais, d'ores et déjà, je me propose, à l'occasion du vote du prochain budget des travaux publics, de vous les soumettre, afin de vous permettre de faire toute la lumière sur cette affaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Je voudrais très brièvement répondre aux questions posées par M. le rapporteur et MM. Gaumont et Sérafini.

Tout d'abord, je demande à M. Sérafini de bien vouloir, sans attendre d'éventuels débats, me fournir tous les renseignements qu'il pourrait avoir en sa possession.

M. Antoine Sérafini. Monsieur le ministre, dès que j'aurai le résultat de l'enquête prescrite par M. le ministre des finances, je vous soumettrai tous les documents.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je vous remercie. Vous savez que le Gouvernement fera le nécessaire, si des faits délictueux sont relevés, pour y mettre fin.

A M. Gaumont, je tiens à dire que j'ai fort bien compris, et j'ai le sentiment que l'Assemblée tout entière le comprenait, que le problème technique posé par lui dépassait singulièrement le cadre des questions techniques ordinaires.

Nous sommes bien d'accord, il ne suffit pas de proclamer que la République est une, encore faut-il faire le nécessaire pour que telle ou telle de ses parties éloignées n'ait pas le sentiment qu'elle est abandonnée.

Je n'en dirai pas davantage pour l'instant en ce qui concerne le caboteur *Guyane*. Nous savons, et je le précise pour ceux de nos collègues qui pourraient encore l'ignorer, que d'ici la fin du mois nous aurons les résultats des enquêtes technique et économique qui ont été lancées au sujet de ce caboteur dont le moins qu'on puisse dire, comme l'a exprimé justement M. Gaumont, est qu'il lui arrive en effet la mauvaise et triste aventure de mal tenir la mer.

A cet égard, j'indique à l'Assemblée que, comme clause préservatrice, le Gouvernement a recommandé que ne soit pas versé, au 10 août prochain, le terme de garantie qui devait normalement être versé aux établissements constructeurs du navire. Il ne saurait être question que ce terme soit versé avant que ledit constructeur ait procédé aux rectifications et modifications qui semblent dès à présent devoir être retenues dans les conclusions de l'enquête.

J'ajoute que même si le caboteur *Guyane* était rapidement en ordre de marche et de fonctionnement, même s'il était rapidement mis en service, un problème n'en subsisterait pas moins en ce qui concerne la liaison directe entre la Guyane et la métropole à laquelle s'attache non seulement une signification matérielle, mais également une signification morale de la plus haute importance. De ce problème, je demande à M. Gaumont d'avoir la bonté, sous quelques jours, de venir s'entretenir avec moi, de manière que, sans faire perdre de temps à l'Assemblée qui, je crois, a très justement occupé son temps cet après-midi, nous puissions aller de l'avant.

Je voudrais revenir un instant — il me permettra de le dire — sur le remarquable rapport de M. Morice, pour lui demander, en ce qui concerne le paquebot de l'Atlantique Nord, un délai de grâce, délai d'autant plus nécessaire qu'il ne m'était humainement pas possible de respecter la date limite prévue par l'Assemblée pour le dépôt du projet de loi.

La question posée par ce paquebot — ou ces paquebots, puisqu'il semble que deux thèses s'affrontent, sans parler de la troisième qui consisterait à ne pas faire de paquebot du tout — a retenu mon attention dès mon arrivée boulevard Saint-Germain. Je compte, dans des délais maintenant très brefs, proposer au Gouvernement et spécialement à M. le ministre des finances qui a son mot à dire dans l'affaire, le dépôt d'un projet de loi qui permettra à la commission de la marine marchande de disposer d'un instrument de travail absolument nécessaire pour étudier les différentes thèses en présence.

En ce qui concerne les filiales des compagnies nationales subventionnées, il se pose en effet un problème de contrôle, généralement traité dans les formes ordinaires du contrôle financier. En raison des difficultés spéciales de la matière, je conçois fort bien qu'une surveillance soit parfois nécessaire.

Il est en effet fort important que des compagnies nationales subventionnées ne risquent pas d'avoir à supporter les déficits d'entreprises dont l'activité n'est pas directement liée à la leur, déficits qui, par une voie indirecte, seraient finalement couverts par des deniers publics.

A l'inverse, je suis certain que la commission de la marine marchande, très avisée en la matière, veillera à ce que cette surveillance ne risque pas de priver telle ou telle compagnie de participations qui peuvent lui être fort utiles dans l'exercice de son activité normale.

Enfin, en ce qui concerne la création de la sous-commission des transports aéromaritimes, il ne m'appartient pas, naturellement, de trancher, mais s'il m'était permis, au nom du Gouvernement, de donner un avis modeste, je dirais que la création d'une pareille sous-commission paraît d'autant plus nécessaire que nous devons avoir tous le sentiment de l'interdépendance étroite existant entre tous les moyens de communication. Nous devons cesser de parler d'une manière séparée de la coordination du rail, de la route, de l'avion ou du bateau. Nous devons, en quelque sorte, établir de nouvelles relations entre le ciel, la terre et la mer.

Ce n'est que de cette manière que nous parviendrons à utiliser d'une façon plus rationnelle tous les moyens de communication, de quelque type qu'ils soient.

A cet égard, la sous-commission réunissant des membres des deux commissions des transports et de la marine marchande a été envisagée sous l'angle d'un resserrement et d'une unification du contrôle. C'est cette idée qui précisément a présidé au regroupement dont le ministère actuel vient de fournir le type.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention du 23 décembre 1948, conclu le 16 octobre 1953 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique pour l'exploitation des services maritimes d'intérêt général ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention du 23 décembre 1948, conclu le 5 novembre 1953, entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes pour l'exploitation des services maritimes d'intérêt général. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande, les avenants visés aux articles précédents sont enregistrés gratuitement. » — (*Adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Cristofol, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne votera pas le projet portant approbation des conventions conclues avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes.

Nous avons toujours adressé à ces conventions la critique qu'elles ne permettent aucun contrôle réel et efficace sur la gestion de ces compagnies et de leurs filiales.

Nous ne sommes pas, en principe, hostiles aux subventions, mais encore faudrait-il que soit porté à la connaissance du Parlement le détail de l'exploitation, afin qu'il soit fixé sur le prix de revient de chacune des lignes assurées par ces compagnies.

On ne peut manquer d'être choqué par le fait que ces compagnies ont demandé, respectivement, la Compagnie générale transatlantique 2.800 millions de subventions, les Messageries maritimes 3.900 millions, et qu'il a été accordé à chacune 1.800 millions seulement.

De deux choses l'une: ou bien les demandes de ces compagnies sont exagérées ou mal calculées à dessein, ou bien les subventions accordées sont insuffisantes. M. le rapporteur a souligné ce fait à la tribune en indiquant que la Compagnie générale transatlantique, notamment, allait prochainement demander une augmentation de la subvention.

Nous désapprouvons également le mode de revision des subventions. Jusqu'ici, le Parlement avait toujours donné son avis. Désormais, la revision des maxima de subvention s'effectuera automatiquement. Si l'exploitation pour une seule année révèle un dépassement de 25 p. 100 du maximum, les compagnies pourront obtenir le relèvement de la subvention; par contre, pour que l'Etat puisse imposer une réduction, il lui faudra attendre le résultat de deux années d'exploitation, et encore à condition que le déficit soit inférieur à 30 p. 100 du montant des subventions. Les possibilités de l'Etat se trouvent donc infériorisées par rapport à celles des compagnies.

De plus, la subvention pourra être augmentée si le total des amortissements varie de plus de 15 p. 100.

Cette formule est étrange, car, en principe, l'accélération des amortissements concourt à l'accroissement du bénéfice brut. Elle postule, en outre, une réduction sensible des impôts. Elle permet, enfin, de moderniser le matériel et d'accroître ainsi le rendement. Par conséquent, le déficit devrait normalement diminuer. Or, c'est l'inverse que l'on prévoit.

Ce que j'exprime ici est confirmé par les résultats de la Compagnie des chargeurs réunis, compagnie privée, qui possède des navires neufs et qui, en quatre ans, a amorti 18 milliards sur un capital de 22 milliards.

Les bénéfices réalisés par cette compagnie pour 1953 s'établissent ainsi: 734 millions à répartir; 182 millions pour provisions et travaux; 4.187 millions pour amortissements.

Comme on le voit, si les compagnies subventionnées ont une gestion déficitaire, cette compagnie privée, de même que les autres compagnies privées, du reste, réalisent de substantiels bénéfices.

On a également prétendu que la paix en Indochine aggraverait le déficit de la Compagnie des messageries maritimes. C'est l'argument des partisans de l'internationalisation du conflit.

Nous pensons, au contraire, que la paix négociée sans délai permettrait des échanges économiques, fructueux pour la France, entre la France et le Viet-Nam, créant ainsi un trafic intense dont bénéficieraient nos compagnies de navigation. Mais encore faudrait-il que le Gouvernement défende, comme il se doit, le pavillon français.

Voilà une première série résumée des motifs pour lesquels nous ne voterons pas l'approbation des conventions. Mais il en est une autre.

Lors de la discussion d'un précédent cahier collectif d'ordonnancement, j'ai eu l'occasion, au nom du groupe communiste, de faire allusion au contrat scandaleux qui lie la compagnie des Messageries maritimes à une société de ravitaillement — il s'agit de la Société hôtelière de ravitaillement maritime — ainsi qu'aux agissements frauduleux de cette société.

M. le secrétaire d'Etat Ramarony, dans sa réponse, donna l'assurance que cette affaire serait étudiée en liaison avec le projet de convention.

Lors de l'examen de ce projet par la commission de la marine marchande, notre ami M. Cermolacce a évoqué l'affaire. Il s'est heurté à de mystérieux conciliabules de certains initiés et à la réponse que cela dépendait de la sous-commission de contrôle des entreprises nationales.

En commission des finances, j'ai moi-même attiré l'attention de nos collègues sur le fait que les bénéfices scandaleux et les trafics de la Société hôtelière étaient une des raisons de déficit des Messageries maritimes. J'ai insisté pour que l'affaire soit traitée à fond.

Hormis quelques chuchotements significatifs, il ne m'est pas apparu que cette affaire suscitait une grande émotion. M. le rapporteur a déclaré que c'était une affaire locale qui dépendait de la sous-commission de contrôle des entreprises nationales.

Il ne s'agit pas d'une affaire locale, sauf peut-être en ce qui concerne certaines personnalités politiques dont les rapports avec la Société hôtelière sont connus. Or, le peu d'empressement à enquêter sérieusement et à exiger la rupture du contrat qui lie la Société hôtelière à la compagnie des Messageries maritimes nous inquiète.

Le Gouvernement n'ignore pas que les administrations des contributions indirectes, des contributions directes et des douanes ont constaté des trafics et des fraudes fiscales et douanières. Qu'attend-il pour aller au fond des choses ?

Devons-nous croire ceux qui assurent que la Société hôtelière jouissait de puissants appuis auprès du précédent gouvernement ? Le nouveau gouvernement nous donnera-t-il, par des actes, la preuve qu'il est décidé à agir ? Devrons-nous avoir recours au dépôt d'une interpellation pour apporter à la tribune les faits graves et demander la nomination d'une commission d'enquête parlementaire ?

Nous nous bornons aujourd'hui à ces questions en espérant que, dans les moindres délais, la sous-commission de contrôle des entreprises nationales déposera son rapport sur cette affaire et que ce rapport sera complet.

C'est là l'autre aspect du problème qui fait que nous voterons contre l'approbation du projet de convention qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henri Bergasse. Nous voulons nous aussi féliciter M. Morice de la correction et de l'objectivité parfaites de son rapport, dont nous voterons les conclusions.

On vient de reprocher — je reprends brièvement ce problème — à la Société hôtelière maritime d'avoir fait des bénéfices.

Ce sont ceux d'une société privée, qui ne constitue nullement une filiale des Messageries maritimes.

Très justement, la commission unanime — à l'exception de nos collègues communistes — a estimé que si nous entrions dans l'étude des contrats particuliers, qui sont d'ailleurs contrôlés à la fois par le ministère de la marine marchande et par le ministère des finances, nous sortirions de notre rôle, et instituerions une jurisprudence curieuse selon laquelle chaque fois qu'une des compagnies subventionnées passe un marché quelconque, achète des cordages, fait caréner ou repeindre des navires, l'Assemblée nationale serait exposée à en contrôler et à en ratifier le coût.

J'ajouterai — et l'Assemblée me comprendra immédiatement — qu'à la suite de certains différends locaux entre cette société hôtelière et la C. G. T. à Marseille...

M. Jean Cristofol. Il ne s'agit pas de cela, vous le savez bien.

M. Henri Bergasse. ... à la suite de lettres écrites par certains membres du Parlement et cette société ayant refusé d'accéder aux injonctions du parti communiste, la guerre lui a été immédiatement déclarée.

Voilà la cause de l'intervention de tout à l'heure, renouvelant celle de M. Cermolacce à la commission.

M. Jean Cristofol. J'espère que le Gouvernement acceptera la discussion de l'interpellation que nous allons déposer la semaine prochaine à ce sujet.

M. Henri Bergasse. Je voudrais évoquer un problème plus sérieux qui relève plus directement de votre compétence, monsieur le ministre, et je remercie M. Morice d'en avoir parlé dans son rapport.

Je veux dire simplement, au sujet de la concurrence qui peut s'établir entre les compagnies subventionnées et les compagnies privées sur certaines lignes, et qui peut aboutir à une lutte fratricide, que c'est le vœu même de la loi sur le statut de la marine marchande et des compagnies subventionnées.

En effet, l'article 9 de cette loi prévoit que, lorsqu'une concurrence s'établit entre des compagnies qui bénéficient d'une aide particulière de l'Etat, tandis que des compagnies libres n'en bénéficient pas, il est essentiel de créer ce qu'on appelle les accords de trafic, que certainement M. le ministre connaît bien, tendant précisément à écarter cette concurrence fratricide.

Ainsi s'exprimait M. Colin lorsque, dans son parfait rapport sur le statut de la marine marchande, il écrivait :

« Afin d'assurer une meilleure utilisation du matériel naval, d'éviter les conséquences ruineuses d'une concurrence inutile, le projet prévoit l'intervention d'accords de trafic pour les lignes ou fractions de lignes desservies par plusieurs armements français.

« Sans doute, il est impossible de limiter par la loi la concurrence que l'armement étranger peut faire à l'armement français. En premier lieu, c'est le conseil supérieur de la marine marchande qui détermine s'il convient que les accords de trafic interviennent entre les armements intéressés. En second lieu, cette décision prise par le conseil supérieur de la marine marchande, ce sont les intéressés eux-mêmes qui établissent ensemble l'accord auquel ils doivent aboutir.

« Il a paru à votre commission, écrivait ensuite M. Colin, qu'il n'y avait pas lieu de limiter l'automaticité de cette obligation pour le cas du seul monopole de pavillon et qu'on peut obtenir ces accords de trafic même lorsqu'il s'agit de lignes internationales.

On avait même prévu que les accords de trafic conclus avec les armements étrangers, et qui échappent par conséquent à notre législation nationale, ne pouvaient être interdits, sous condition, bien entendu, du dépôt de ces accords.

Je me permets de rappeler, en concluant, qu'il serait sans doute préférable — mais nous ne pouvons envisager une telle mesure à l'occasion du vote d'une loi annexe au statut de la marine marchande — que les subventions s'appliquent à des lignes plutôt qu'à des compagnies. Car — vous l'avez compris — et cela figure dans les premiers mots du rapport sur l'organisation de la marine marchande, ces subventions ont été instituées en vue d'assurer une meilleure gestion des services d'intérêt national et en faveur de ces lignes d'intérêt public dont parlait M. Gaumont.

Il serait donc préférable que ce soit, d'après l'étude de l'exploitation de ces lignes, que se calculent — de façon très exacte — les subventions.

Sans doute, les modalités de calcul telles qu'elles ont été établies en sont évidemment un peu arbitraires et forfaitaires.

Mais une telle solution s'applique nécessairement — le rapporteur en a apporté la preuve — et le plus exactement possible, à la situation présente.

C'est pourquoi nous adopterons le rapport tel qu'il a été développé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai pas à intervenir sur les raisons exposées par M. Cristofol pour expliquer son vote.

Cependant, à propos des travaux de la commission et d'une affaire qu'il a évoquée, il a parlé de mystérieux conciliabules et de chuchotements significatifs. Il n'y manque vraiment que le manteau de couleur muraille ! (*Sourires.*)

Les travaux de la commission se sont déroulés dans un climat de collaboration parfaite. J'ai rendu hommage, tout à l'heure, à tous mes collègues sans exception pour le travail sérieux qu'ils ont accompli. Je ne puis donc pas laisser passer de tels propos.

M. Jean Cristofol. Vous n'étiez pas à la commission des finances.

M. le rapporteur. Si, et un travail sérieux y a été fait, sur lequel il n'y a rien à dire.

Et la commission, considérant que la société mise en cause par vous est une affaire privée fonctionnant depuis trente ans et soumise aux contrôles réglementaires — M. le ministre le confirmera sans doute — a rejeté vos diverses demandes sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je confirme les observations de M. le rapporteur.

Les contrôles n'ont jamais donné lieu à aucune difficulté et n'ont révélé aucun incident ni aucune irrégularité.

J'ajoute que le contrat passé par la Compagnie des messageries maritimes avec la Société hôtelière de ravitaillement de la marine marchande, qui est en cause, vient à expiration très prochainement. Il est actuellement en discussion pour son renouvellement et mes services auront ainsi l'occasion de faire le nécessaire.

M. Jean Cristofol. Vous savez très bien, monsieur le ministre, que la comptabilité de la Société hôtelière a été saisie. Il y a donc eu des incidents particuliers.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Louis Michaud, *vice-président de la commission.* Je rappelle qu'en commission de la marine marchande, M. Cermolacce avait demandé qu'une commission d'enquête parlementaire soit constituée pour examiner la situation de la Société hôtelière.

La commission a été unanime à juger que cette demande était irrecevable, et n'a même pas voulu voter sur cette demande.

M. Jean Cristofol. Nous révélerons les noms de ceux qui soutiennent la Société hôtelière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 16 —

STATUT DES AUTOROUTES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 2738 portant statut des autoroutes. (N°s 5103-6684.)

Dans sa séance du 7 juillet, l'Assemblée a commencé la discussion de l'amendement n° 1 rectifié de M. Benard, dont je rappelle les termes :

« Avant l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« L'usage des autoroutes est, en principe, gratuit.

« Toutefois, l'acte déclaratif d'utilité publique peut décider que la construction et l'exploitation d'une autoroute seront concédées par l'Etat. Dans ce cas, la convention de la concession et le cahier des charges sont approuvés par décrets en conseil d'Etat; ils peuvent autoriser le concessionnaire à percevoir des péages pour assurer l'intérêt et l'amortissement des capitaux investis par lui. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Sibué, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'amendement n° 1 rectifié, de M. Benard :

« Toutefois, l'acte déclaratif d'utilité publique peut décider que l'exploitation d'une autoroute peut donner lieu à la perception d'un droit de péage. L'Etat, dans ce cas, sera autorisé à percevoir ce droit, entièrement réservé à l'intérêt et à l'amortissement des capitaux investis et à l'entretien de l'autoroute. »

Le second, présenté par M. Anthonioz, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'amendement n° 1 rectifié de M. Benard :

« Toutefois, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra, dans des cas particuliers et exceptionnels, décider que la construction et l'exploitation d'une autoroute seront concédées par l'Etat. Dans ce cas, la convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par décrets en conseil d'Etat; ils peuvent autoriser le concessionnaire à percevoir des péages pour assurer l'entretien de l'ouvrage et l'amortissement des capitaux investis par lui. »

La parole est à M. Sibué, auteur du premier sous-amendement.

M. Louis Sibué. Je pensais que mon sous-amendement devrait être défendu seulement dans le cas où un vote interviendrait sur l'amendement lui-même...

M. le président. Non, un sous-amendement modifie un amendement. S'il est adopté, l'amendement n'a plus le même aspect. C'est pourquoi la logique commande de voter en premier lieu sur le sous-amendement.

M. Louis Sibué. Mon sous-amendement tend à modifier l'amendement présenté par M. Benard.

En effet, le groupe socialiste, comme la commission, unanime, d'ailleurs, est hostile au principe même des droits de péage. Par conséquent, sur le fond, notre position est très nette; dans le cas où l'Assemblée nationale adopterait l'amendement de M. Benard, et par conséquent accepterait le principe des péages, interviendrait mon sous-amendement qui les limite au cas unique où l'Etat lui-même les percevrait.

Le but de ce sous-amendement est d'empêcher que l'on puisse céder à des concessionnaires la construction et l'exploitation d'une partie du réseau routier.

Nos arguments sont d'abord le fait qu'en France, à aucun moment, une fraction quelconque du réseau routier n'a été exploitée en dehors de l'Etat ou des collectivités publique. Ce serait donc une porte que l'on ouvre, un précédent que l'on crée. Et demain, n'importe quelle société privée pourrait demander une concession pour construire une voie de communication, l'exploiter à son profit en pervevant des droits de péage. C'est sur ce principe que notre désaccord est fondamental.

Cependant, je le répète, dans la mesure où l'Assemblée se prononcerait pour le principe des droits de péage, nous estimons que ceux-ci pourraient, éventuellement, être perçus par l'Etat, leur produit devant être affecté à l'intérêt et à l'amortissement du capital investi par la collectivité publique dans la construction d'autoroutes, ainsi, d'ailleurs, qu'à leur entretien, car, dans le texte proposé par la commission des finances, il n'est nullement question de l'entretien.

En cas de concession de construction et d'exploitation d'autoroutes, qui assurera l'entretien ? Sera-ce le concessionnaire ou l'Etat ? Le concessionnaire aura-t-il le seul avantage de percevoir les droits de péage sans assurer la mise en état et la viabilité de l'autoroute ?

Tous ces problèmes restent en suspens. C'est pourquoi j'ai déposé, au nom du groupe socialiste, le sous-amendement que je viens de défendre.

M. le président. La parole est à M. André Morice, pour soutenir le sous-amendement de M. Anthonioz.

M. André Morice. Le sous-amendement de M. Anthonioz tend à apporter une légère modification au texte proposé par M. Benard, tout en permettant l'application de péages à certains travaux, dans des cas d'ailleurs limités puisque le sous-amendement est plus restrictif que l'amendement de M. Benard lui-même, ce qui pourrait sans doute donner davantage de satisfactions à M. Sibué.

Il y a là un problème de fond sur lequel je ne veux pas m'appesantir aujourd'hui. Mais je crois de mon devoir de souligner qu'étant donné le volume considérable des travaux à entreprendre, non seulement dans la métropole, mais aussi dans les départements et territoires d'outre-mer, il est indispensable d'apporter au budget général le concours de ressources supplémentaires que procure généralement le péage.

La situation de notre pays, nous le savons, le mérite amplement. Dans peu de temps, on ne pourra plus ni sortir ni entrer dans les villes si l'on ne dispose pas de nouvelles autoroutes de dégagement. Le stationnement deviendra impossible si certaines mesures ne permettent pas d'accroître les fonds indispensables pour engager des travaux importants. Enfin, dans l'ensemble du pays, des voies de communication plus rapides sont nécessaires.

Le problème du péage se pose donc. Il devait fatalement se poser. L'utilisation des autoroutes et des voies à grande circulation entraine, d'ailleurs, pour les usagers, des économies importantes et des déplacements plus faciles et plus rapides.

Il parait indispensable que, dans des cas exceptionnels et limités, comme le précise le sous-amendement de M. Anthonioz, nous puissions permettre au Gouvernement et à l'administration des ponts et chaussées de s'engager dans cette voie. A cet égard, des exemples nous sont donnés par tous les pays, qu'il s'agisse de l'Amérique du Nord, de l'Amérique du Sud, voire de l'Italie, qui met en pratique ces péages.

Je pense que nous le devons, même si une telle mesure heurte un principe auquel nous aussi, comme M. Sibué, nous aurions pu rester attachés. Mais nous estimons que, devant l'immensité de l'effort à accomplir et les difficultés budgétaires bien connues de tous, il faut apporter à ce budget un concours utile qui nous permette de nous engager dans la voie de la réalisation des autoroutes indispensables au développement du réseau routier.

M. le président. La parole est à M. Marcel Noël.

M. Marcel Noël. Je demande à M. le rapporteur de bien vouloir préciser, avant le vote, la position de la commission, qui est opposée au principe du droit de péage.

M. Louis Sibué. Monsieur le président, l'Assemblée ne s'est-elle pas déjà prononcée sur l'amendement de M. Benard ?

M. le président. Non.

L'amendement de M. Benard fait l'objet de deux sous-amendements. Ceux-ci, modifiant le texte de l'amendement, doivent être mis aux voix d'abord. Telles sont la logique et la tradition.

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Michel Peytel, *rapporteur suppléant.* J'avoue mon embarras. D'une part, en effet, les deux sous-amendements n'ont pas été examinés par la commission, d'autre part je ne suis que rapporteur suppléant.

Je me référerai donc aux propos mêmes de M. Nigay. A cet égard, je trouve au *Journal officiel* de la séance du mercredi 7 juillet les paroles suivantes de M. Nigay:

« La commission des moyens de communication propose la disjonction de cet article... » — il s'agissait de l'article 4 — « Elle a certes déjà admis un cas analogue, concernant notamment le pont de Tancarville. La commission n'est du reste pas systématiquement contre les péages, mais elle considère que ces péages ne peuvent être envisagés que dans des situations absolument exceptionnelles. »

Il est évident que le sous-amendement de M. Anthonioz tient compte de certains de ces éléments, notamment par le terme « exceptionnels ». Mais comme la commission ne s'est pas prononcée sur ces sous-amendements, je me borne, après avoir cité les paroles de M. Nigay, rapporteur, à m'en remettre à la décision de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Je veux attirer l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de ne perdre aucune chance, aucune occasion, d'accroître notre équipement routier sous forme d'autoroutes.

Il est clair que les finances de l'Etat sont insuffisantes pour que la cadence du développement de l'équipement suive l'accroissement de la circulation routière. Je m'adresse donc à M. Sibué pour lui dire que, comprenant fort bien ses craintes, je crois qu'elles sont limitées par le fait que les cahiers des charges des conventions particulières permettront assurément de garantir que le produit des péages sera naturellement utilisé à la création et à l'entretien des autoroutes et que l'administration ne saurait, en aucune manière, laisser passer quoi que ce soit en ce domaine. Au demeurant, sa vigilance en la matière est bien connue.

A l'inverse, l'amendement de M. Anthonioz tient compte du caractère exceptionnel et particulier qui doit s'attacher à l'établissement d'un péage.

Le Gouvernement rejoint ainsi le sentiment moyen de la commission saisie au fond et celui de la commission des finances. Il demande à M. Sibué et à l'Assemblée de bien vouloir se rallier au sous-amendement de M. Anthonioz.

M. le président. La parole est à M. Sibué.

M. Louis Sibué. M. le rapporteur suppléant a cru pouvoir dire que la commission n'est pas, en principe, hostile aux péages. Pour cela, il s'est référé à une déclaration faite par M. Nigay, au cours de la séance du mercredi 7 juillet.

La commission a délibéré sur cette question depuis fort longtemps. A l'époque, le rapporteur était M. Litalien, notre regretté collègue. La commission s'est prononcée très nettement: le rapport écrit que chacun a eu en main indique en effet que, bien que dans l'esprit des rédacteurs du projet gouvernemental il s'agisse de cas exceptionnels, la commission propose la disjonction de l'article en précisant que les péages ont été admis à propos du pont de Tancarville, mais que cette mesure a fait l'objet d'une loi.

Cette remarque a, d'ailleurs, été reprise à la commission des finances par M. Courant qui s'est étonné que l'on pût créer des péages sur des autoroutes par décret alors que pour un pont une loi a été nécessaire.

J'ajoute que le sous-amendement de M. Anthonioz n'apporte rien à la rédaction primitive de l'article 4. Celui-ci dispose dans son premier alinéa que l'accès aux autoroutes est, en principe, gratuit. Ce n'est donc bien que dans des cas exceptionnels que l'on peut admettre l'existence des péages.

Enfin, la commission des finances, en proposant le rétablissement de l'article 4 du premier projet gouvernemental, indiquait en substance que le manque de capitaux ne permettait pas d'engager les travaux nécessaires.

La commission avait cru bon d'écarter les droits de péage parce que, entre temps, avait été créé le fonds d'investissement routier. Mais celui-ci ne recevant pas les dotations qui ont été prévues par la loi, nous sommes, dit-on, obligés maintenant de faire appel à des capitaux privés pour construire des routes auxquelles les usagers ne pourront accéder qu'en payant un péage.

J'attire votre attention sur la gravité d'un tel raisonnement.

Le Gouvernement a décidé la création du fonds d'investissement routier en contrepartie de taxes supplémentaires payées sur les carburants. Admettre le raisonnement que je viens de rappeler serait reconnaître que l'Etat prélève justement sur des recettes affectées à l'aménagement du réseau routier national les sommes qui lui sont nécessaires pour équilibrer le budget général.

Nous ne pouvons pas accepter une telle mesure. Si, comme nous le demandons, comme la commission l'a demandé, comme le Parlement l'a demandé lors de la discussion budgétaire, on rétablit la dotation initiale du fonds d'investissement routier au lieu de l'amputer indûment contre la volonté du Parlement et contre l'intérêt même des usagers qui versent vingt milliards par an, on pourra fort bien assurer la construction des autoroutes, lorsque celles-ci sont reconnues nécessaires, sans pour autant prélever encore sur l'usager — qui, déjà, paye les taxes sur les carburants — un droit spécial pour pénétrer sur une autoroute.

Tel est le raisonnement qui nous fait nous opposer formellement à l'institution des péages. L'usager, je le répète est si bien tondu de plusieurs façons qu'il ne lui restera bientôt plus rien.

On a cité l'exemple de l'Amérique. Là-bas, les chemins de fer sont aux mains des compagnies privées.

On a parlé aussi de l'Italie. Je ne sais si beaucoup d'entre vous ont circulé sur les autoroutes italiennes. J'y suis allé plus d'une fois et je considère comme désagréable le fait d'avoir constamment le portefeuille à la main pour payer des tickets spéciaux, même pour le stationnement. Il n'est pas de bonne politique touristique d'exiger des étrangers qui viennent en France des sommes supplémentaires chaque fois qu'ils accèdent à certaines routes.

J'ajoute que le principe même des péages est criticable car il est dangereux. Pourquoi, demain, ne demanderait-on pas un péage pour accéder à telle route pittoresque, dans une région particulièrement favorable au tourisme ?

Lorsqu'une route accédant à tel col et destinée surtout aux touristes sera construite, pourquoi ne leur demanderait-on pas un péage ? Et pourquoi n'en ferait-on pas autant en cas d'amélioration d'une route nationale ou de construction d'une route départementale nouvelle améliorant certaines relations, ou même après la simple réparation de la chaussée d'une route auparavant impraticable ?

Le principe même du payement par l'usager, sous forme d'impôts directs et d'impôts indirects, de l'entretien et de l'amélioration du réseau routier — il s'agit d'un principe d'intérêt général — s'oppose au principe du péage.

C'est pour cette raison que nous voterons contre le rétablissement de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je veux très brièvement insister une dernière fois en faveur de l'adoption de l'amendement de M. Benard, rectifié par le sous-amendement de M. Anthonioz.

Je réponds à M. Sibué qu'il ne saurait être question, à l'aide de ce texte, d'instituer un péage pour une route touristique quelconque, si difficultueuse qu'elle puisse être dans son cheminement et son établissement.

Il s'agit seulement d'ouvrages spéciaux, qualifiés d'autoroutes, et ce n'est pas moi qui apprendrai à M. Sibué les caractères très particuliers de ces ouvrages.

J'ajoute qu'en ce qui concerne le pont de Tancarville la loi a été rendue nécessaire, non pas à cause du péage, mais parce que ce pont devait emprunter le domaine maritime, ce qui, en tout état de cause, exigeait une loi.

L'exemple du pont de Tancarville — il s'est écoulé un an entre le dépôt et l'adoption du projet et sa discussion a occupé de nombreuses séances de l'Assemblée — tend à prouver que, dans la mesure où nous voudrions accroître le nombre des autoroutes, ce qui est indispensable, il faudrait, étant donné les moyens normaux de financement de l'Etat, que l'Assemblée se consacrât à un examen et à un travail qui n'est pas à son échelon et que, d'autre part, l'on admît de perdre, non seulement le temps du Parlement, mais aussi un temps précieux pour l'édification des ouvrages.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande de vous en tenir à l'amendement de M. Benard et au sous-amendement de M. Anthonioz, accepté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henri Bergasse. Je veux ajouter quelques mots aux observations pertinentes de M. le ministre.

M. Sibué, avec beaucoup de talent, a poussé le raisonnement jusqu'à l'absurde et laissé croire que nous allons admettre demain que les routes départementales soient cédées à des concessionnaires et construites pour des intérêts privés.

Ainsi que M. le ministre l'a fort bien fait remarquer, il s'agit là d'un cas tout à fait exceptionnel. L'amendement le précise et M. le ministre l'a confirmé.

Pour ma part, je trouve infiniment plus juste de mettre la construction et l'entretien des autoroutes à la charge de ceux

qui vont les utiliser véritablement plutôt que de les laisser à la charge des usagers de l'automobile qui ne les empruntent jamais.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Je veux appuyer les observations de M. le ministre en me plaçant du point de vue des populations particulièrement intéressées par les autoroutes.

Actuellement, le problème majeur pour les populations qui vivent dans la région parisienne est de pouvoir se déplacer plus aisément et d'avoir un accès moins difficile à la capitale.

Or, la plupart de ceux qui habitent la région parisienne — particulièrement le département de Seine-et-Oise — sont maintenant obligés, certains jours de la semaine et à certaines heures, de perdre un temps considérable pour se déplacer autour de Paris.

Je comprends très bien les observations de M. Sibué, mais je voudrais lui faire remarquer que l'utilisation de l'autoroute n'est pas une obligation. L'usager pourra emprunter les routes pour lesquelles il n'y a aucun péage.

Nombreux d'ailleurs seront les habitants qui ne payeront pas chaque jour le péage, qui le payeront le jour où il leur sera nécessaire d'accéder rapidement à la capitale et qui pourront, au contraire, continuer à utiliser les routes ordinaires, qui seront d'ailleurs, à ce moment, d'autant moins encombrées que l'autoroute aura été construite.

Le but à atteindre dans le plus bref délai est la multiplication des autoroutes, faute de quoi la circulation posera un problème insoluble.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Boscary-Monsservin. Avant de me prononcer sur le sous-amendement de M. Anthonioz, je voudrais que M. le ministre et, éventuellement, M. le rapporteur, me donnent une précision.

Il est bien entendu qu'à l'expiration de la concession, l'ouvrage reviendra à l'Etat ?

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Parfaitement.

M. le rapporteur. Cela va de soi.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Sibué.

M. Louis Sibué. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 17 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance :

1° Suivant la séance d'aujourd'hui vendredi 9 juillet 1954 :

La proposition de résolution de M. de Pierrebourg et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour que la sécurité sociale ait une activité strictement limitée à sa fonction et en particulier à faire en sorte de supprimer ses empiètements dans le domaine économique (n°s 1387, 6262) ;

La proposition de résolution de M. André Hugues, tendant à inviter le Gouvernement à ne modifier le taux de libération des échanges qu'en fonction de l'amélioration de la conjoncture dans chaque secteur industriel, commercial et agricole français (n°s 8037, 8204, 8516) ;

La proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, portant création d'un corps d'adjoints techniques dans l'administration des eaux et forêts (n°s 4284, 6523, 8614) ;

La proposition de loi de M. Charpentier, tendant à préciser la définition des accidents du travail en agriculture (n°s 7656, 8641) ;

La proposition de résolution de M. Rousselot, tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de l'abrogation du décret du 11 août 1947 par l'article 9 du décret-loi n° 979 du 30 septembre 1953, en tant qu'il permettait l'aromatisation et la coloration de la margarine (n°s 7897, 8643) ;

La proposition de résolution de MM. Seynat, de Gracia et Deliaune, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'installation d'un haut commissariat du vin et de la viticulture et la réorganisation des services administratifs de l'agriculture nécessaires (n°s 4194, 8749) ;

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1° la convention et le protocole annexé, signés à Paris, le 31 décembre 1953, entre la France et la Suisse, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ; 2° la convention et le protocole annexé signés, également à Paris, le 31 décembre 1953, entre la France et la Suisse, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions (n°s 8635 rectifié, 8848) ;

Le projet de loi relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis (n°s 5192, 8528) ;

Le projet de loi modifiant l'article 593 du code de procédure civile (n°s 8283, 8793) ;

La proposition de résolution de M. Febvay et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir les crédits nécessaires permettant la mise en chantier d'un paquebot destiné à la ligne de l'Atlantique-Nord (n°s 8303, 8623) ;

La proposition de résolution de MM. Guérard, de Léotard et Jean Cayeux, tendant à inviter le Gouvernement à mettre rapidement en œuvre les mesures propres à accroître la sécurité routière (n°s 6856, 8596) ;

La proposition de résolution de M. Draveny et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à porter le montant du secours versé aux compagnes des militaires, marins, civils, Français ou étrangers morts pour la France, décédés en déportation ou des suites de leur captivité, au même taux que celui de la pension allouée aux veuves de guerre (n°s 5499, 8051, 8505, 8609) ;

Les proposition de loi : 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré ; 2° de M. Chochoy et plusieurs de ses collègues, sénateurs, modifiant le régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré et les conditions d'attribution de ces locaux (1re partie : dispositions relatives aux loyers) (n°s 7959, 8526, 8669) ;

La deuxième lecture de la proposition de loi concernant l'inéligibilité des suppléants rétribués des juges de paix aux élections municipales et cantonales (n°s 8601, 8725) ;

La proposition de résolution de Mme Prin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin de conserver leur emploi aux 650 travailleurs des Etablissements Sartiaux et Ce, à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais) (n°s 8125, 8660) ;

2° Suivant la distribution du rapport :

La deuxième lecture du projet de loi tendant à introduire, dans le code d'instruction criminelle, un article 552 *bis* relatif à la compétence en cas de pluralité de poursuites (n°s 8458, 8785) ;

Le projet de loi sanctionnant le non-usage du nom patronymique dans certains actes ou documents (n°s 4289, 8787) ;

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées louées accessoirement à un appartement et non habitées (n°s 8507, 8806) ;

3° Suivant la distribution du rapport supplémentaire :

La proposition de loi de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu, et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat (n°s 3308, 4907) ;

4° Suivant la distribution de l'avis :

Le projet de loi modifiant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et les propositions de loi : 1° de M. Frédéric-Dupont, tendant à reculer l'âge limite fixé pour le sursis d'incorporation en ce qui concerne les étudiants des facultés et les élèves des grandes écoles ; 2° de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux étudiants des écoles nationales d'ingénieurs et établissements assimilés le bénéfice des dispositions relatives au sursis d'appel sous les drapeaux, actuellement applicables aux étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire et aux élèves vétérinaires (n°s 7430, 7385, 8354, 8645).

— 18 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 8871, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 19 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean-Louis Vigier déclare retirer la proposition de loi modifiant l'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux, n° 7488 rectifié, qu'il avait déposé dans la séance du 28 décembre 1953.

Acte est donné de ce retrait.

— 20 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 8828 sur les propositions de loi: 1° de Mme Galicier et plusieurs de ses collègues, n° 8313, tendant à verser aux allocataires familiaux une prime exceptionnelle équivalant à une mensualité d'allocations familiales; 2° de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues, n° 8356, tendant à augmenter de 15 p. 100 l'ensemble des prestations familiales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commisison du travail et de la sécurité sociale.

2° Le rapport n° 8805 sur la proposition de loi n° 6864 de M. Félix Gouin, ayant pour objet de modifier, au profit des communes, la part qui leur revient sur le prix du permis national de chasse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

3° Le rapport n° 8790 sur la proposition de loi n° 7526 de M. Gau, tendant à modifier le premier paragraphe de l'article 11 du décret n° 49-748 du 7 juin 1949, portant fixation du statut et des effectifs des personnels de l'administration des eaux et forêts pris en charge par le fonds forestier national, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

4° Le rapport n° 8798 sur le rapport, fait au cours de la précédente législature, repris le 27 juillet 1951, n° 346, sur le projet de loi portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Louis Vigier une proposition de loi modifiant certaines dispositions du décret du 8 août 1935 sur les expropriations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8856, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à relever le plafond des ressources personnelles au profit des personnes bénéficiant de l'allocation temporaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8857, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Garet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 63 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8862, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Manceau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'article 26 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953 et l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 relatifs au droit de licence des bouilleurs de cru.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8867, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre la réalisation du plan quadriennal d'équipement sanitaire et social.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8868, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Lecourt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un fonds d'adaptation de l'industrie et de reclassement de la main-d'œuvre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8872, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à dispenser les personnes dont la demande d'allocation temporaire était en instance devant une commission d'assistance lors de la mise en vigueur de la loi du 10 juillet 1952 de formuler une nouvelle demande pour obtenir l'allocation spéciale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8874, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 améliorant la situation des ressortissants du code des pensions militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8876, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ramonet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la réorganisation des services du commerce extérieur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8877, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économique. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Sauer et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les apiculteurs du département de l'Aisne, victimes de l'application de décisions prises par les services agricoles de ce département en vertu de la circulaire d'application en date du 8 mars 1954 de l'arrêté du ministère de l'agriculture du 5 mars 1954.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8866, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Catrice et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer des comités économiques régionaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8869, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Grousseaud et Quinson une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer le reclassement des gradés de la police municipale parisienne et à accorder la parité de traitement entre la police municipale et la police judiciaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8873, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lacaze un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi relatif à la police de la circulation routière. (N° 3227.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8870 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Benoist un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement, à l'occasion de la fête nationale du 14 Juillet, à surseoir aux exécutions capitales et à prendre de larges mesures de libération en faveur des emprisonnés, des « éloignés » et des exilés des départements, territoires d'outre-mer, territoires associés, Tunisie et Maroc. (N° 8825).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8880 et distribué.

J'ai reçu de M. Lecanuet un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur la proposition de loi de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 29 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique. (N° 8542).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8881 et distribué.

J'ai reçu de M. Couinaud un rapport d'information, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur une mission d'études des problèmes de la construction en Italie du Nord

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 8882 et distribué.

— 24 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. de Tinguy un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Bignon et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre aux caisses artisanales d'allocations vieillesse d'accorder des remises de majoration de retard (n° 7066).

L'avis sera imprimé sous le n° 8863 et distribué.

J'ai reçu de M. de Tinguy un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur : 1° le projet de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles; 2° la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application la plus large de la loi relative à la sécurité sociale des étudiants (n°s 4912-5757).

L'avis sera imprimé sous le n° 8864 et distribué.

J'ai reçu de M. de Tinguy un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi: 1° de M. Robert Coutant et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier les assurés sociaux des professions non agricoles des dispositions de l'article 12 de la loi du 25 juillet 1952 concernant l'allocation spéciale pour la tierce personne due aux assurés sociaux de l'agriculture; 2° de M. Billiemaz, tendant à augmenter le taux de la majoration pour tierce personne des invalides assurés sociaux; 3° de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (n°s 5160-5693).

L'avis sera imprimé sous le n° 8865 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel Gardey un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant statut de la magistrature (n°s 2326, 6354, 8420, 3102).

L'avis sera imprimé sous le n° 8878 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues, portant intégration dans les cadres des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des agents temporaires du travail et de la main-d'œuvre, des agents temporaires contractuels remplissant au ministère du travail et de la sécurité sociale les fonctions de contrôleur social de la main-d'œuvre nord-africaine (n°s 3171-4834).

L'avis sera imprimé sous le n° 8879 et distribué.

— 25 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi relative aux conditions d'âge exigées pour l'électorat et l'éligibilité aux chambres d'agriculture.

L'avis sera imprimé sous le n° 8858, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commision de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à établir la parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège.

L'avis sera imprimé sous le n° 8859, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1er août 1952 à Genève et Paris, entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la Santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'Organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'O. M. S.

L'avis sera imprimé sous le n° 8860, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations.

L'avis sera imprimé sous le n° 8861, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information.

L'avis sera imprimé sous le n° 8883, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

— 26 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara. (N° 8257.)

L'avis sera imprimé sous le n° 8875 et distribué.

— 27 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 20 juillet, à neuf heures et demie, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Discussion de la proposition de loi (n° 8773) de M. Mignot, relative aux forclusions en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 8786. — M. Mignot, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi (n° 2738) portant statut des autoroutes (n°s 5103, 6684. — M. Nigay, rapporteur);

Discussion: I. des propositions de loi: 1° (n° 1039) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues, relative à la protection des appellations d'origine des produits laitiers (fromages); 2° (n° 2092) de M. Huel et plusieurs de ses collègues, tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage; 3° (n° 2261) de MM. Jean Masson et Paul Aubry, tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage; 4° (n° 2972) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues, tendant à l'attribution aux seuls fromages du type gruyère originaires de Franche-Comté et de Savoie, de l'appellation d'origine « Comté » ou « Beaufort »; II. de la proposition de résolution (n° 4219) de M. Minjoz, tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection des appellations d'origine des fromages (n° 5630. — M. Laborbe, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 2041) de M. Gosset et plusieurs de ses collègues, concernant les annonces judiciaires et légales (n°s 4624, 5202, 6261. — M. Maurice Grimaud, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 379) de Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch, portant réforme de la filiation et tendant à modifier les articles 355, 340, 341 et 342 du code civil (n° 6992. — M. Isorni, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 5671) tendant à modifier l'article 331 du code civil relatif à la légitimation des enfants adultérins (n° 6991. — M. Isorni, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n° 8883);

Discussion du projet de loi (n° 8267) relatif aux prestations d'alcools viniques et d'alcools de vin (n° 8663. — M. Paternot, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 5180) relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (n° 8803);

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1. — De M. Gravoille, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour déposer, conformément à la volonté de l'Assemblée nationale, un projet de loi portant ouverture de crédits pour la construction d'un paquebot sur la ligne de l'Atlantique-Nord; 2° pour maintenir le pavillon français sur cette ligne en assurant le remplacement des unités qui seront hors de service en 1960 et en 1962;

2. — De M. Pierre Courant, sur la construction d'un navire assurant la continuité de la desserte de l'Atlantique-Nord et sur le non-dépôt, par le Gouvernement, du projet de loi ouvrant les crédits nécessaires à cette mise en chantier, prévue par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953 portant fixation des dépenses du ministère de la marine marchande.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Henault sur l'organisation du dépistage du cancer en France;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

OPPOSITION au vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Billoux et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 53-717 du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial; 2° de M. Levindrey et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 fixant les modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial (n°s 6793-7542-8198-8668), formulée par M. le président du conseil.

Le Gouvernement déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente.

OPPOSITION au vote sans débat de la proposition de loi de M. Delcos et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi aux militaires retraités bénéficiaires des dispositions du dernier paragraphe de l'article 33 de la loi du 14 avril 1924 pour faire valoir leur droit à la revision de leur pension (n°s 6001-8180).

Le Gouvernement déclare faire opposition au vote sans débat.

Il désirerait en effet que soient apportées à ce texte les modifications qui sont exposées dans une note détaillée que M. le secrétaire d'Etat au budget a déjà adressée à la commission compétente.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du vendredi 9 juillet 1954.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 9 juillet 1954 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour de cet après-midi:

Discussion du projet de loi fixant l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général de la Guadeloupe dissous par décret du 24 décembre 1953 et autorisant le Gouvernement à nommer une commission départementale provisoire et des propositions de loi: 1° de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret du 24 décembre 1953 portant dissolution du conseil général de la Guadeloupe; 2° de M. Valentino et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret du 24 décembre 1953 portant dissolution du conseil général du département de la Guadeloupe; 3° de M. Tirolien, tendant à modifier la date des élections cantonales dans le département de la Guadeloupe à la suite du décret du 24 décembre 1953 portant dissolution dudit conseil. (N°s 7596-7566 rectifié-7579-7867-8535);

Discussion du projet de loi portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948 conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des Messageries maritimes. (N°s 7693-8684-8823);

Suite de la discussion du projet de loi portant statut des autoroutes. (N°s 2738-5103-6684);

2° De ne pas tenir séance du 10 ou 19 juillet;

3° De fixer comme suit l'ordre du jour du 20 au 23 juillet:

Mardi 20, matin et après-midi:

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Hénault sur le cancer;

Discussion de la proposition de loi de M. Mignot, relative aux forclusions encourues en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N°s 8773-8786);

Discussion: I. — Des propositions de loi: 1° de M. Viatte et plusieurs de ses collègues, relative à la protection des appellations d'origine des produits laitiers (fromage); 2° de M. Huel et plusieurs de ses collègues, tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage; 3° de MM. Jean Masson et Paul Aubry, tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage; 4° de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues, tendant à l'attribution aux seuls fromages de type gruyère originaires de Franche-Comté et de Savoie de l'appellation d'origine « Comté » ou « Beaufort ». II. — De la proposition de résolution de M. Minjoz, tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection des appellations d'origine des fromages. (N°s 1039-2092-2261-2972-4249-5630);

Discussion de la proposition de loi de M. Gosset et plusieurs de ses collègues, concernant les annonces judiciaires et légales. (N°s 2044-4624-5202-6261);

Discussion de la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch, portant réforme de la filiation et tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil. (N°s 379-6992);

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 331 et 335 du code civil relatifs à la légitimation des enfants adultérins. (N°s 5671-6991);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Discussion du projet de loi relatif aux prestations d'alcools viniques et d'alcools de vin (N°s 8267-8663);

Discussion du projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française. (N°s 5180-8803);

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Gravoille et Pierre Courant sur la construction de paquebots;

Mercredi 21, après-midi:

Discussion: I. — Des propositions de loi: 1° de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer du payement des cotisations d'allocation vieillesse agricole les personnes effectuant un travail agricole et bénéficiant d'une retraite ou pension vieillesse d'un autre régime ou de l'allocation aux grands

infirmes et incurables; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole; 3° de M. Boscary-Monsservin, tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole; 4° de M. Bettencourt, tendant à compléter l'article 22 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées; 5° de Mme Laissac, modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation-vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; II. — des propositions de résolution: 1° de MM. Dronne et Gaubert, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 2° de M. Hettier de Boislambert, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 3° de M. Bardon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à aménager la loi sur les caisses de retraite de vieillesse agricole (n°s 6119, 6271, 6455, 7161, 7828, 6331, 6576, 6982, 8021). (Débat déjà organisé sur quatre heures);

Jeudi 22, après-midi, et vendredi 23, après-midi:

Selon les circonstances:

Discussion de l'interpellation de M. Valabrègue sur la situation en Indochine ou discussion d'un projet de loi relatif à certaines dispositions d'ordre militaire.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « linscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat. »

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Vais a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8367) tendant à la ratification du décret n° 54-436 du 16 avril 1954 portant suspension provisoire du droit de douane d'exportation applicable aux ferrailles.

M. Gazier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

M. Charret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8568) de M. Charret tendant à modifier le décret-loi n° 53-876 du 22 septembre 1953 relatif aux justifications à produire dans l'exercice non sédentaire de certaines professions commerciales ou industrielles.

M. Vais a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8636) autorisant le Président de la République à ratifier l'arrangement entre la France et la Suisse, signé à Paris le 3 août 1953, relatif à l'installation à Bâle-Lysbüchel (Suisse), et à Saint-Louis (France), de deux bureaux internationaux pour le contrôle des marchandises.

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8103 rectifié) relatif à l'aménagement de la Durance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Vendroux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8634) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède et le protocole signés à Paris, le 16 février 1954.

AGRICULTURE

M. Charpentier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8492) de M. René Charpentier et plusieurs de ses collègues instituant des sociétés de modernisation agricole.

M. Fourvel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8572) de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues tendant à interdire le cumul excessif des exploitations agricoles.

M. Fourvel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8573) de M. Jean Tricart et plusieurs de ses collègues tendant à éviter les reprises frauduleuses ou abusives d'exploitations agricoles par des propriétaires n'ayant nullement l'intention d'exploiter eux-mêmes.

M. Fourvel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8574) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 20, 22 et 47 du statut des baux ruraux relatifs aux parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme et aux biens des collectivités publiques.

M. Tricart a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8613) de M. Tricart et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux afin que soient attribués réellement au métayer les deux tiers des produits.

M. Baudry d'Asson a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

BOISSONS

M. Verneuil a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8465) de MM. Caillavet et Trémouilhe tendant, dans le cas d'exploitations à métayage, à fonder les mesures de blocage et de prestations d'alcool, pour l'assainissement du marché du vin, non pas sur la totalité récoltée dans l'exploitation, mais sur la part revenant à chacun des contractants.

DÉFENSE NATIONALE

M. Legaret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1768) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation des services sociaux pour l'ensemble des personnels civils relevant du ministère de la défense nationale, en remplacement de M. André Monteil.

M. Montalat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1835) de M. Médecin tendant à accorder à la gendarmerie nationale l'autonomie en ce qui concerne le commandement de cette arme et son budget, sous l'autorité directe du ministre de la défense nationale, en remplacement de M. André Monteil.

M. Legaret a été chargé de soutenir les conclusions du rapport (n° 6499) de M. André Monteil sur la proposition de loi (n° 3084) de M. Pierre Ferri tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre.

M. Legaret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4352) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier transitoirement les conditions d'avancement d'un certain nombre d'officiers de réserve et assimilés, en remplacement de M. André Monteil.

M. Legaret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4398) de M. Frédéric-Dupont tendant à permettre de conférer l'honorariat au grade supérieur pour certains officiers de réserve et assimilés, en remplacement de M. André Monteil.

M. Pierre Montel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6283) de M. André Monteil tendant à la création d'un ordre du Mérite militaire, en remplacement de M. André Monteil.

M. Legaret a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6654) modifiant et complétant la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre, en remplacement de M. André Monteil.

M. Gilliot a été chargé de soutenir les conclusions du rapport (n° 8575) de M. André Monteil sur le projet de loi (n° 7607) relatif au congé spécial pour exercice de fonctions électives.

M. Legaret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7610) de M. Frugier tendant à promouvoir dans le grade supérieur à titre honorifique les officiers de réserve combattants des deux guerres et rayés des cadres par suite de la limite d'âge après 1940, en remplacement de M. André Monteil.

M. Gilliot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8431) de M. Kœnig et plusieurs de ses collègues tendant à compléter, en faveur des étrangers naturalisés, la loi du 25 juin 1938 tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre de 1914-1918, en remplacement de M. Kœnig.

M. Maurellet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8618) de M. Marcel Naegelen tendant à inviter le Gouvernement à faire ouvrir des comptes de chèques postaux à l'intérieur de toutes les unités des trois armes, destinés à recevoir les mandats adressés par les familles aux militaires.

M. Deboudt a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5154) sur la proposition de loi (n° 3623) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut et les attributions de l'institution nationale des invalides, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions, en remplacement de M. Kœnig.

M. Triboulet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 7168) de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre l'initiative de proposer aux Etats européens d'adopter au lieu et place du traité instituant la communauté européenne de défense dans les Etats annexes, une convention organisant la communauté des armements défensifs de l'Union européenne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Kœnig.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Prélot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8586) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à la transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon en école de plein exercice.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 8712) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à remédier à quelques anomalies frappant les aveugles et grands infirmes.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 8713) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à établir l'égalité de majoration pour tierce personne entre les invalides relevant du régime général et ceux relevant du régime agricole.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6896) de M. Francis Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à une meilleure organisation des régies financières.

M. Faggianelli a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8407) de M. Lacaze tendant à compléter l'article 30 de la loi du 8 juin 1864 relatif à la libération des cautionnements en rente et en numéraire des conservateurs des hypothèques.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8569) de M. Charles Benoist tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de venir en aide aux habitants et aux communes du canton de la Ferté-Alais (Seine-et-Oise), sinistrés par l'orage du 28 mai 1954.

M. Faggianelli a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8581) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues portant réforme du service des brigades des douanes.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8598) de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 22 octobre 1940 rendant obligatoire le règlement par chèque ou par virement postal ou bancaire de toute somme dépassant 100.000 francs.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8608) de M. Degoutte tendant à diminuer les injustices fiscales existant dans les secteurs industriels, commerciaux et artisanaux.

M. Joseph Denais a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8629) de MM. Gabelle et Dorey tendant à exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques la fraction des arrérages servis aux titulaires de rentes viagères à capital aliéné qui correspond au remboursement d'un capital.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8686) de M. Trémouilhe tendant à inviter le Gouvernement à accorder de toute urgence des secours aux victimes du cyclone qui a ravagé le Lot-et-Garonne le 12 juin 1954.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8592) sur la proposition de loi (n° 436) de M. Boulangé, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre la validation pour la retraite de certains services accomplis par les fonctionnaires et agents de préfecture, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Abel Gardey a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8114) sur les propositions de loi: 1° de MM. Quilici, Rabier et Mekki (n° 1424) tendant à créer à Oran une cour d'appel composée de deux chambres; 2° de M. Jules Valle et plusieurs de ses collègues (n° 1781) tendant à créer à Constantine une cour d'appel composée de deux chambres, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8160) sur les propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 2739) tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 5150 rectifié) relative au statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues (n° 5666) tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues (n° 7638) tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues (n° 8009) tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8583) sur la proposition de loi (n° 4909) de MM. Baylet et Badie tendant à compléter l'article 134 du code des pensions civiles et militaires de retraite et la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1954 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8646) sur les propositions de loi: 1° de M. Ségelle et plusieurs de ses collègues (n° 6266) portant réforme du régime général de la sécurité sociale; 2° de M. Linet et plusieurs de ses collègues (n° 6313) tendant à modifier les articles 10 et 13 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 afin de garantir aux assurés sociaux le remboursement de leurs frais médicaux dans toute la mesure prévue par ladite ordonnance; 3° de MM. Viatte, Duquesne et Moisan (n° 7369) tendant à modifier l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la sécurité sociale; 4° de M. Alfred Costes et plusieurs de ses collègues (n° 7933) tendant à modifier l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6877) de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux personnels de l'Etat en résidence hors de la France métropolitaine les dispositions du décret n° 53-837 du 17 septembre 1953 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

INTÉRIEUR

M. Marcel Ribère a été chargé de soutenir les conclusions du rapport (n° 6244) de M. René Mayer sur la proposition de loi (n° 2723) de M. Haumesser portant création d'une caisse de retraites pour les officiers ministériels d'Algérie.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3796) créant une caisse de retraite en faveur des officiers publics et ministériels d'Algérie, en remplacement de M. René Mayer.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4800) de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que la représentation de l'Algérie au sein du Conseil économique tienne compte de l'importance des trois départements algériens et des différents éléments de la population algérienne dont les légitimes intérêts doivent être connus et défendus, en remplacement de M. Jacques Chevallier.

M. Ben Tounès a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8362) de MM. Ben Tounès, Benbahmed, Ou Rabah portant nomination au titre de cadis dans les mahakmas « annexes » des bachadels chefs qui en remplissent actuellement les fonctions.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8628) de M. Jean Médecin tendant à valider des nominations en qualité d'administrateurs civils.

M. Cristofol a été nommé raporteur de la proposition de loi (n° 8680) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 concernant le capital décès des fonctionnaires de l'Etat.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur de la nouvelle délibération (n° 8756) sur la loi tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 53-225 du 20 mars 1953 relative à la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8616) de M. Charret tendant à compléter les dispositions existantes concernant les baux commerciaux.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8621) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, par la création du référé administratif, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif.

M. Dubois a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8185) sur le projet de loi (n° 7710) tendant à modifier et compléter les dispositions de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Fayet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8611) de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à classer dans la 6e catégorie les matelots qui, bien qu'ayant exercé effectivement et constamment les fonctions de mécaniciens à bord des bateaux de pêche, ne sont pas, pour des raisons indépendantes de leur volonté, titulaires du permis de conduire.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. de Gracia a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6940) de M. Schmittlein et plusieurs de ses collègues tendant à classer dans la catégorie B, pour la détermination de l'âge du droit à la retraite, les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones appartenant aux centres de 1er postaux départementaux, aux centraux téléphoniques et centres de chèques, en remplacement de M. Schmittlein.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8587) de MM. Paul Pelleray, Francis Samson, Pierre Couinaud, tendant à classer les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les emplois de la catégorie B des services actifs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Alcide Benoit a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8617) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas procéder au déclassement de la rivière le Cher.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8676) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre à tous les agents des escales d'Air France en Corse le bénéfice des indemnités accordées à certains agents des escales d'Ajaccio et de Bastia.

M. Faraud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8758) modifiant l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 et portant réorganisation du financement des pensions payées par la caisse autonome mutuelle de retraites.

M. Sibué a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8588) de M. René Penoy tendant à rétablir, au profit du fonds spécial d'investissement routier défini par les lois des 31 décembre 1951 et 3 janvier 1952, l'intégralité des crédits dont il a été doté lors de sa création, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Regaudie a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 8618) de M. Marcel Naegelen tendant à inviter le Gouvernement à faire ouvrir des comptes de chèques postaux à l'intérieur de toutes les unités des trois armes, destinés à recevoir les mandats adressés par les familles aux militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

PENSIONS

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8518) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 12 de la loi du 20 septembre 1948 et les articles 6 et 7 de la loi du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat.

Mme Gabriel-Péri a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 8524) de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues tendant à exclure les pensions servies au titre de la loi du 31 mars 1919 du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation spéciale.

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8561) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à accorder à titre exceptionnel et personnel à quatre fonctionnaires techniques du centre national de la recherche scientifique des indices de retraite compatibles avec la carrière normale dont ils ont été privés par suite de circonstances exceptionnelles.

M. Delabre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8671) de M. Naegelen tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des contingents annuels spéciaux dans la Légion d'honneur.

PRESSE

M. Lecanuet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8542) de M. Guy Desson et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 29 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

M. Secrétain a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8595) tendant à modifier l'article 29 *j* du livre Ier du code du travail et à insérer audit livre un article 99 *d*.

M. Gosset a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8746) de MM. Gosset et Marcellin tendant à inviter le Gouvernement à faciliter la réalisation d'une biennale de l'information.

M. J.-M. Flandin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8612) sur la propriété littéraire et artistique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Secrétain a été nommé rapporteur pour avis de l'avis du Conseil de la République (n° 8768) sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la nouvelle délibération (n° 8757) sur la loi complétant les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

M. Couston a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8555) portant approbation du 2e plan de modernisation et d'équipement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

RECONSTRUCTION, DOMMAGES DE GUERRE ET LOGEMENT

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8578) de M. Jean Villard tendant à ériger le logement en France (villes et campagnes) en véritable service public et à permettre à la Banque de France de financer un plan annuel de construction de 250 milliards de francs par l'octroi de crédit à très long terme (30 à 75 ans, à faible intérêt, 1 p. 100 maximum), jusqu'à ce que la crise du logement soit surmontée.

M. Degoutte a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8103 rectifié) relatif à l'aménagement de la Durance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Claudius Petit.

M. Halbout a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8555) portant approbation du 2e plan de modernisation et d'équipement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Bruyneel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8633) de M. Sérafini et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 en ce qui concerne la durée du mandat des sénateurs membres du Conseil de la République.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8662) de M. Jacques Bardoux relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8722) de M. Raymond Marcellin et plusieurs de ses collègues tendant à reviser la Constitution par l'addition d'un article nouveau soumettant à un referendum le traité de Communauté européenne de défense.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Sanogo Sékou a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8599) de M. Sanogo Sékou et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire nommer dans chaque territoire des secrétaires spécialement chargés des secrétariats administratifs des offices locaux d'anciens combattants et à étudier la possibilité de créer des comités locaux autonomes prévus à l'article 36 du décret du 28 janvier 1948.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8560) de MM. Caillavet et Tremouilhe tendant à abroger l'article 29 de la loi de finances n° 53-1208 du 31 décembre 1953 relatif à l'allocation vieillesse des personnes non salariées.

M. Boutbien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8659) de M. Temple tendant à modifier le régime financier de la sécurité sociale.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du vendredi 9 juillet 1954, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Patria membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Mehaignerie ;

2° M. Coste-Floret (Paul), (Hérault) membre de la commission des boissons, en remplacement de M. Patria.

Dans sa séance du vendredi 9 juillet 1954, la commission de la presse a élu M. Secrétain secrétaire, en remplacement de M. Lanet (Joseph-Pierre) (Seine).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 9 JUILLET 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

13083. — 9 juillet 1954. — **M. Lecourt** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** quelles mesures il compte prendre pour procéder à une équitable revalorisation des tarifs minima applicables aux artistes dramatiques, lyriques et de variétés prêtant leur concours à la radio-télévision, revalorisation rendue indispensable en raison des disparités aggravées avec les autres catégories du personnel artistique de la radio.

AGRICULTURE

13084. — 9 juillet 1954. — **M. Henri Lacaze** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de la dernière épizootie de fièvre aphteuse, la loi du 11 avril 1953 lui a permis de rendre obligatoire, le cas échéant, la vaccination antiaphteuse; que l'article 3 de ladite loi a précisé que le vaccin serait fourni gratuitement par l'Etat et que l'article 6 a augmenté, à cet effet, de 300 millions de francs la dotation de son budget. Il lui demande: 1° quelle utilisation a été faite de cette somme de 300 millions; 2° à quels établissements ont été achetés par l'Etat soit les vaccins, soit les matières virulentes nécessaires à la préparation de ces vaccins; 3° sur quels tests de qualité l'administration s'est basée pour réaliser ses achats et accorder ses subventions: notamment, si elle a tenu compte de l'avis des commissions de contrôle des vaccins antiaphteux constituées par le ministère de l'agriculture à la demande de l'académie vétérinaire en 1948 et en 1951; 4° s'il est exact que les vaccins préparés par les instituts fournisseurs de l'Etat se sont révélés à l'épreuve sans valeur après trois mois, alors qu'il est admis qu'un vaccin loyal est encore efficace six mois après sa fabrication; 5° s'il est exact qu'au nombre de ces instituts se trouve un établissement qui n'a jamais fourni la moindre quantité de vaccin à l'agriculture française et s'il n'a pas été nécessaire pour cet institut de se procurer du vaccin ou du virus auprès d'un autre établissement afin de justifier la subvention reçue de l'Etat; 6° quel compte l'administration a tenu des déclarations faites par le directeur d'un de ces instituts (*Bulletin du syndicat des vétérinaires*, 1952, n° 6, p. 27), laissant clairement entendre que le vaccin préparé et vendu pendant l'épizootie de 1952 ne contenait pas les quantités de matière virulente nécessaires à son efficacité et si cet aveu de la vente d'un produit dont la qualité est plus que douteuse, donc de la réalisation de bénéfices énormes sur les malheurs de la paysannerie, n'aurait pas dû entraîner, de la part de l'administration, la radiation de la liste des établissements fournisseurs de l'Etat ou plus ou moins ouvertement subventionnés par lui.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

13085. — 9 juillet 1954. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la vive amertume ressentie par les militaires ayant servi dans l'armée de l'air de se voir contester le droit à la carte du combattant, parce que n'ayant pas effectué, en tant que navigants, un certain nombre de vols en missions de guerre. Il s'étonne de la raison donnée par les offices départementaux, à savoir que l'office national des anciens combattants n'a pas homologué les listes d'unités combattantes de l'armée de l'air, annexées à l'arrêté interministériel du 21 mai 1949 (*Journal officiel* du 1er juin 1949), dont le ministre des anciens combattants de l'époque était cosignataire. Une telle prise de position de la part de l'office national des anciens combattants paraît surprenante alors que l'arrêté du 23 décembre 1949 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant ne comporte aucune exclusive de ce genre. Il lui demande: 1° s'il est exact que l'office national des anciens combattants entende appliquer aux personnels de l'armée de l'air les mêmes dispositions pour la campagne 1939-1945 que pour celle de 1914-1918 (limitation du droit à la carte aux seuls navigants); 2° en tout état de cause, les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation de fait irritante à de nombreux titres.

13086. — 9 juillet 1954. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'article 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, complété en vertu de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953, demeure inappliqué. Cet article stipule: « Les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension, si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de familles. Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus ». L'application rapide de ce texte intéresse de nombreuses veuves de guerre dont la plupart sont dépourvues de ressources suffisantes et dont certaines sont très âgées. Un certain nombre d'entre elles sont d'ailleurs décédées avant d'avoir pu bénéficier des avantages prévus en leur faveur. Il lui demande: 1° quelles dispositions il a prises pour que soit payée au plus tôt la pension accordée aux veuves de guerre remariées redevenues veuves, en application de l'article 48 du code des pensions; 2° quelles pièces les intéressés doivent fournir à l'appui de leur demande et quels organismes sont habilités pour statuer sur les dossiers ainsi constitués; 3° quel est le montant de la pension, qui sera versée l'année en cours, et pour les années à venir.

BUDGET

13087. — 9 juillet 1954. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les sociétés d'alimentation à succursales multiples payent dans chaque commune où elles ont un magasin, une taxe sur le chiffre d'affaires supérieure à celle que paye le magasin du même ordre, dans la même commune, à savoir: 3,20 et 1,80 p. 100. Il lui demande si cette inégalité, qui a une répercussion immédiate sur les prix de vente, est conforme au principe de l'égalité des Français devant l'impôt et à l'intérêt national, qui exige une baisse des prix.

13088. — 9 juillet 1954. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les règles spéciales de taxation prévues en matière d'entrepreneurs de travaux en régie peuvent s'appliquer dans une entreprise de transports de marchandises.

13089. — 9 juillet 1954. — **M. Legaret** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains receveurs de l'enregistrement exigent pour l'enregistrement des décisions sociales qui modifient les statuts, l'indication du nom et de l'adresse de chacun des associés; ou, pour l'enregistrement d'actes de prorogation de sociétés, celle du chiffre d'affaires et des bénéfices que la firme a réalisés pendant les trois dernières années. Il lui demande quelles sont les dispositions légales qui justifient ces prétentions.

13090. — 9 juillet 1954. — **M. de Montgolfier,** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des successions confondues de deux époux, il dépend une propriété agricole que leurs enfants ont l'intention de partager pour l'attribution à un seul d'entre eux, à charge d'une soulte pour laquelle l'attributaire bénéficie de l'exonération fiscale édictée par l'article 710 du code général des impôts. Dans l'année qui suivra ce partage, l'attributaire de la propriété agricole se propose de faire entre ses propres enfants, le partage anticipé de ces biens, y compris dans ce partage, la propriété agricole pour laquelle il a bénéficié de l'exonération des droits de soulte.

Aux termes de ce partage anticipé cette propriété sera attribuée à l'un de ses enfants; de ce fait, le donateur ne remplira plus les conditions d'exploitation personnelle, pendant cinq ans. Cependant l'article 710 du code général des impôts étant ainsi conçu sous le deuxième alinéa :

« Toutefois si dans un délai de cinq ans, l'attributaire vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou si... les droits de mutation et, le cas échéant, la taxe exceptionnelle sur la première mutation, deviennent exigibles. »

Il lui demande si on peut considérer que le partage anticipé doit être assimilé à un partage de succession et que le vœu de la loi est rempli, si l'enfant attributaire de la propriété prend, dans l'acte de donation-partage l'engagement de continuer l'exploitation pendant cinq ans aux lieu et place de son père donateur ?

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

13091. — 9 juillet 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'incorporation brutale et anticipée de la deuxième tranche du contingent de la classe 1954 n'a pas permis aux jeunes recrues soutiens de famille de demander en temps opportun le bénéfice de l'article 1er de la loi du 30 novembre 1950, qui prévoit, dans son dernier paragraphe, que « les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux nouveaux incorporés soutiens de famille de bénéficier sans restrictions de l'article 1er de la loi du 30 novembre 1950 précité.

13092. — 9 juillet 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, malgré les dispositions de la loi du 30 novembre 1950, des recrues orphelins, chefs ou soutiens de famille, sont incorporées en Afrique du Nord ou en Allemagne. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre: 1° pour que les orphelins, les chefs et les soutiens de famille ne soient plus incorporés en Afrique du Nord ou en Allemagne; 2° pour permettre aux soldats susceptibles de bénéficier de la loi du 30 novembre 1950 et incorporés dans des garnisons très éloignées de leur domicile, de se rapprocher de leur famille.

EDUCATION NATIONALE

13093. — 9 juillet 1954. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des enfants de l'assistance publique, astreints à l'obligation scolaire, peuvent continuer, suivant le désir des personnes qui en assurent la charge, à aller à l'école libre ou doivent obligatoirement fréquenter l'école publique.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

13094. — 9 juillet 1954 — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** comment s'expliquent: 1° le retard apporté à l'application des nouveaux tarifs de pension; 2° l'ajournement au 19 juillet des pensions échues.

13095. — 9 juillet 1954 — **M. Isorni** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'il est anormal de maintenir l'obligation de dépôt en banque des valeurs étrangères, disposition imposée sous l'occupation allemande et dont elle constitue un des derniers vestiges, alors surtout que la France s'achemine vers une libération des échanges; qu'en tout cas, il ne parait pas juste de faire supporter par les propriétaires desdites valeurs des droits de garde rendus nécessaires par l'obligation de dépôt que l'Etat croit devoir imposer — on le suppose du moins — pour des motifs d'intérêt général; et qu'enfin les comptes des clients propriétaires de valeurs étrangères devraient être crédités immédiatement, dès le détachement du montant des coupons, sans être obligés d'attendre de longs mois le bon vouloir des établissements de crédit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour libérer les valeurs étrangères de l'obligation de dépôt qui pèse sur elles; 2° dans la négative, pour éviter que le payement des droits de garde rendus nécessaires par l'obligation de dépôt, et ceci dans un intérêt général, ne pèse sur les propriétaires desdits titres; 3° toujours dans la négative, pour obliger les établissements financiers à créditer immédiatement le compte des intéressés du montant des coupons des valeurs étrangères et, à défaut par eux de ce faire, de préciser les sanctions applicables.

13096. — 9 juillet 1954. — **M. Henri Lacaze** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 stipule que « les ventes de logements d'immeubles bâtis etc... destinés à donner une habitation à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou descendants, sont exonérés... du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, de la taxe sur la première mutation... »; et lui demande s'il faut prendre le mot « ascendant » au sens strict du terme et ne comprendre que les père et mère, grand-père et grand-mère de l'acquéreur, ou si au contraire il faut y comprendre les père et mère du conjoint de l'acquéreur.

13097. — 9 juillet 1954. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si la veuve d'un officier mobilisé dans les forces françaises libres, mort pendant la guerre d'une affection contractée en service peut prétendre au bénéfice de la pension prévue par la loi du 30 novembre 1941.

INTERIEUR

13098. — 9 juillet 1954. — **M. Vigier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la population parisienne — et plus spécialement celle du 3e secteur de Paris — s'émeut à la pensée que le parti communiste pourrait occuper, le 14 juillet, une partie importante de ce secteur. Il lui demande s'il est exact, comme certaines informations le laissent supposer, que cette manifestation ait été autorisée. Dans l'affirmative, il se permet de lui rappeler que son prédécesseur, à la suite des sanglants incidents du 14 juillet 1953, avait pris la décision d'interdire les cortèges. Cette décision avait été appliquée le 12 février et le 1er mai derniers. M. Brune avait également pris des mesures analogues. Il est à craindre, en effet, que ce soit le prétexte à de violentes manifestations antifrançaises de certains éléments du Viet-Minh — ce qui serait une insulte pour nos soldats — et d'éléments sécessionnistes africains — ce qui compromettrait l'apaisement que nous souhaitons tous en Afrique du Nord. Malgré les renseignements qui lui ont été fournis, il espère encore que M. le ministre de l'intérieur saura faire preuve de la même sagesse que ses prédécesseurs.

JUSTICE

13099. — 9 juillet 1954. — **M. de Montgolfier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 8 du décret du 5 mai 1905, les élèves suivant les cours des écoles de notariat peuvent, en même temps, être inscrits comme clercs et cette inscription leur est comptée pour la durée du stage. Ce décret n'est modifié par aucun texte. Or, certaines chambres de notaires font des difficultés pour inscrire ces élèves, car les bureaux de la chancellerie prétendent que ce texte est moralement abrogé par les dispositions du décret du 29 novembre 1951 sur le stage, modifiant le décret du 19 décembre 1945 sur le statut du notariat. S'il en était ainsi, cela arriverait à annuler de fait le bénéfice de la réduction du stage prévu par l'article 36 de la loi du 25 ventôse an XI, modifié par les lois des 12 août 1902 et 21 août 1936, aux élèves diplômés des écoles de notariat. Il lui demande s'il ne serait pas de toute justice que les élèves des écoles de notariat puissent être inscrits au stage pendant les années d'école, comme le prévoit le texte réglementant lesdites écoles.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13100. — 9 juillet 1954. — **M. Jean Hocher** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si le principal responsable de la dernière catastrophe ferroviaire n'est pas le système de « rationalisation » exagéré auquel sont soumis le matériel et le personnel de la Société nationale des chemins de fer français et qui aboutit, notamment, à concentrer 80 p. 100 du trafic sur 20 p. 100 des voies, ce qui donne aux trains 400 p. 100 de plus de chances de se télescoper; 2° quelles mesures il compte prendre pour que cette politique du « choix » n'aboutisse point à la stérilisation de la majeure partie de notre réseau ferroviaire, ce qui serait la négation de tout principe de progrès, voire même de productivité. Pour ne prendre qu'un exemple, il lui signale que la concentration du trafic sur la ligne Paris-Lyon au détriment des lignes voisines, oblige les voyageurs de Paris à Saint-Etienne (huitième ville de France) à passer tantôt par Dijon, tantôt par Orléans-les-Aubrais, ce qui est contraire à l'économie, à la sécurité, à l'intérêt de l'usager et aussi au bon sens.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Recherche scientifique et progrès technique.)

12330. — **M. Maurice Violette** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique** que les journaux viennent de nous apprendre qu'il a été formé, avec le concours des grandes banques, un comité d'organisation des ensembles nord-africains. Il lui demande: 1° ce qu'est ce comité, quel est le texte qui le fonde; 2° quelles sont ses attributions; 3° dans quelle mesure ses décisions s'imposent aux assemblées responsables et aux gouverneurs et résidents généraux; 4° n'y a-t-il pas là comme l'amorce d'une grande compagnie financière coiffant toute l'industrie de l'Afrique du Nord et nous acheminant vers la résurrection de la compagnie des Indes. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire doit viser le bureau d'Organisation des ensembles industriels africains (B. I. A.), établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. 1° Ce bureau industriel africain a été créé par la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952 (*Journal officiel* du 6 janvier), et organisé par les décrets n°s 52-1431 du 22 décembre 1952, et des 29 mai, 19 août et 23 décembre 1953; 2° le B. I. A. est chargé de promouvoir et de mettre en œuvre en Afrique, et particulièrement au Sahara, des ensembles industriels; 3° en vertu des textes rappelés ci-dessus, les gouverneurs et résidents généraux d'Afrique sont représentés au conseil d'administration du B. I. A., et de ce fait sont étroitement associés à l'élaboration des programmes et à l'exécution des travaux de cet organisme; 4° le conseil d'administration du B. I. A. comprend actuellement 23 membres dont 17 personnalités publiques et 6 personnalités privées, tant africaines que métropolitaines, désignées en raison de leur compétence en matière industrielle et financière. La nomination de ces personnalités privées a eu pour but d'intéresser et d'associer les capitaux privés aux capitaux publics, les uns et les autres étant nécessaires pour assurer actuellement et plus encore dans l'avenir la mise en valeur des richesses de tout ordre de l'Afrique française.

ETATS ASSOCIES

12479 — **M. Dronne** expose à **M. le ministre des relations avec les Etats associés** que les fonctionnaires du cadre des bureaux des services civils de l'Indochine sont encore sous un statut résultant du décret du 1er décembre 1920 qui ne correspond plus à l'organisation politique et administrative des Etats associés, et qui est le seul à ne pas avoir été revisé. En effet, tous les autres cadres d'Indochine de même catégorie (régis par décret) ont eu leur statut remanié. La direction de la fonction publique a été saisie par le secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés en novembre 1953 de la question du cadre des bureaux des services civils d'Indochine. Etant donné que l'initiative des textes statutaires appartient au ministre dont relève le corps considéré, il lui demande s'il a été présenté à la direction de la fonction publique un projet de statut nouveau pour le règlement de cette affaire et, dans la négative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour régler à bref délai la situation des fonctionnaires du cadre des bureaux des services civils d'Indochine. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — La situation du corps des bureaux des services civils de l'Indochine est assez complexe puisque, de vocation spécifiquement indochinoise, il est organisé par décret et relève du statut général des fonctionnaires (loi du 19 octobre 1946). C'est pourquoi le problème posé par l'avenir de ce corps a fait l'objet d'une étude approfondie dont les conclusions ont conduit à envisager les trois solutions suivantes: suppression par voie d'extinction, avec aménagement du statut; versement en bloc dans un corps d'outre-mer ou de la métropole existant ou à créer; reclassement par voie individuelle. En l'état actuel des choses, chacune de ces solutions présente des avantages et des inconvénients et reste étroitement commandée par les débouchés offerts, leur nombre et la variété de leurs caractéristiques. Or, en ce qui concerne l'Indochine, la structure définitive de l'administration française dépendra des décisions prises à la conférence de Genève et des accords et conventions qui compléteront les traités d'indépendance passés avec les Etats associés. D'autre part, le Parlement sera prochainement saisi d'un projet de loi destiné à régler la situation des anciens cadres locaux d'Indochine; enfin, sont actuellement en cours d'organisation les corps d'attachés d'administration centrale dont la création a été prévue par la loi de finances n° 53-46 du 3 février 1953. Dans ces conditions, s'agissant d'un corps à l'effectif restreint (vingt-huit unités), dont le recrutement est arrêté et dont l'utilisation ne présente pas de difficultés pratiques, il paraît opportun d'attendre que soient réunis tous les éléments favorables pour prendre une décision définitive qui concilierait au mieux les intérêts légitimes du personnel en cause et les exigences du service public.

INTERIEUR

11963. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il ne serait pas opportun et urgent de savoir à qui incombe la responsabilité du service d'ordre sur le terre-plein de l'Etoile; 2° qui avait été appelé à intervenir, lorsque, il y a de nombreuses années, certains agents d'un parti nationaliste étranger s'étaient signalés en souillant la dalle du soldat inconnu; 3° s'il existe d'autres emplacements à Paris où pourraient s'élever des contestations au sujet d'un service d'ordre qui s'avérerait nécessaire. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — 1° La responsabilité totale du service d'ordre sur le plateau de l'Arc-de-Triomphe, qui fait partie de la voie publique, appartient expressément au préfet de police; 2° au cours des manifestations provoquées en 1927 par l'exécution de Sacco et de Vanzetti, des manifestants prirent à partie les deux gardiens de la paix qui assuraient la surveillance de l'Arc-de-Triomphe et souillèrent le monument avant d'être expulsés par le service d'ordre; 3° il n'existe à Paris aucun emplacement de la voie publique où puisse s'élever une quelconque contestation au sujet de l'autorité compétente pour assurer le service d'ordre.

12372. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'existe aucune censure sur les affiches qui déshonorent nos murs, bravent l'honnêteté autant que le bon goût, et, dans la négative, s'il n'a pas dessein de créer un contrôle sur celles-ci qui, en particulier dans les gares du métropolitain, offensent les regards. (*Question du 20 mai 1954.*)

Réponse. — Il n'existe pas de censure préalable en matière d'affichage, non plus qu'en matière de presse proprement dite. Toutefois, les préfets ont le pouvoir d'interdire ou de réglementer la publicité. En outre, les affiches contraires aux bonnes mœurs tombent sous le coup des dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939. Elles peuvent être saisies ou lacérées et donner lieu à des poursuites pénales.

12459. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à plusieurs reprises l'Assemblée nationale s'est émue des mesures d'expulsion de locataires de bonne foi; qu'une proposition de loi a été votée en première lecture tendant à permettre au juge des référés d'accorder jusqu'au 1er juillet 1956 des délais aux locataires dont l'expulsion aura été ordonnée. Tenant compte de ce que cette loi n'est pas définitivement votée, il lui demande: *a*) s'il a donné des instructions aux préfets pour surseoir aux expulsions jusqu'au vote définitif de ladite loi; *b*) dans l'affirmative, sous quelle forme. (*Question du 25 mai 1954.*)

Réponse. — Une circulaire du 12 février 1954 a recommandé aux préfets de n'accorder le concours de la force publique, pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion, qu'après s'être assurés qu'un relogement convenable est garanti aux expulsés.

12527. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est de jurisprudence constante, comme remontant bien avant la guerre de 1939-1945, que, dans l'application des diverses dispositions du code de la route les expressions « dès la chute du jour » et « dès la nuit » étaient interprétées comme signifiant que les dispositions prescrites devaient être appliquées à l'heure astronomique du coucher du soleil, sans qu'il soit tenu compte des périodes crépusculaires; et lui demande en vertu de quelles instructions nouvelles certains militaires de la gendarmerie ou agents de la police routière ou autre, peuvent légalement, sans tenir aucun compte de la jurisprudence ci-dessus de la cour de cassation, refuser de dresser procès-verbal contre des usagers de la route, spécialement des conducteurs de véhicules agricoles, bien que l'heure astronomique du coucher soit passée depuis longtemps, sous prétexte qu'il ne ferait pas nuit, en raison du fait que l'agent verbalisateur peut distinguer et toucher du doigt un objet déterminé. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Les problèmes d'ordre à la fois juridique et pratique que soulève la question posée intéressant conjointement plusieurs services et départements ministériels, ce n'est que lorsque la consultation, indispensable, de ceux-ci, actuellement en cours, aura été achevée qu'une réponse d'ensemble et définitive pourra être adressée à l'honorable parlementaire.

JUSTICE

12532. — **M. Le Cozannet** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa réponse du 4 mai 1954 à la question n° 11732 et lui indique qu'en fait l'administration des finances refuse de prendre en charge les extraits des jugements de simple police rendus par défaut et signifiés au parquet, motif pris de ce que ces jugements ne sont pas définitifs et ajoute que cette interprétation paraît justifiée par les arrêts de la cour de cassation des 7 janvier et 18 novembre 1911 qui ont étendu l'article 187 du code d'instruction criminelle aux jugements de simple police. Il demande la solution possible en pareil cas. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Le ministère de la justice procède actuellement à un échange de vues sur cette question avec le ministère des finances.

12719. — **M. Mora** demande à **M. le ministre de la justice** si un individu condamné le 21 juin 1950 à une peine de quatre ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour par un tribunal militaire, après avoir été déféré devant cette juridiction sous la prévention d'avoir soustrait frauduleusement une somme de 150 francs la nuit, en réunion de plusieurs personnes, avec effraction extérieure dans un édifice, peut se prévaloir des dispositions de l'article 636 du code d'instruction criminelle portant prescription de cinq ans pour les peines portées par les arrêts et jugements rendus en matière correctionnelle à raison du caractère correctionnel de la sanction principale prononcée. La doctrine la plus récente (Donnedieu de Vabres, Garraud, etc.) se prononce catégoriquement en faveur de cette solution. (*Question du 11 juin 1954.*)

1re réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de prier l'honorable parlementaire de bien vouloir lui faire connaître quel est le cas d'espèce visé en sa question.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12143. — **M. Robert Manceau** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quelles conditions la pharmacie est exercée par les médecins de campagne et si l'organisation actuelle répond effectivement aux besoins de la population, les médicaments non seulement urgents, mais même courants devant pouvoir être mis facilement entre les mains des malades sans déplacements excessifs. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — L'article 594 du code de la santé publique dispose: « Les docteurs en médecine établis dans les agglomérations où il n'y a pas de pharmacien ayant une officine ouverte au public peuvent être autorisés par le préfet, après avis de l'inspecteur divisionnaire de la santé, à avoir chez eux un dépôt de médicaments et à délivrer aux personnes auxquelles ils donnent leurs soins les médicaments simples et composés inscrits sur une liste établie par le ministre de la santé publique après avis du conseil régional de l'ordre des médecins et du conseil national de l'ordre des pharmaciens. Cette autorisation mentionne les localités dans lesquelles la délivrance des médicaments par le médecin est autorisée. Elle est toujours révocable. Elle est retirée dès la création d'une officine ouverte au public dans le secteur intéressé. » Ces dispositions, qui portent atteinte à la règle du double contrôle pour la vente des médicaments, ont été édictées pour permettre l'approvisionnement, en cas d'urgence, des populations des communes rurales dépourvues d'officines ouvertes au public. Les médecins propharmaciens sont habilités à délivrer: 1° tous les médicaments simples et composés figurant à la pharmacopée française que peuvent leur procurer sous forme non spécialisée les droguistes en pharmacie; 2° tous les produits sous cachets; 3° toutes les spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste des produits agréés à l'usage des collectivités publiques, qui a été notablement augmentée par les arrêtés des 29 mai, 2 août 1953 et 2 avril 1954. Ces dispositions réglementaires sont très libérales si l'on constate que la limitation imposée aux propharmaciens trouve son principe dans la loi elle-même, leur activité portant atteinte à la règle fondamentale de la séparation des professions de médecin et de pharmacien posée par l'article 569 du code de la santé publique. La propharmacie se justifie par l'intérêt de fournir en temps utile aux malades les médicaments que leur état requiert. Or, les listes de produits autorisés dépassent de très loin les listes de médicaments d'urgence permettant de soigner immédiatement les malades éloignés d'une pharmacie ouverte au public. Par ailleurs, le régime fiscal préférentiel que connaissent les propharmaciens renforce le bien-fondé d'une limitation. De plus, si la délivrance des médicaments est un appoint non négligeable pour certains médecins ruraux, il convient de remarquer que les titulaires de pharmacies rurales verraient leur activité compromise si l'apport au moins partiel de certaines tombées des communes voisines venait à leur faire défaut, alors que la jurisprudence du conseil d'Etat oblige à faire prendre cet élément en compte pour apprécier l'importance de la population en matière de création de pharmacies. Il est donc normal, et d'ailleurs sans influence sur la liberté de prescription, que la vente de certains produits soit en tout état de cause réservée aux pharmaciens.

12224. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les circulaires ministérielles n° 105 du 1er septembre 1950 et 121 du 1er octobre 1953, établissant une échelle de cotation des titres universitaires et hospitaliers destinés à guider les jurys de concours, ont causé une vive émotion dans le corps de santé de l'armée, en raison du fait que, par application de ces textes, les titres des médecins, chirurgiens, et spécialistes des hôpitaux militaires viendraient en dernier lieu, après celui d'anciens externes des villes des facultés; et lui demande s'il n'envisage pas de modifier ces circulaires en tenant compte des connaissances et de l'expérience qui s'attachent aux titres des médecins militaires. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — L'échelle de cotation des titres hospitaliers et universitaires qui fait l'objet de la circulaire n° 105 du 1er septembre 1950, modifiée par la circulaire n° 121 du 1er octobre 1953 a été établie avec l'accord du syndicat national des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux publics civils. Cette échelle de cotation qui n'a, du reste, qu'un caractère purement indicatif est destinée à guider les jurys des concours médicaux hospitaliers lors de l'appréciation des titres des candidats. En fait, les candidats aux concours en cause étant des candidats « civils » il n'avait pas été jugé nécessaire de faire figurer dans la liste des titres ceux concernant le service de santé militaire, à l'exception des titres afférents au sommet de la hiérarchie scientifique du corps de santé militaire. Il paraissait, d'autre part, peu probable que les concours médicaux des hôpitaux publics puissent intéresser les officiers du corps de santé qui sont tenus d'assurer leur service jusqu'à un âge qui ne leur permet plus de se présenter à un concours hospitalier civil. Etant donné, toutefois, la demande expresse formulée par M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la santé publique et de la population envisage de saisir le conseil supérieur des hôpitaux de la demande du corps de santé militaire, après étude de la question par ses conseillers techniques.

12538. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le premier groupe des boissons, déterminé par l'article 1er de la loi du 24 septembre 1941, comprend les jus de fruits ou de légumes non fermentés. Il rappelle que, par le « jus de fruits ou de légumes », la réglementation désigne l'extrait de fruits ou de légumes pressés frais. Il demande: *a*) quels sont les procédés de conservation autorisés pour éviter la fermentation; *b*) quelle est la nature des produits chimiques antiferment dont l'emploi est autorisé. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire: *a*) que les procédés de conservation autorisés pour éviter la fermentation des « jus de fruits ou de légumes » sont énumérés à l'article 2, ainsi conçu, du décret du 1er octobre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des jus de fruits et de légumes: « Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses aux termes de la loi du 1er août 1905, les opérations ci-après énumérées: 1° le mélange de jus de fruits ou de légumes d'une même espèce et de variétés différentes; 2° l'addition de sucre (saccharose) aux jus de fruits autres que les jus de raisins, à la condition que la quantité de sucre ajoutée ne dépasse pas 100 grammes par litre et que la dénomination du jus soit accompagnée de l'un des qualificatifs: édulcoré ou sucré, dans les conditions prévues par l'article 1er; 3° les collages au moyen de clarifiants consacrés par l'usage, tels que l'albumine pure, la caséine pure, la gélatine pure ou la colle de poisson, le tanin, l'argile pure, la cellulose pure, la terre d'infusoires, le charbon purifié ou de tout autre produit exempt de principes nuisibles, non susceptible de céder au jus des quantités appréciables d'un corps pouvant modifier la composition chimique des jus de fruits ou de légumes et dont l'usage pourra être déclaré licite par arrêtés pris de concert par les ministres de la santé publique et de l'agriculture, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique et de l'académie de médecine; 4° la pasteurisation ou la réfrigération ou le turbinage des jus de fruits ou de légumes; 5° la filtration des jus à l'air libre ou sous pression d'un gaz inerte; 6° la conservation par saturation avec du gaz carbonique, à condition que les jus livrés à la consommation ne renferment pas une quantité d'anhydride carbonique supérieure à celle qui est contenue normalement dans le jus; 7° l'emploi de tout autre procédé physique non susceptible de modifier la composition des jus dont l'usage pourra être déclaré licite par arrêtés pris de concert par les ministres de la santé publique et de l'agriculture, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique et de l'académie de médecine; 8° l'addition de sel (chlorure de sodium) lorsqu'il est fait mention de cette addition dans les conditions fixées par l'article 1er; 9° l'addition d'épices et d'aromates; 10° l'emploi de l'anhydride sulfureux dans une proportion ne dépassant pas 100 milligrammes d'anhydride sulfureux total par litre de jus; 11° le nettoyage et la désinfection au moyen d'hypochlorites, de formol, de carbonates alcalins et de permanganates de potasse, tant des appareils servant aux manipulations des jus de fruits ou de légumes que des récipients destinés à contenir ceux-ci, à la condition que, grâce à des rinçages subséquents, les jus ne retiennent aucune trace des ingrédients employés »; *b*) que l'emploi d'aucun produit chimique antiferment (sauf SO_2) n'est autorisé pour la conservation de ces boissons.

12702. — **Mme Poinso-Chapuis** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la profession d'opticien lunetier est réglementée par les lois des 5 juin 1944, 17 novembre 1952 et 5 novembre 1953 qui prescrivent la mise en place de commissions régionales appelées à examiner des demandes de bénéfices de la situation acquise; que la composition de ces commissions a été fixée conformément à la loi avant le 18 novembre 1953 par l'arrêté du 14 novembre 1953 et que des listes de candidats ont été proposées dès décembre 1953 par l'organisation professionnelle la plus représentative et présentées par M. le secrétaire d'Etat au commerce. Elle lui demande pour quelles raisons les membres de ces commissions n'ont pas été nommés et pourquoi ces commissions ne sont pas encore en exercice. (*Question du 10 juin 1954.*)

Réponse. — La réunion des commissions régionales instituées par l'arrêté du 14 novembre 1953 a été retardée par la difficulté d'interpréter la législation en vigueur sur un point essentiel qui a fait l'objet d'un recours en conseil d'Etat. Le conseil d'Etat devant statuer dans un très court délai sur ce recours, il a paru opportun au ministre de la santé publique et de la population d'attendre pour prendre les circulaires d'application de l'arrêté du 14 novembre 1953 la décision contentieuse de cette haute juridiction. Par ailleurs, il n'est pas sans intérêt de constater qu'une proposition de loi, récemment déposée, tend à modifier très sensiblement la composition desdites commissions et à leur donner des instruc-

tions quant aux titres pouvant être considérés comme valables. Enfin, une intervention est faite auprès de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale pour pallier, dans toute la mesure du possible, les inconvénients du retard apporté au fonctionnement des commissions.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12539. — **M. Bignon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation de certains fonctionnaires coloniaux en retraite vis-à-vis de la sécurité sociale. Le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, qui institue un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires prévoit, dans sont article 1er, que ce régime est applicable aux fonctionnaires en activité soumis au statut général et aux magistrats de l'ordre judiciaire, ainsi qu'aux fonctionnaires en retraite de même catégorie. Or, parmi les fonctionnaires des territoires d'outre-mer, sont seuls régis par le statut général ceux qui appartiennent à des cadres organisés par décret, par conséquent, seuls également les agents desdits cadres peuvent être affiliés à la sécurité sociale. Il en résulte une situation préjudiciable à de nombreux retraités (par exemple ceux des douanes et de la régie de l'Indochine) qui ne peuvent être secourus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour normaliser cette situation. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un échange de vues entre les départements du travail et de la sécurité sociale, du budget et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique. En conséquence, il n'a pas paru opportun d'étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux fonctionnaires des cadres locaux.

12542. — **M. Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 17 janvier 1948 créait un régime de retraite pour les travailleurs non salariés. Un régime de retraites a donc été établi par la fédération des compagnies d'assurances. Mais ce nouveau régime n'est applicable qu'aux titulaires d'un mandat d'agent général en exercice a la date du 1er janvier 1953. Ceux qui, pour cause de maladie ou pour toute autre raison, ont cessé leur fonction, se trouvent, malgré quelques trente années de service, éliminés du bénéfice de cette retraite. Ils sont 1.000 ou 1.200 agents de la France et des colonies dans cette situation. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour permettre aux intéressés de bénéficier d'une retraite. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — La section professionnelle des agents généraux d'assurances relevant de l'organisation autonome des professions libérales n'a pas usé de la faculté qui lui est offerte par la loi du 17 janvier 1948 (art. 14) de créer un régime d'assurance vieillesse complémentaire en sus du régime minimum obligatoire. Le régime de retraite des agents généraux d'assurances auquel fait allusion l'honorable parlementaire a été établi par la fédération nationale des agents généraux d'assurances en dehors du cadre de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse au profit des travailleurs non salariés. La question posée relève des attributions de M. le ministre des finances (direction des assurances).

12574. — **M. Duveau** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si une femme employée régulièrement appointée comme chef de fabrication dans une société anonyme dont le président directeur général est son mari, a droit à la qualification de salariée et peut, à ce titre, réclamer une pension de retraite à la caisse à laquelle elle a régulièrement cotisé; 2° si l'administrateur unique d'une société anonyme, qui est en même temps directeur général, et régulièrement appointé à ce titre, peut être considéré comme salarié; 3° dans l'affirmative, si une distinction doit être faite pour le calcul de la retraite, entre, d'une part, le salaire proprement dit et, d'autre part, les participations aux bénéfices et toutes autres rémunérations correspondant à son activité d'administrateur. (*Question du 2 juin 1954.*)

Réponse. — 1° Pour répondre en toute connaissance de cause à la première question, il serait nécessaire de connaître les nom et adresse de la personne intéressée, ainsi que ceux de la firme qui l'emploie. Il semble, d'après rémunérations données, que si cette personne reçoit une rémunération normale pour l'emploi qu'elle occupe et si elle travaille selon un horaire normal, elle ait la qualité de salariée. Elle relèverait donc du régime général de sécurité sociale et aurait droit à l'ensemble des avantages prévus par la loi; 2° la deuxième question comporte une réponse affirmative. Le président-directeur général d'une société anonyme doit — sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes — être assimilé à un salarié, dès l'instant qu'il perçoit une rémunération pour ses fonctions; 3° l'article 71 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précise que le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de 60 ans ou avant l'âge servant de base à la liquidation, si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré. Il est précisé toutefois que, s'agissant de société anonyme, la participation aux bénéfices et, d'une façon générale, la rémunération du capital social constitué par l'apport de chacun des actionnaires, ne donne pas lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Ces sommes n'entrent donc pas en ligne de compte pour le calcul de la pension de retraite.

12618. — **M. Caillavet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la rééducation fonctionnelle étant en « relation directe et immédiate » (termes figurant dans la loi) avec une intervention chirurgicale cotée K. 100, doit être prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Par analogie au cas cité dans la circulaire ministérielle 176 S. S. du 22 août 1946, complétant et modifiant les termes de la circulaire ministérielle 81 S. S. du 27 mai 1946, il semble qu'il en soit ainsi. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — L'arrêté du 17 mai 1946 prévoit que les assurés sociaux et leur ayants droit sont dispensés de la participation prévue à l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour les frais engagés à l'occasion de tout acte ou de toute série d'actes constituant un traitement affecté, dans la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945, d'un coefficient global égal ou supérieur à 50. Les traitements de rééducation fonctionnelle sont cotés à la nomenclature générale des actes professionnels à la séance isolée et non globalement. Les dispositions de l'arrêté précité du 17 mai 1946 ne peuvent donc être appliquées pour ces traitements. Les dispositions des circulaires 81 S. S. du 27 mai 1946 et 176 S. S. du 22 août 1946 ne concernent que les actes effectués en série et ne peuvent être appliquées en ce qui concerne les traitements de rééducation fonctionnelle comportant un honoraire à la séance.

12622. — **M. Samson** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un militaire retraité depuis 1933 de la marine nationale, après vingt-six années de service, que l'augmentation du coût de la vie a contraint à reprendre, pendant dix-neuf ans, un emploi salarié dans une industrie privée et a, de ce fait, cotisé aux assurances sociales, obtenant ainsi aujourd'hui le droit à une pension proportionnelle de vieillesse ainsi qu'aux prestations maladie. Il attire son attention sur le fait que l'intéressé se voit aujourd'hui imposer par la caisse nationale militaire une retenue de 5.408 francs sur sa pension, somme que l'agent comptable se refuse à rembourser en s'appuyant sur l'article 2, § c, du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952. Il lui demande s'il ne lui semble pas désirable que soit modifié le texte précité, afin d'éviter que les retraités rentrant dans le cas signalé ne subissent une diminution de leur pension militaire. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — Après examen de la question posée par l'honorable parlementaire, il ne paraît pas opportun au département du travail et de la sécurité sociale d'apporter au décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 la modification suggérée.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET TOURISME

12165 — **M. Wolff** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'article 28 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, prévoit qu'un arrêté interministériel déterminera la répartition en deux groupes des agents autorisés à se servir de leur voiture personnelle pour les besoins du service. En attendant la parution de cet arrêté, il a été prévu, à l'article 29 du décret cité ci-dessus, que les indemnités kilométriques seraient liquidées provisoirement sur la base des taux prévus pour le groupe B. A compter du 1er juillet 1953, les services du Trésor ont appliqué strictement ces dispositions. A ce jour, aucune décision n'étant intervenue, il en résulte, pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, dont l'exécution de leur service exige l'utilisation de leur voiture personnelle, et qui, par conséquent, devraient être classés dans le groupe A, un préjudice notoire, en raison des avances de fonds non remboursées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que leur classification dans le groupe A intervienne dans les délais les plus rapides. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Après un échange de correspondance entre le secrétariat d'Etat au budget et mon département ministériel et de nombreuses entrevues, un accord a pu intervenir et l'arrêté interministériel prévu par l'article 28 du décret n° 53-511 a été signé le 19 juin 1954. Une circulaire, comprenant une copie de cet arrêté et des instructions pour son application, a été aussitôt envoyée aux chefs de service. D'après les dispositions de cet arrêté, la presque totalité des ingénieurs des travaux publics de l'Etat sera classée dans le groupe A.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 7 juillet 1954.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3299, 2e colonne, question n° 13028 de M. Pierre Villon à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à la 6e ligne, rétablir ainsi le texte du 2°: « ... 2° le nombre de demandes de titularisations déposées par les agents de son ministère... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 9 juillet 1954.

SCRUTIN (N° 2549)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... **605**

Majorité absolue..... **303**

Pour l'adoption..... **558**

Contre **47**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de LaVigerie (d').
Aubame
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Begoin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges)
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Cailiavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Devemy
Dezarnaulds
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrélot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducios (Jacques).
Lucos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Henri), Nord
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger
Ribeyre (Paul), Ardèche.

Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savale.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Blachette.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delbez.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Gavini.
Guérard.
Guichard.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kir.
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Liautey (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Paternot.
Pelire.
Quilici.
Reynaud (Paul).
Sailiard du Rivault.
Schneiter.
Valle (Jules).
Vigier.

S'est abstenu volontairement :

M. Schaff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Edouard Herriot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barrachin.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Corniglion-Molinier.
Couston (Paul).
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Gaulle (Pierre de).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Pantaloni.
Pinay.
Pleven (René).
Vendroux.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 608
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 562
Contre 46

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2550)

Sur le passage à la discussion des articles du projet relatif au conseil général de la Guadeloupe.

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 383
Contre 223

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baviet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commenay.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.

Laniel (Joseph)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt
Le Gozannet
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire
Léotard (de)
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas
Magendie.
Maihe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel)
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François Deux-Sèvres).
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier de).
Montillot
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier de).
Moynet
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot
Patria
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin
Petit Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoa.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche
Ritzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar)
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Senaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thibault.
Thiriet.
Tinguy de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Liver
Valabrègue.
Valle Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villaro.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaumont.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis)
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice)
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Ouedraogo Mamadou
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prizent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonté (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou
Dassonville,
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bechir Sow, Ben Aly Cherif, Goubert, Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barrachin.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Cornigliion-Molinier.
Couston (Paul).
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Gaulle (Pierre de).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Pantaloni.
Pinay.
Pleven (René).
Vendroux.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 387
Contre 223

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2551)

Sur le contre-projet de MM. Robert Ballanger et Girard au projet relatif au conseil général de la Guadeloupe.

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 222
Contre 383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelier.
Arnal.
Asier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice)
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zadi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean)
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel)
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.

Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoa.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Gaumont.
Goubert.
Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barrachin.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Corniglion-Molinier.
Couston (Paul).
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Gaulle (Pierre de).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Pantaloni.
Pinay.
Pleven (René).
Vendroux.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 222
Contre 389

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.